Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

125e année

17 mars
1993
No 12

Québec

LOIS REFONDUES DU QUÉBEC



Le recueil *Lois refondues du Québec* totalise quelque 15 300 pages. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de 19 cahiers-relieurs.

Le recueil de base est offert au prix de **1 395 $**.

L'abonnement aux mises à jour s'effectue selon un système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure de leur parution. Chacune des mises à jour est facturée individuellement et le coût varie selon le nombre de pages qu'elle contient.

Lois refondues du Québec est également vendu en version anglaise sous le titre de *Revised Statutes of Québec*.

Lois refondues du Québec
(Recueil de base)
1 395 $

COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

QUANT.	TITRE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	Lois refondues du Québec	**1 395 $**	

Somme partielle
TPS 7%
Grand total ▸

Cartes de crédit acceptées ☐ ☐

Numéro : _____
Date d'échéance : _____
Banque : _____
Nom du titulaire : _____
Signature : _____

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Division des abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Vente et information :
(514) 948-1222
Sans frais: 1 800 465-9266
Télécopieur : (514) 278-3030

Québec

2-094-2 / 01

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
17 mars 1993
No 12

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

285-93 Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 2129

Règlements

213-93 Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Mines 2131
256-93 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Services d'intégration linguistique (Mod.) 2192
271-93 Assurances, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 2193
272-93 Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les... — Droits exigibles (Mod.) 2195
273-93 Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 2196
310-93 Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification 2197
311-93 Parcs, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 2213
312-93 Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat (Mod.) 2214
313-93 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle 2214
314-93 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction — Certificats de compétence (Mod.) 2225
Arrêté 9200498 du ministre des Forêts du 3 mars 1993 2228
Arrêté 9200499 du ministre des Forêts du 4 mars 1993 2232
Arrêté du ministre des Transports en date du 9 mars 1993 concernant l'approbation des balances — Code de la sécurité routière 2237
Commission du budget et de l'administration — Avis de consultation générale 2238

Projets de règlement

Cinéma, Loi sur le... — Frais d'examen et droits payables (Mod.) 2239
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations 2239
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (Mod.) 2240
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) 2241

Décrets

214-93 Exercice des fonctions de certains ministres 2253
215-93 Révision de traitement d'un ex-membre et président de la Commission des normes du travail, au 1er juillet 1992 2253
216-93 Versement d'une subvention à la Bibliothèque nationale du Québec 2253
217-93 Versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1992-1993 2254
218-93 Versement d'une subvention au Musée de la Civilisation 2255
219-93 Versement d'une subvention au Musée du Québec 2255

220-93 Versement d'une subvention au Musée d'Art contemporain de Montréal 2256
221-93 Transfert au gouvernement du Canada d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, avec autorisation de louer une parcelle de terrain à des intervenants du secteur de la pêche commerciale 2256
222-93 Nomination du recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi 2258
223-93 Entente entre le ministre de l'Environnement et la Société de l'assurance automobile du Québec relative à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement 2258
224-93 Avance du ministre des Finances au Fonds de financement 2259
225-93 Émission et la vente, valeur nominale globale, d'obligations de la province de Québec 2259
227-93 Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature 2263
228-93 Nomination d'un substitut occasionnel du Procureur général 2263
229-93 Protocole d'entente sur les programmes et les services d'aide aux victimes d'actes criminels .. 2263
232-93 Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches 2264
233-93 Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine 2264
234-93 Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval 2265
235-93 Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec 2265
236-93 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation 2266
237-93 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation 2266
238-93 Demande d'aide financière en faveur de trois familles pour le préjudice subi à la suite des inondations survenues durant la période de dégel 1992 dans la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval (SDS) 2267
239-93 Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec 2269
240-93 Entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie Inc. relativement à la traverse Île-aux-Grues/Montmagny 2270
241-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 315) 2270
242-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et la rue des Oblats située dans la municipalité du village de Maniwaki, selon le projet 2271
243-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la route 173, située dans la municipalité de la ville de Saint-Georges 2271
244-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec 2272
245-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection de l'intersection des routes 173 et 112 située dans la municipalité de Vallée-Jonction, SD... 2273
246-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec 2273

Erratum

Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrétant la dissolution de certaines coopératives — Erratum 2275

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 285-93, 3 mars 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) a été sanctionnée le 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 622 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles énumérés à cet article, lesquelles sont entrées en vigueur le 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de la première phrase de l'article 259 qui se lit: « Un établissement ne peut verser de rémunération ni accorder quelque autre avantage direct ou indirect à un médecin exerçant sa profession dans le cadre du régime institué par la Loi sur l'assurance-maladie, en considération de la dispensation, dans un centre qu'il exploite, de services assurés en vertu de ce régime. » et de l'article 568 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1er avril 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la première phrase de l'article 259 qui se lit: « Un établissement ne peut verser de rémunération ni accorder quelque autre avantage direct ou indirect à un médecin exerçant sa profession dans le cadre du régime institué par la Loi sur l'assurance-maladie, en considération de la dispensation, dans un centre qu'il exploite, de services assurés en vertu de ce régime. » et de l'article 568 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18164

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 213-93, 17 février 1993

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines

CONCERNANT le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 3°, 7° à 11°, 14°, 15°, 17° à 19°, 21°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent; ces règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 1991, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, à sa séance du 19 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 1°, 3°, 7° à 11°, 14°, 15°, 17° à 19°, 21°, 41° et 42°, al. 2 et al. 3, a. 286, 294 et 310)

SECTION I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« accessoire de sautage »: toute substance explosive servant à la mise à feu des explosifs;

« ACNOR »: l'Association canadienne de normalisation;

« SAE »: la Society of Automotive Engineers;

« agent de sautage »: tout explosif obtenu par le mélange de tout oxydant avec toute substance carbonée dans lequel aucun ingrédient n'est un explosif et qui ne peut être détoné par un seul détonateur de puissance numéro huit;

« appareil de levage »: une grue, un pont roulant, un portique, un treuil, un palan et tout autre appareil du même genre servant à la manutention du matériel;

« appareil de protection respiratoire autonome »: tout appareil dont la source d'approvisionnement en air respirable est complètement isolée du milieu dans lequel se trouve son utilisateur;

« ASTM »: l'American Society for Testing and Materials;

« câble armé »: tout câble électrique recouvert de métal, en ruban ou en fils, autre que le plomb et qui en fait partie intégrante;

« câble clos »: tout câble d'extraction lisse et cylindrique à un seul toron dont les fils extérieurs sont profilés de façon à s'emboîter les uns avec les autres;

« cuffat »: toute benne en forme de tonneau suspendue au câble d'extraction et utilisée pour le transport de personnes, de roches et de matériaux lors des travaux de fonçage de puits;

« curseur de fonçage »: toute structure métallique supportée par le câble d'extraction servant d'organe de liaison entre le cuffat et le guidage dans le puits et le chevalement;

« détecteur »: tout système de détection par rayonnement qui décèle la présence d'une personne ou d'un obstacle derrière un véhicule lorsque celui-ci fait marche arrière;

« développement »: les travaux préparatoires à la mise en exploitation d'une mine souterraine ou du prolongement d'un gisement d'une telle mine;

« dispositif de commande »: tout dispositif servant à la commande des circuits et de l'appareillage électrique tels un interrupteur et un disjoncteur, mais non un interrupteur d'isolement;

« endommagement mécanique »: tout dommage causé par la circulation de personnes ou de véhicules, la chute d'objets ou de matériel ou toute action d'un autre agent physique qui altère l'intégrité ou le fonctionnement d'un conducteur de mise à la terre ou d'un appareillage téléphonique ou de signalisation;

« essai de dégagement rapide »: tout essai consistant à lâcher la cage, le skip ou l'ensemble cage-skip d'une position stationnaire pour que les mâchoires du parachute puissent mordre le guidage;

« essai par chute libre »: tout essai consistant à lâcher la cage, le skip ou l'ensemble cage-skip sous la charge maximale admise pour le transport de personnes, afin que les mâchoires du parachute puissent mordre le guidage lorsque la cage, le skip ou l'ensemble cage-skip descend à la vitesse maximale d'extraction;

« explosif »: toute substance fabriquée, manufacturée ou utilisée pour produire une explosion ou une détonation, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage;

« facteur de sécurité »: le rapport entre la charge de rupture et la charge d'utilisation;

« interrupteur anti-déversement »: tout dispositif de sécurité empêchant un skip ou un ensemble cage-skip de monter jusqu'au point de déversement de la roche lors du transport de personnes;

« isolé »: séparé d'autres surfaces conductrices par un diélectrique ayant une résistance suffisante au passage du courant ainsi qu'à une décharge disruptive pour supprimer tout danger de choc électrique ou de fuite de courant;

« mine »: tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel.

Les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale font partie d'une mine.

Ce mot comprend une carrière et une sablière; il exclut une tourbière.

« molette »: la roue à gorge, située entre la machine d'extraction et le transporteur, qui porte le câble d'extraction et le dévie dans l'axe longitudinal du puits;

« montage »: l'excavation souterraine inclinée à plus de 20 degrés par rapport à l'horizontale en cours de creusement en montant;

« nappe d'eau »: l'accumulation d'eau ou d'un mélange d'eau et de terrain meuble susceptible de se liquéfier;

« nouveau développement »: les travaux préparatoires à la mise en exploitation d'un nouveau gisement d'une mine souterraine active, excluant le prolongement d'un gisement existant, ou à la remise en exploitation d'une mine souterraine qui a été fermée et noyée pendant plus de 24 mois de la fermeture et de l'immersion;

« paroi de protection »: la bande de terrain située entre l'excavation d'une mine à ciel ouvert et une nappe d'eau;

« pilier de surface »: le massif rocheux de géométrie variable, minéralisé ou non, situé au-dessus de l'ensemble des excavations supérieures d'une mine souterraine;

« puits »: l'excavation creusée sous la surface du sol dont l'axe longitudinal fait un angle de plus de 20 degrés par rapport à l'horizontale et permettant de desservir différents étages d'une mine souterraine;

« substance minérale »: toute substance naturelle solide, liquide ou gazeuse présente dans le sol ou le sous-sol y compris une substance organique fossilisée;

« talus »: tout terrain aménagé en pente en périphérie d'une mine à ciel ouvert;

« transporteur »: tout dispositif servant à transporter dans un puits de mine des personnes ou des matériaux au moyen d'une machine d'extraction tels une cage, un skip, un cuffat et un ensemble cage-skip;

« travaux de développement »: les travaux de fonçage de puits, de creusage de rampe, de galerie, de travers-banc ou de montage, à l'exception des travaux d'exploitation d'un chantier d'abattage;

« ventilateur de renfort »: le ventilateur qui assure avec le ventilateur principal la circulation de l'air dans une mine souterraine;

« ventilateur principal »: le ventilateur qui alimente une mine souterraine en air frais provenant de l'atmosphère;

« ventilateur secondaire »: le ventilateur qui assure la circulation de l'air dans une zone hors du circuit principal de ventilation de la mine;

Les définitions du Code canadien de l'électricité (première partie) adopté par le décret 141-87 du 28 janvier 1987 et les modifications du Québec adoptées par l'arrêté ministériel du 11 mars 1987 et toute disposition ultérieure du Québec les modifiant s'appliquent également au présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique à une mine.

Cependant, seuls les articles 21 à 24, 26, 88, 100, 113, 114, 117, 118, 130 à 132, 136, 137, 140 à 142, 145 à 147, 154, 164, 375 à 383, 408 à 411, 414 à 417, 422, 425 à 429, 435, 447, 478, 481, 488, 491, 493, 494, 505, 506, 508 à 510, 512 et 538 s'appliquent aux usines de traitement ou de transformation d'une substance minérale et aux bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Obligations de l'employeur

3. L'employeur doit respecter les normes prévues dans le présent règlement.

§2. Équipements de protection individuels

4. Le port d'une ceinture de sécurité munie d'un cordon d'assujettissement est obligatoire pour le travailleur exposé à une chute de plus de trois mètres (9,8 pieds) de sa position de travail, sauf lorsque le travailleur ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie ou s'il est protégé par un filet de sécurité.

5. Une ceinture de sécurité et le cordon d'assujettissement doivent être conformes à la norme Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, ACNOR Z259.1 - 1976.

Le cordon d'assujettissement ne doit pas permettre une chute de plus de 1,2 mètre (3,9 pieds).

Tout mousqueton fixé à l'extrémité d'un cordon d'assujettissement doit être muni d'un cran de sûreté auto-verrouillant.

6. Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'une ceinture de sécurité doit être placé de l'une des façons suivantes:

1° en l'ancrant à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons (4 046,6 livres);

2° en l'attachant à un dispositif antichute ou à un descendeur conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979, relié à une corde d'assurance.

7. Une corde d'assurance doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 et être utilisée par une seule personne, avoir une longueur inférieure à 90 mètres (295,3 pieds) et être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons (4 046,6 livres).

8. Lorsqu'un travail est exécuté au-dessus d'un travailleur, celui-ci doit être protégé contre la chute d'objets au moyen d'une porte, d'un écran ou d'un abri.

9. Le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casque de sécurité pour l'industrie, ACNOR Z94.1-M1977 est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine.

Cependant, le port d'un tel casque n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine ou un bureau.

10. Le port de lunettes de protection ajustées à la vue de la personne ou d'un écran facial conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA - Z94.3-M1988 est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine.

Cependant, le port de ces lunettes ou de cet écran n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine ou un bureau.

11. Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, ACNOR Z195-M1984 est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine.

Dans une mine souterraine, ces chaussures de protection doivent être munies d'un protecteur métatarsien.

12. Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit respecter les normes suivantes:

1° ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante;

2° le port de colliers, bracelets et bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux qui doivent demeurer fixes au poignet;

3° s'il a les cheveux longs, ceux-ci doivent être contenus dans un bonnet ou un casque.

13. Tout opérateur d'une machine d'extraction dont le poste de travail est situé sous terre ou dans le chevalement d'un puits doit disposer:

1° d'un appareil de protection respiratoire autonome qui doit:

a) être muni d'un régulateur maintenant en tout temps, à l'intérieur de la partie faciale de l'appareil, une pression d'air supérieure à la pression atmosphérique;

b) être muni d'un raccord qui permet au travailleur d'être alimenté en air comprimé à partir de la bonbonne prévue au paragraphe 2°;

2° d'une bonbonne d'air comprimé à au moins 13 800 kilopascals (2 001,5 livres par pouce carré) contenant au moins 6 mètres cubes (211,9 pieds cubes) d'air à la pression atmosphérique normale, munie d'un boyau d'alimentation et de recharge en air comprimé pouvant s'accoupler à celui de l'appareil de protection respiratoire autonome et dont la longueur doit permettre à l'opérateur d'avoir accès à son poste de travail, au disjoncteur lorsque celui-ci ne peut être enclenché à partir de ce poste ou au frein à pignon lorsque celui-ci doit être enclenché manuellement.

Toutefois, l'appareil visé au paragraphe 1° du premier alinéa ne doit pas être muni d'un mécanisme d'arrêt automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans sa partie faciale.

La méthode d'utilisation de l'appareil de protection respiratoire autonome et de la bonbonne ainsi que la procédure d'évacuation en cas d'urgence doivent être affichées au poste de travail de l'opérateur.

L'opérateur doit recevoir à tous les deux mois une formation sur l'utilisation et l'entretien de l'appareil de protection respiratoire autonome et de la bonbonne.

Tous les appareils de protection respiratoire autonome doivent être d'un modèle identique dans les postes de travail mentionnés au premier alinéa.

§3. Contrôle des descentes sous terre

14. Le nombre et l'identité des personnes se trouvant sous terre doivent être obtenus selon la procédure suivante:

1° avant de descendre sous terre, le travailleur doit placer sa plaque d'identification à l'endroit désigné pour le contrôle des descentes sous terre; cette plaque doit porter le numéro d'identification ou le nom du travailleur;

2° après être remonté à la surface, le travailleur doit enlever sa plaque d'identification de l'endroit désigné pour le contrôle des descentes sous terre et la placer à l'endroit désigné pour le contrôle des personnes qui sont remontées à la surface;

3° lorsqu'une personne accompagne un travailleur sous terre, celui-ci doit joindre à sa plaque d'identification une autre plaque sur laquelle est inscrit le mot « visiteur ».

§4. Contrôle des postes de travail

15. Tous les postes de travail doivent être vérifiés au moins une fois par quart de travail.

Lorsqu'un travailleur est seul à son poste de travail, l'employeur doit communiquer avec lui au moins à toutes les deux heures, sauf si ce dernier est à vue.

16. Tous les accès à une excavation souterraine délaissée qui est non conforme aux articles 28, 35, 51, 53 à 75, 85, 86, 95, 104, 120 et 398 doivent être fermés.

Des affiches portant l'inscription « ACCÈS INTERDIT », doivent être placées à chacun des points de fermeture de l'excavation de manière à être vues du côté où cette excavation n'est pas délaissée.

§5. Sauvetage minier

17. Une mine souterraine où s'effectuent des travaux doit être munie de l'équipement minimal suivant:

1° six appareils de protection respiratoire autonomes avec masques complets d'une durée minimale d'utilisation de 90 minutes;

2° une lampe de sûreté à flamme ou un appareil à lecture directe pour l'évaluation des gaz combustibles et de l'oxygène;

3° un appareil d'oxygénothérapie à pression positive capable de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit constant d'au moins 6 litres (0,2 pied cube) par minute, pendant une période minimale de 25 minutes;

4° un détecteur de gaz avec tubes détecteurs selon les risques inhérents à la mine souterraine;

5° une civière en forme de panier;

6° des cordes d'attache.

18. Le sauvetage minier dans une mine souterraine où s'effectuent des travaux doit être assuré par des équipes composées d'au moins:

1° 6 sauveteurs pour 50 travailleurs ou moins qui travaillent sous terre;

2° 12 sauveteurs pour 100 travailleurs qui travaillent sous terre;

3° 15 sauveteurs pour 150 travailleurs qui travaillent sous terre;

4° 18 sauveteurs pour 200 travailleurs qui travaillent sous terre;

5° 21 sauveteurs pour 250 travailleurs et plus qui travaillent sous terre;

6° 3 sauveteurs substituts pour l'ensemble des équipes.

Les sauveteurs doivent recevoir au moins six périodes de formation en sauvetage minier par année.

Les sauveteurs substituts doivent recevoir au moins quatre périodes de formation en sauvetage minier par année.

19. Les sauveteurs visés à l'article 18 doivent:

1° avoir reçu une formation selon le Manuel d'entraînement en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en 1992:

a) sur les méthodes de sauvetage minier;

b) sur l'utilisation et l'entretien:

i. des appareils de protection respiratoire autonomes mis à leur disposition;

ii. des moyens et équipements de lutte contre l'incendie mis à leur disposition;

2° être disponibles pour recevoir la formation en sauvetage minier prévue au paragraphe 1°.

20. Lorsqu'il y a moins de six travailleurs, ceux-ci doivent recevoir une formation sur l'utilisation:

1° des appareils de protection respiratoire autonomes avec masques complets d'une durée minimale d'utilisation de 90 minutes;

2° d'une lampe de sûreté;

3° d'un appareil d'oxygénothérapie;

4° d'un détecteur de gaz.

De plus, au moins trois travailleurs doivent:

1° recevoir la formation en sauvetage minier prévue à l'article 19, selon la périodicité prévue au deuxième alinéa de l'article 18;

2° être disponibles pour recevoir une telle formation.

§6. Premiers soins

21. Toute mine doit être pourvue d'au moins une civière et une couverture dans chaque salle de refuge et dans chaque salle à manger située à la surface.

§7. Protection contre les substances dangereuses ou toxiques

22. Lorsque des substances, des solutions ou des gaz dangereux ou toxiques sont utilisés ou produits dans une mine ou un atelier, une quantité d'antidotes et de solutions appropriés au traitement de l'intoxication ou des blessures causées par ces substances, ces solutions ou ces gaz, doit être gardée dans un local non verrouillé et situé près de l'endroit où sont utilisés ces substances, ces solutions ou ces gaz.

Ces antidotes et ces solutions doivent être étiquetés. Leurs modes d'emploi doivent être indiqués sur leur emballage.

Si les antidotes doivent être administrés sous forme d'injections intraveineuses par un médecin ou un infirmier, le numéro de téléphone et l'adresse de celui-ci doivent être affichés près du local où sont gardés ces antidotes.

23. Le transport et l'entreposage des acides et des cyanures doivent être effectués de façon à éviter tout contact entre ces substances.

24. Lorsqu'une usine de traitement cesse ses activités, les substances chimiques dangereuses, tels les acides et les cyanures doivent être éliminées.

§8. Avis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

25. Un avis écrit d'ouverture d'une mine souterraine ou d'un nouveau développement doit être transmis à la Commission au moins 10 jours avant le début des travaux.

Une copie de cet avis doit être transmise au chef de service du sauvetage minier, s'il y en a un.

§9. Âge minimum des travailleurs

26. Aucun travail ne peut être effectué par un travailleur:

1° âgé de moins de 16 ans:

a) dans une mine à ciel ouvert;

b) dans une usine de concentration;

c) dans un atelier.

2° âgé de moins de 18 ans:

a) dans une mine souterraine;

b) pour exécuter des travaux au front de taille dans une mine à ciel ouvert;

c) au moyen d'équipement servant à hisser ou déplacer des objets;

3° âgé de moins de 20 ans:

a) pour agir à titre de préposé au dynamitage à moins qu'il n'agisse comme aide;

b) pour agir à titre d'opérateur d'une machine d'extraction.

§10. Registres

27. Les registres prévus aux articles 103, 214, 344, 345, 347, 355, 360, 366, 370, 376, 397 et 412 doivent être dressés, conservés sur le site de la mine et mis à la disposition des membres du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention.

SECTION III
AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

§1. Stabilité du sol

28. Les toits, les parois et les fronts de taille d'une excavation souterraine doivent être sondés et purgés de façon à les maintenir exempts de roche susceptible de se détacher.

29. Les parois d'une excavation ou d'une tranchée creusée en surface pour la découverte ou la préparation d'une mine doivent être étançonnées conformément aux plans et devis d'un ingénieur.

Ces plans et devis doivent être conservés sur le site de la mine et être disponibles en tout temps.

30. Malgré l'article 29, l'étançonnement n'est pas nécessaire pour:

1° une excavation ou une tranchée:

a) effectuée dans le roc solide;

b) lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

2° des parois où il n'y a pas de danger de glissement de terrain et dont la pente est inférieure à 45 degrés à partir de moins de 1,2 mètre (3,9 pieds) du fond;

3° des parois dont la pente ne présente pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité; une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être conservée sur le site de la mine.

31. À moins qu'il n'ait été effectué avant le début du creusage, l'étançonnement des parois doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

32. Au cours des travaux, les parois doivent être inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais:

1° de pierre ou de matériaux susceptible de s'en détacher;

2° de masse surplombante.

33. Les parois doivent être inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais:

1° de dépôt de matériaux excavés à moins de 1,2 mètre (3,9 pieds) du sommet de celles-ci;

2° de véhicule qui circule ou de machine qui soit stationné à moins de 3 mètres (9,8 pieds) du sommet de celles-ci, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été effectué.

34. Les étançons doivent être enlevés de bas en haut et seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès.

35. Sauf lorsque les excavations souterraines sont fermées conformément à l'article 16, le toit et les parois de chaque excavation souterraine doivent être exempts de roches branlantes ou instables.

De plus, les endroits où circulent des travailleurs doivent faire l'objet d'une inspection quotidienne.

36. Le travailleur qui sonde ou purge doit demeurer en terrain sondé et purgé, se tenir dans une position stable et s'assurer d'un espace libre qui lui permet une retraite subite.

37. Des barres de purgeage doivent être fournies au travailleur visé à l'article 36. Ces barres doivent avoir un protecteur pour les mains ainsi qu'une longueur et une rigidité telles que la barre puisse être utilisée à un angle de 45 degrés par rapport à l'horizontale.

38. La paroi d'un puits ou d'une cheminée débouchant à la surface et creusé après le 31 décembre 1971 doit être bétonnée de la surface jusqu'au roc.

39. Un chantier d'abattage ne doit pas être situé à moins de six mètres (19,7 pieds) d'un puits servant à la circulation des personnes ou à l'extraction.

40. Dans toute exploitation d'argile, de sable, de gravier ou d'autres substances minérales de faible cohésion et lors de l'enlèvement des terres de recouvrement:

1° la méthode d'exploitation par sous-cavage est interdite;

2° les arbres et la couverture végétale situés à moins de 10 mètres (32,8 pieds) du bord supérieur des fronts de taille doivent être enlevés;

3° l'exploitation doit se faire en gradins dont la hauteur ne doit pas dépasser:

a) 3 mètres (9,8 pieds), si le chargement s'effectue sans équipement mécanique;

b) de plus de 2 mètres (6,6 pieds), le sommet de la flèche ou du godet d'un équipement lorsque ce sommet se trouve dans sa plus haute position de travail;

4° les paramètres des couches du sol nécessaires au calcul de la hauteur critique des gradins doivent être déterminées et la géométrie des fronts de taille et des parois doit être fixée de façon à assurer leur stabilité, dans les cas suivants:

a) des signes d'instabilité apparaissent dans le terrain;

b) de l'équipement lourd ou d'autres surcharges agissent sur le bord supérieur d'un front de taille ou d'une paroi;

c) le terrain contient de l'eau ou des couches d'argiles;

d) la largeur de la berme entre deux gradins successifs est inférieure à 8 mètres (26,2 pieds) ou à la hauteur de l'un de ces gradins;

5° du déblai sur une berme ne doit pas être accumulé si des personnes peuvent se trouver à un niveau inférieur près de cette berme.

41. Lorsqu'une mine à ciel ouvert se trouve dans le roc:

1° les terres de recouvrement doivent être enlevées sur le bord supérieur des fronts de taille et des parois de façon à ce que:

a) la banquette nettoyée ait une largeur d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) en tout temps;

b) les terres situées au-delà de cette banquette aient une pente inférieure à l'angle de leur talus naturel;

2° l'abattage par sous-cavage est interdit;

3° toute masse en surplomb sur un front de taille ou une paroi doit être abattue sans délai;

4° les fronts de taille et les parois doivent être inspectés et purgés de toute roche susceptible de se détacher; aucun travail ne peut être exécuté sur un front de taille avant que ces travaux d'inspection et de purgeage aient été effectués après:

a) tout sautage dans ce front;

b) tout arrêt de travail au front pendant 7 jours ou plus;

5° si la profondeur de la mine dépasse 25 mètres (82,0 pieds), la géométrie des fronts de taille et des parois doit être déterminée de façon à assurer leur stabilité, et les opérations de forage et de sautage doivent être contrôlées de façon à ce que la géométrie prévue des fronts de taille et des parois puisse être maintenue;

6° du déblai sur une berme ne doit pas être accumulé si des personnes peuvent se trouver à un niveau inférieur près de cette berme.

§2. Voies de circulation

42. Pour tout développement commencé à compter du 25 mars 1993, il doit y avoir un espace libre d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) au-dessus du plancher d'une voie de circulation souterraine.

Lorsque des véhicules circulent dans cette voie, il doit y avoir un espace libre d'au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) au-dessus de la banquette ou du siège du véhicule et, lorsqu'un travailleur doit se tenir debout dans le véhicule, cet espace libre doit être d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) au-dessus du plancher du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas au point de soutirage par wagons sur rail dans les chantiers actifs.

43. Dans une voie souterraine où circulent des véhicules dirigés par rail, l'une des normes suivantes doit être respectée:

1° un espace de l'une des largeurs minimales suivantes doit être prévu pour les piétons entre la paroi de la voie et le point extrême des véhicules y circulant:

a) lorsque cet espace est prévu de chaque côté de la voie, 450 millimètres (17,7 pouces);

b) lorsque cet espace est prévu sur un seul côté de la voie, 600 millimètres (23,6 pouces);

2° des baies de sécurité doivent être aménagées dans les parois de la voie à au moins tous les 30 mètres (98,4 pieds), lesquelles doivent être dégagées en tout temps, avoir au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) de largeur, 1,5 mètre (4,9 pieds) de profondeur et 2 mètres (6,6 pieds) de hauteur, être à angle droit avec la paroi de la voie et être identifiées clairement par une affiche sur laquelle est inscrit des deux côtés les mots « BAIE DE SÉCURITÉ » en lettres hautes de 102 millimètres (4,0 pouces); cette affiche doit être suspendue au toit de la galerie, en face de la baie de sécurité.

44. Dans une voie souterraine où circulent des véhicules motorisés non dirigés par rail, la largeur de la voie doit dépasser d'au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) la largeur extrême des véhicules y circulant. Si cette voie est simultanément utilisée par des piétons, la largeur de la voie doit dépasser d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) la largeur extrême des véhicules y circulant, à moins d'aménager des baies de sécurité conformément au paragraphe 2° de l'article 43.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque des véhicules motorisés non dirigés par rail sont utilisés seulement pour creuser une voie de circulation.

Si la voie à creuser doit excéder 60 mètres (196,9 pieds) de longueur, la largeur de celle-ci doit dépasser d'au moins un mètre (3,3 pieds) la largeur extrême des véhicules y circulant et des baies de sécurité doivent être aménagées conformément au paragraphe 2° de l'article 43.

45. Les voies de circulation aménagées à compter du 25 mars 1993 et empruntées par les véhicules motorisés dans une mine à ciel ouvert doivent:

1° avoir une largeur au moins égale à:

a) soit une fois et demie la largeur des véhicules les plus larges si la voie est à une voie simple;

b) soit deux fois et demie la largeur des véhicules si la voie est à double sens;

2° être bordées par un amoncellement de remblai ou un parapet lorsque les véhicules sont exposés à une chute dans le vide de plus de 3 mètres (9,8 pieds); l'amoncellement de remblai et le parapet doivent avoir une hauteur équivalente à au moins le rayon de la roue du plus grand diamètre de tout véhicule circulant dans cette voie; cet amoncellement de remblai ou ce parapet est également requis pour les haldes;

3° être entretenues de façon à en garder la surface antidérapante par déblaiement, scarification ou épandage d'une substance abrasive.

En outre des normes prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, les voies de circulation aménagées dans une mine à ciel ouvert dont l'exploitation débute à compter du 25 mars 1993 et empruntées par des véhicules motorisés doivent avoir une largeur au moins égale à:

1° soit deux fois la largeur des véhicules les plus larges si la voie est à une voie simple;

2° soit trois fois la largeur des véhicules si la voie est à double sens.

§3. Dispositifs de protection autour des excavations dangereuses

46. L'orifice en surface d'un puits ou d'une cheminée qui n'est plus en service et qui n'est pas remblayé jusqu'au collet doit être fermé par une dalle de béton armé qui doit:

1° reposer sur le roc solide ou sur un collet en béton;

2° avoir au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) de largeur et être munie de boulons à oeil pour la soulever;

3° résister à une charge vive d'au moins 100 kilonewtons (22 481 livres) appliquée en son centre.

47. L'orifice en surface d'un chantier d'abattage qui n'est pas remblayé jusqu'à la surface ou fermé par une dalle conformément à l'article 46 doit être entouré d'une clôture composée:

1° de poteaux en acier galvanisé d'un diamètre d'au moins 90 millimètres (3,5 pouces) formant les bouts, les coins et les barrières;

2° de poteaux intermédiaires en acier galvanisé d'au moins 60 millimètres (2,3 pouces) de diamètre et espacés de 3 mètres (9,8 pieds) ou moins;

3° d'une barre supérieure en acier galvanisé d'au moins 45 millimètres (1,7 pouce) de diamètre et placée à une hauteur d'au moins 2,5 mètres (8,2 pieds) du sol;

4° d'une barre inférieure en acier galvanisé d'au moins 40 millimètres (1,6 pouce) de diamètre et placée à une hauteur d'au plus 10 centimètres (3,9 pouces) du sol;

5° d'un grillage en fils d'acier galvanisé de calibre numéro 9AWG, formant des mailles d'au plus 60 millimètres (2,4 pouces) de côté, soudé aux barres et aux poteaux à des intervalles d'au plus 400 millimètres (15,7 pouces);

6° de trois rangées de fils barbelé fixées au sommet avec saillie vers l'extérieur.

48. Dans le roc, les poteaux de la clôture visée à l'article 47 doivent être enfoncés dans des trous adaptés à leur diamètre à au moins 500 millimètres (19,7 pouces) de profondeur; dans le terrain meuble, ils doivent être enfoncés à au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de profondeur dans des trous d'au moins 350 millimètres (13,8 pouces) de diamètre à l'orifice. L'espace autour des poteaux doit être comblé par du béton.

49. Lorsqu'une clôture est munie d'une barrière, la résistance, la durabilité et la hauteur de cette dernière doit être au moins égale à celles de la clôture.

50. Si le talus d'une mine à ciel ouvert a une hauteur de plus de 5 mètres (16,4 pieds) et une pente supérieure à 65 degrés par rapport à l'horizontale, une clôture doit être placée sur son bord supérieur. Cette clôture doit être constituée, au minimum:

1° d'un câble d'au moins 10 millimètres (0,4 pouce) de diamètre maintenu sous tension à l'aide de tendeurs et placé entre un mètre (3,3 pieds) et 1,2 mètre (3,9 pieds) du sol;

2° de poteaux conformes au paragraphe 2° de l'article 47 et à l'article 48.

51. Dans une mine souterraine, toute ouverture d'une profondeur supérieure à 1,2 mètre (3,9 pieds) doit être protégée par un couvercle ou un garde-corps. Ce garde-corps doit:

1° avoir une hauteur d'un mètre (3,3 pieds) à 1,2 mètre (3,9 pieds) au-dessus de l'ouverture;

2° avoir une lisse supérieure située entre 1,000 millimètres (39,4 pouces) et 1,200 millimètres (47,2 pouces) du plancher et une lisse intermédiaire fixée à mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

52. Sauf s'il est cloisonné de façon permanente, tout compartiment d'extraction d'un puits doit être équipé d'une porte à chaque recette. Cette porte doit:

1° avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre (3,9 pieds);

2° présenter un dégagement de moins de 80 millimètres (3,1 pouces) entre le plancher et son bord inférieur;

3° résister à une force horizontale concentrée d'au moins 1 kilonewton (224,8 livres) appliquée à n'importe quel point de la porte;

4° résister à une force horizontale concentrée d'au moins 100 kilonewtons (22 481 livres) appliquée à n'importe quel point de la porte si une voie de circulation peut conduire un véhicule jusqu'à la porte;

5° demeurer fermée, sauf lorsqu'un transporteur est chargé ou déchargé à la recette.

§4. Échelles, escaliers et autres moyens d'accès à un lieu de travail

53. Tout puits dépassant 30 mètres (98,4 pieds) de profondeur doit être divisé en au moins deux compartiments dont l'un sert exclusivement à la circulation des personnes, au moyen d'échelles, d'escaliers ou d'une installation motorisée de transport de personnes indépendante de toute machine d'extraction.

54. Lorsque le compartiment décrit à l'article 53 est desservi par une installation motorisée de transport de personnes, celle-ci doit:

1° être indépendante de toute installation de hissage;

2° être conçue, installée, entretenue et utilisée conformément aux articles 215 à 349;

3° être utilisée uniquement pour le transport de personnes incluant les outils portatifs qu'elles portent sur elles;

4° pouvoir transporter un minimum de huit personnes simultanément;

5° pouvoir être alimentée par au moins deux sources indépendantes d'énergie électrique dont l'une étant une génératrice entraînée par un moteur à combustion interne de type diesel, laquelle doit:

a) être réservée uniquement à l'alimentation du moteur de cette installation;

b) avoir une puissance suffisante pour assurer le démarrage et le fonctionnement du moteur du treuil à sa charge nominale;

c) être vérifiée au moins une fois par semaine; cette vérification doit inclure un cycle complet dans le puits et le résultat de cette vérification doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les appareils servant à l'extraction prévu à l'article 344;

6° avoir une vitesse comprise entre 225 mètres par minute (730 pi/min) et 460 mètres par minute (1 509 pi/min);

7° avoir le treuil installé dans une salle ayant une résistance au feu d'au moins une heure et être séparée des autres treuils, des compresseurs ou d'autres équipements similaires par une cloison ayant une résistance au feu d'une même durée.

Un opérateur de treuil doit être disponible dans la salle du treuil de l'installation motorisée de transport de personnes ou dans la salle d'un autre treuil desservant le même puits tant qu'il y a des personnes susceptibles d'utiliser cette installation.

55. Lorsque le compartiment décrit à l'article 53 est desservi par une installation motorisée de transport de personnes, celui-ci doit:

1° être exempt de goulottes ou de portes pouvant faire obstruction au libre passage de la cage dans le compartiment;

2° être conforme aux articles 52, 392 à 395 et 397.

L'article 389 ne s'applique pas à un compartiment desservi par l'installation mentionnée au premier alinéa.

Lors des travaux de fonçage, un palier temporaire équipé d'un système de signalisation et d'un tableau des signaux conformes à l'article 263 doit être installé dans le compartiment mentionné au premier alinéa afin que les personnes accèdent aux échelles temporaires au niveau de la limite inférieure de parcours de la cage

de l'installation motorisée de transport de personnes. Un butoir doit également être installé à l'extrémité inférieure de chacun des guides de cette cage.

56. Lors des travaux de fonçage ou de développement, lorsqu'il n'y a pas de sortie de secours et que l'installation motorisée de transport de personnes décrite à l'article 53 est hors d'usage, toute personne se trouvant sous terre doit être évacuée, sauf le travailleur chargé de réparer cette installation.

57. Lorsque le compartiment décrit à l'article 53 est desservi par des échelles ou par des escaliers, celui-ci doit être séparé des autres compartiments du puits par une cloison ou par une grille protectrice, de façon à ce que les personnes circulant dans le compartiment ne soient pas happées par le transporteur ou le contrepoids, ni frappées par des roches qui peuvent tomber dans le puits.

Dans les puits foncés à compter du 25 mars 1993, cette cloison ou cette grille protectrice doit être en bois d'au moins 35 millimètres (1,4 pouce) d'épaisseur ou par un treillis métallique fait de fils d'acier galvanisé de calibre numéro 9AWG et formant des mailles d'au plus 30 millimètres (1,2 pouce) de côté.

58. Dans les puits, aucune échelle, à l'exception des échelles auxiliaires utilisées pendant les travaux de fonçage, ne doit être inclinée à plus de 80 degrés par rapport à l'horizontale.

59. Tout lieu de travail dans un puits doit être accessible par un escalier, une échelle rigide ou une installation motorisée de transport de personnes indépendante de la machine d'extraction.

Lors du fonçage d'un puits, des échelles auxiliaires constituées de sections rigides de plus d'un mètre (3,3 pieds) sont permises entre les échelles permanentes ou l'installation motorisée de transport de personnes et le fond du puits.

60. Dans une voie de circulation souterraine et inclinée à 50 degrés ou plus par rapport à l'horizontale, des paliers de repos couvrant le compartiment d'échelles doivent être installés à des distances verticales ne dépassant pas 7 mètres (23,0 pieds), à l'exception des ouvertures permettant le passage des personnes, lesquelles ne doivent pas avoir une superficie supérieure à un mètre carré (10,8 pieds carrés).

61. Dans une voie de circulation souterraine et inclinée à 65 degrés ou plus par rapport à l'horizontale, les échelles doivent être placées au-dessus de l'ouverture des paliers inférieurs.

62. Aux endroits où les échelles sont décentrées ou lorsqu'une différence d'inclinaison de plus de 10 degrés existe entre deux échelles, des paliers doivent être installés.

63. Les articles 60 à 62 ne s'appliquent pas à une échelle utilisée dans un montage.

64. Un palier d'échelle installé après le 31 décembre 1971 doit être horizontal.

65. Des escaliers munis de garde-corps doivent être utilisés dans une voie de circulation souterraine et inclinée entre 20 et 50 degrés par rapport à l'horizontale.

66. Dans une mine à ciel ouvert, au moins une voie de circulation pour les piétons permettant l'accès à chaque étage de travail doit être tracée et entretenue. Cette voie doit être conforme aux normes suivantes:

1° des échelles ou des escaliers doivent y être installés lorsqu'elle est inclinée à plus de 30 degrés par rapport à l'horizontale et, lorsque cet angle est supérieur à 50 degrés, seules des échelles peuvent y être installées;

2° les échelles doivent:

a) être fixées solidement en place par au moins deux attaches indépendantes;

b) être inclinées à moins de 70 degrés par rapport à l'horizontale;

c) comporter des paliers de repos munis de garde-corps à au moins tous les 6 mètres (19,7 pieds);

3° les escaliers doivent:

a) avoir des marches uniformes dans une même volée;

b) avoir des marches antidérapantes dont la profondeur est supérieure à 150 millimètres (5,9 pouces);

c) être munis de garde-corps solidement fixés sur les cotés exposés aux chutes;

d) être munis d'une main courante sur au moins un côté;

4° les escaliers et les paliers de repos doivent être conçus et construits pour supporter une charge vive de

4,8 kilonewtons par mètre carré (100,2 livres par pied carré);

5° les garde-corps doivent:

a) avoir une hauteur d'au moins un mètre (3,3 pieds);

b) être conçus et construits pour résister à une force horizontale concentrée d'au moins 900 newtons (202,3 livres) appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure et à une force verticale concentrée d'au moins 450 newtons (101,2 livres) appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure;

c) avoir une lisse supérieure située entre 900 millimètres (35,4 pouces) et 1 100 millimètres (43,3 pouces) du plancher et une lisse intermédiaire fixée à mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

67. L'espacement entre le sommet des échelons d'une échelle doit être d'au moins 250 millimètres (9,8 pouces) et d'au plus 300 millimètres (11,8 pouces) et cet espacement ne doit pas varier de plus de 13 millimètres (0,5 pouce) dans une même échelle ou d'une échelle à l'autre dans une même voie de circulation.

68. À compter du 25 mars 1993, un espace libre d'au moins 150 millimètres (5,9 pouces) doit être gardé à l'arrière des échelons d'une échelle.

69. Une échelle doit dépasser d'au moins un mètre (3,3 pieds) son palier de repos supérieur ou à défaut, des poignées fixes doivent être installées à une hauteur équivalente.

70. Un travailleur ne peut s'engager dans une échelle à moins que les outils qu'il porte avec lui sont bien retenus à sa taille au moyen d'une ceinture ou placés dans un sac porté en bandoulière.

§5. Sorties de secours

71. Sauf dans un lieu où s'effectuent des travaux de développement, aucun travail ne peut être poursuivi sous terre sans qu'il y ait avec la surface au moins deux passages distincts par où les travailleurs puissent évacuer la mine.

Ces passages doivent permettre aux travailleurs de passer d'un niveau de la mine à un autre.

72. Dans une mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du 25 mars 1993, les passages prévus à l'article 71 doivent:

1° être séparés d'au moins 30 mètres (98,4 pieds);

2° avoir une section d'au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) sur 1,5 mètre (4,9 pieds) ou un diamètre d'au moins 1,5 mètre (4,9 pieds), à l'exception des ouvertures dans les paliers de repos des échelles;

3° déboucher à la surface dans des bâtiments séparés et ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

73. Dans une mine souterraine, le travailleur qui travaille sous terre doit:

1° recevoir de l'information et de la formation relativement à l'emplacement des sorties de secours; ces sorties doivent être vérifiées au moins une fois par mois;

2° être guidé par des affiches placées à chaque intersection des voies de circulation qui doivent indiquer la direction à prendre pour regagner la surface.

74. Tout chantier d'abattage doit avoir au moins deux accès praticables en tout temps, sauf:

1° les chantiers de moins de 30 mètres (98,4 pieds) de longueur;

2° les chantiers exploités en retraitant;

3° les chambres d'une exploitation par chambres et piliers.

75. Sur un chantier exploité en retraitant, un téléphone permettant d'entrer en communication avec un interlocuteur doit être installé tant qu'il y a des travailleurs sur le chantier, sauf lorsque des appareils télécommandés sont utilisés lors du soutirage du minerai et que l'accès au chantier est interdit.

§6. Eaux souterraines et de surface

76. Pour l'application de la présente sous-section:

1° une excavation souterraine est sous l'influence d'une nappe d'eau lorsque cette excavation se trouve à moins de 100 mètres (328,1 pieds) du profil du roc sous la nappe d'eau lorsque celle-ci est à son plus haut niveau;

2° une mine à ciel ouvert est sous l'influence d'une nappe d'eau lorsque la largeur de la paroi de protection est inférieure à 100 mètres (328,1 pieds) de la nappe d'eau quand celle-ci est à son plus haut niveau.

77. Une excavation souterraine sous l'influence d'une nappe d'eau ne peut être entreprise sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur accompagnés d'études comprenant les éléments suivants:

1° une étude de surface du site sous lequel seront localisés les piliers de surface;

2° une étude de la distribution des sols;

3° une étude des propriétés mécaniques des sols;

4° une étude des propriétés mécaniques du massif rocheux à être excavé;

5° une étude des conditions hydro-géologiques;

6° les données nécessaires pour un système de vérification et d'entretien des piliers de surface.

Ces plans et devis accompagnés des études doivent être conservés sur le site de la mine et être disponibles en tout temps.

78. L'excavation d'une mine à ciel ouvert à moins de 100 mètres (328,1 pieds) d'une nappe d'eau ne peut être entreprise sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur accompagnés des études prévus aux paragraphes 4° à 6° de l'article 77.

Le deuxième alinéa de l'article 77 s'applique au présent article.

79. Tout chantier d'abattage abandonné, sous l'influence d'une nappe d'eau et situé à moins de 40 mètres (131,2 pieds) de la surface du roc doit être remblayé ou isolé par un barrage ou une cloison.

80. Le toit d'un chantier d'abattage non remblayé qui a été ou est exploité sous l'influence d'une nappe d'eau et est situé à moins de 100 mètres (328,1 pieds) de la surface du roc doit être inspecté au moins une fois par jour.

81. La construction d'un barrage ou d'une cloison destinés à retenir de l'eau ou de l'air sous pression, au fond ne peut être entreprise sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur de ce barrage ou de cette cloison.

Ces plans et devis doivent être conservés sur le site de la mine et être disponibles en tout temps.

82. Toute mine doit être pourvue d'installations de pompage pouvant évacuer les eaux souterraines dont l'accumulation pourrait mettre en danger la sécurité des travailleurs dans la mine ou dans une mine avoisinante.

83. Si de l'eau s'infiltre dans un remblai, celui-ci doit être maintenu en place par des cloisons construites en matériaux imputrescibles, munies d'un système de drainage.

84. Lorsque des résidus de minerai sont utilisés pour le remblayage des excavations souterraines, l'eau contenue dans ces résidus et qui s'en écoule ne doit pas avoir un contenu plus élevé en cyanure que 0,005 %, exprimé en cyanure de potassium.

SECTION IV
QUALITÉ DU MILIEU DE TRAVAIL

§1. Qualité de l'air

85. Lorsqu'avant de recommencer les travaux dans une mine souterraine qui a été délaissée ou une partie d'une mine souterraine qui est située hors du circuit de ventilation, la qualité de l'air doit être vérifiée afin de déterminer si elle est conforme aux normes prévues à l'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15) et à son annexe A, les travailleurs qui effectuent cette vérification doivent:

1° travailler en équipe d'au moins deux travailleurs et demeurer constamment en vue les uns des autres;

2° porter un appareil de protection respiratoire autonome prévu au paragraphe 1° et au deuxième alinéa de l'article 13;

3° posséder les instruments de mesure pour détecter la concentration d'oxygène et tout contaminant susceptible de se trouver dans la mine ou partie de mine.

86. La ventilation d'une mine souterraine doit être faite mécaniquement.

87. L'air frais introduit sous terre ne doit pas être contaminé par l'air préalablement évacué de la mine ou par toute autre source fixe de contamination présente sur le site de la mine.

Cependant, lorsque l'air frais introduit sous terre est chauffé directement par une flamme, il doit être conforme à la norme Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct, CGA/CANI 3.7-1977.

88. L'air alimentant une mine souterraine ne doit pas être contaminé par les fumées de combustion provenant de la cheminée de tout appareil.

89. Un ventilateur principal ou un ventilateur secondaire ne doit pas faire recirculer l'air.

90. La prise d'air d'un ventilateur secondaire doit être placée de façon à ne pas réintroduire de l'air préalablement évacué de la zone qu'il dessert.

91. Le pourcentage d'air recirculé par un ventilateur de renfort installé sous terre doit être inférieur à 25 %.

92. Un ventilateur principal ou un ventilateur de renfort doit permettre le renversement du sens de la circulation de l'air.

93. Le renversement des ventilateurs ne peut se faire tant que les travailleurs n'ont pas été localisés ou évacués, sauf s'il y a un incendie dans un ventilateur principal ou dans son abri.

94. Un ventilateur doit fonctionner continuellement lorsqu'une personne se trouve dans son circuit de ventilation.

95. Nul ne peut accéder à un lieu de travail situé dans le circuit de ventilation d'un ventilateur ayant été arrêté avant que celui-ci n'ait été remis en marche et n'ait effectué au moins un changement d'air à ce lieu de travail.

96. Après un sautage, aucun travailleur ne peut réintégrer son poste de travail souterrain avant:

1° que celui-ci et la voie de circulation y donnant accès n'aient été ventilés, conformément à l'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail;

2° qu'au moins un changement d'air n'ait été effectué au poste de travail.

97. Une ventilation locale n'est pas requise si un système d'humidification contrôle l'émission des poussières de façon à respecter les normes de l'annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail.

98. Lorsque des poussières sont produites par le mouvement de la roche, de matériaux ou d'équipements mobiles, un moyen de contrôle tel le calcium, l'eau ou la mousse doit être utilisé pour rabattre ou empêcher l'émission de ces poussières.

99. Dans une mine souterraine, toute nouvelle installation de ventilation ou toute modification à une installation existante ne peut être entreprise sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur, incluant notamment des illustrations sur le sens et le volume des déplacements d'air, sur l'emplacement des ventilateurs, des portes d'incendie, des portes et des cloisons servant au contrôle de la circulation de l'air. Ces plans doivent être:

1° mis à jour au plus tard le 1er février de chaque année; ces plans doivent alors refléter l'état de la ventilation au 31 décembre de l'année précédente;

2° conservés sur le site de la mine et disponibles en tout temps.

100. Les gaz d'échappement d'un moteur à combustion interne installé dans un bâtiment doivent être dirigés à l'extérieur du bâtiment. La tuyauterie d'échappement doit être installée de façon à prévenir le retour des gaz dans le bâtiment, leur entrée dans la prise d'air d'un compresseur et la contamination de l'air d'un bâtiment voisin ou de la mine souterraine.

101. Une mine souterraine doit être alimentée en air frais provenant de l'atmosphère à raison d'un débit minimal d'air équivalent à la plus exigeante des normes suivantes:

1° 15 mètres cubes (529,7 pieds cubes) par minute, pour chaque travailleur sous terre;

2° pour chaque équipement fonctionnant avec un moteur diesel, soit le taux de ventilation inscrit sur la plaque d'identification du moteur ou à défaut, le taux de ventilation prévu pour ce type d'équipement dans l'index d'homologation fédérale des États-Unis selon les Part. 31 et 32, Title 30, Code of Federal Regulations, Mine Safety and Health Administration ou à défaut, 5,5 mètres cubes par minute par kilowatt (144,8 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.]) à l'arbre du moteur.

102. Lorsqu'un équipement est mû par un moteur à combustion interne dans une mine souterraine, celui-ci doit être du type diesel. Son utilisation est subordonnée à l'observance des conditions suivantes:

1° la ventilation dans les endroits où sont utilisés ces moteurs doit permettre de diluer les contaminants présents dans les gaz d'échappement en deça des concentrations moyennes admissibles prévues à l'annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail mesurées au niveau de la zone respiratoire du travailleur; cette ventilation doit être conforme au paragraphe 2° de l'article 101;

2° lorsque plusieurs équipements mus par des moteurs diesels sont utilisés simultanément dans le même circuit de ventilation, la quantité d'air frais doit être de 100 % du débit donné pour l'unité la plus

exigeante du point de vue de la ventilation, de 75 % du débit donné pour la seconde unité et de 50 % du débit donné pour toute unité additionnelle;

3° la concentration d'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués ne doit pas dépasser 0,25 % en volume;

4° la teneur en soufre du carburant diesel doit être inférieure à 0,25 %;

5° le moteur ne doit pas émettre continuellement des fumées noires;

6° chaque moteur diesel doit être muni d'un dispositif de refroidissement des gaz d'échappement assurant que la température de ces gaz, mesurée à 150 millimètres (5,9 pouces) de leur point d'évacuation dans l'atmosphère, ne dépasse pas 85 degrés Celsius (185 degrés Fahrenheit) quelles que soient les conditions de fonctionnement du moteur;

7° la pompe d'injection d'un moteur diesel et son régulateur doivent être scellés avec des plombs;

8° une soupape d'arrêt manuelle ou contrôlée doit être posée sur la conduite de carburant allant du réservoir au moteur;

9° les bornes de la batterie d'accumulateurs doivent être isolées par un matériau non conducteur;

10° l'installation électrique d'un moteur diesel doit être munie d'un dispositif de coupure principale permettant d'interrompre le courant à la sortie de la batterie.

103. Au moins une fois par semaine, les renseignements suivants concernant chacun des moteurs diesels utilisés sous terre doivent être inscrits dans le registre du poste de travail concernant ces moteurs:

1° la concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués du moteur;

2° le débit d'air en mètres cubes par minute, alimentant la zone affectée par l'opération du moteur;

3° la température des gaz d'échappement du moteur.

104. Le débit de ventilation à tout poste de travail souterrain doit produire une vitesse d'air dans la voie de circulation d'au moins 15 mètres (49,2 pieds) par minute ou être équivalent à 50 mètres cubes (1 765,7 pieds cubes) par minute par travailleur au poste de travail.

105. Dans une mine souterraine, tout moteur diesel se trouvant dans la zone affectée par l'arrêt d'un ventilateur doit être arrêté dans un délai de 15 minutes.

106. Aucun sautage ne doit être effectué dans une zone lorsque le ventilateur la desservant n'est pas opérationnel.

107. Les dispositifs de contrôle du débit d'air pour la ventilation d'un montage doivent être placés à l'extérieur et à 10 mètres (32,8 pieds) au maximum du montage.

§2. Éclairage

108. Le port d'une lampe de mineur branchée à un accumulateur chargé est obligatoire pour toute personne présente sous terre.

Toutefois, le port d'une telle lampe n'est pas obligatoire là où un éclairage fixe donnant un niveau d'éclairement d'au moins 50 lux est installé, pourvu que la lampe soit alors à portée de la main.

109. Un éclairage fixe donnant un niveau d'éclairement d'au moins 50 lux doit être installé:

1° dans chaque recette d'un puits en service;

2° dans une salle de concassage sous terre;

3° dans une salle ou un local situé sous terre et contenant de l'appareillage électrique;

4° dans une salle de refuge sous terre.

110. La mesure du niveau d'éclairement doit s'effectuer au moyen d'un photomètre corrigé pour la lumière incidente.

§3. Normes sanitaires

111. Une mine souterraine doit être pourvue, à chaque niveau utilisé par des travailleurs comme accès à un chantier d'abattage ou à un avancement de voie, d'au moins un cabinet d'aisance par groupe d'au plus 30 travailleurs.

112. Un cabinet d'aisance doit être:

1° situé dans un compartiment cloisonné de façon à être à l'abri des regards; il doit être muni d'une porte verrouillable de l'intérieur, de papier hygiénique placé dans un distributeur et d'un crochet à vêtement;

2° pourvu d'un siège en matière plastique;

3° chauffé et éclairé, lorsqu'il est situé près d'une salle à manger.

113. Un vestiaire-séchoir aménagé séparément selon le sexe doit être mis à la disposition des travailleurs et être pourvu:

1° d'armoires individuelles pour les vêtements propres et de crochets pour suspendre les vêtements de travail; chaque travailleur doit disposer, devant son armoire, d'un siège et d'un espace libre d'au moins 600 millimètres (23,6 pouces) de profondeur;

2° d'un système capable de sécher les vêtements de travail avant le début du prochain quart de travail où ils seront utilisés;

3° de douches avec eau chaude et eau froide à raison d'une douche par groupe d'au plus 10 travailleurs qui terminent simultanément leur quart de travail, sauf pour celles installées avant le 25 mars 1993;

4° de lavabos, de savon, de séchoirs à main ou d'essuie-mains;

5° d'au moins un cabinet d'aisance par groupe d'au plus 30 travailleurs;

6° d'un sas, à chaque porte qui donne directement sur l'extérieur.

114. Un vestiaire-séchoir doit être maintenu à une température minimale de 22 degrés Celsius (71,6 degrés Fahrenheit) et pourvu d'un niveau d'éclairement minimal de 250 lux, mesuré conformément à l'article 110.

115. Une salle à manger située sous terre doit être:

1° située à plus de 20 mètres (65,6 pieds) d'un dépôt de matières inflammables ou explosives;

2° munie d'une source d'eau potable;

3° pourvue d'au moins un lavabo près duquel doivent se retrouver du savon ou une autre substance nettoyante ainsi que des essuie-mains ou un séchoir à main;

4° pourvue d'au moins un lavabo avec eau chaude et eau froide près duquel doivent se retrouver du savon ou une autre substance nettoyante ainsi que des essuie-mains ou un séchoir à main, lorsque la salle à manger est aménagée à compter du 25 mars 1993.

SECTION V
MESURES DE SÉCURITÉ LORS DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS

§1. Dispositions générales

116. Nul ne peut allumer ou alimenter un feu sous terre.

117. Des mesures de sécurité en cas d'incendie, d'infiltration, d'inondation, d'effondrement ou de tout autre événement de nature semblable doivent être élaborées. Ces mesures doivent porter sur les éléments suivants:

1° les obligations du travailleur qui découvre un tel événement;

2° l'organisation du sauvetage des personnes;

3° les personnes à aviser et les façons de les rejoindre;

4° les procédures de déclenchement du système d'alarme;

5° l'organisation de l'évacuation de la mine;

6° le contrôle des personnes remontées à la surface au fur et à mesure de l'évacuation et les tâches des personnes désignées pour assurer ce contrôle;

7° les personnes désignées pour établir la liste des personnes qui se trouvent encore sous terre au fur et à mesure de l'évacuation;

8° la liste des personnes chargées d'assurer le fonctionnement des installations nécessaires au sauvetage des travailleurs, en particulier les machines d'extraction, les ventilateurs, les compresseurs, les sous-stations électriques et les dispositifs de commande et de contrôle des sous-stations alimentant ces machines, ces ventilateurs et ces compresseurs;

9° les personnes chargées de contacter les institutions de l'extérieur qui pourraient être nécessaires au cours des opérations et la façon de les rejoindre;

10° les personnes chargées de guider les personnes venant de l'extérieur, notamment les médecins, les ambulanciers et les équipes de sauvetage;

11° l'organisation de la cueillette des informations relatives à l'événement de manière à orienter l'équipe de sauvetage;

12° les moyens adoptés en vue de s'assurer que ces mesures sont connues et bien comprises par les personnes concernées.

118. Les mesures prévues à l'article 117 doivent être révisées au moins une fois par année.

Les mesures prévues au paragraphe 3° de cet article ainsi que leur texte révisé doivent être affichées au vestiaire-séchoir, aux bâtiments des puits, aux recettes, dans les salles à manger et dans les salles de refuge.

Seul un résumé des mesures prévues aux paragraphes 1° et 5° de cet article ainsi que de leur texte révisé doit être affiché aux endroits mentionnés au deuxième alinéa.

119. Lors de la survenance d'un événement décrit à l'article 117, il est interdit d'effectuer des changements dans le système de ventilation tant que les personnes qui se trouvent dans la mine ne sont pas localisées ou évacuées, sauf s'il y a un incendie dans un ventilateur principal ou dans son abri.

§2. Système d'alarme

120. Dans une mine souterraine, un système d'alarme doit être installé. Ce système doit être conforme aux normes suivantes:

1° il doit être protégé contre les intempéries en tout temps;

2° il peut être déclenché en tout temps;

3° il est capable d'avertir en tout temps tous les travailleurs sous terre de la nécessité d'évacuer la mine.

121. Un système d'alarme olfactif ne doit pas être installé dans un bâtiment couvrant un orifice qui sert habituellement d'entrée ou de sortie d'une mine souterraine.

122. Les procédures de déclenchement du système d'alarme prévu à l'article 120 doivent être affichées aux endroits où le système peut être déclenché.

§3. Exercice de sauvetage

123. Un exercice de sauvetage visant à vérifier l'efficacité et le fonctionnement du système d'alarme doit être exécuté au moins une fois par année et être effectué en alternance avec toutes les équipes de travail.

Cet exercice doit être effectué au cours du quart de travail où est présent le plus grand nombre de travailleurs et au plus tard deux heures avant la fin de celui-ci.

124. L'exercice de sauvetage prévu à l'article 123 doit faire l'objet d'un rapport qui comporte les informations suivantes:

1° la date de l'exercice;

2° l'heure du début et de la fin du quart de travail au cours duquel le système d'alarme a été déclenché;

3° l'heure exacte à laquelle l'alarme a été donnée;

4° le nom et la fonction de la personne qui a donné l'alarme;

5° l'endroit à partir duquel l'alarme a été donnée;

6° le nom et la fonction de la personne qui a déclenché le système d'alarme;

7° l'heure exacte à laquelle le système d'alarme a été déclenché;

8° l'heure exacte et le lieu où le dernier travailleur a été localisé;

9° le nombre de travailleurs qui se trouvaient sous terre;

10° le cas échéant, le lieu de travail de chacun des travailleurs qui n'a pas été averti par le système d'alarme.

125. Lorsqu'un système d'alarme olfactif a été utilisé pour l'exercice de sauvetage, l'odeur doit s'être dissipée dans tous les lieux de travail avant que les travailleurs y retournent.

§4. Salle de refuge

126. Pour tout niveau souterrain en exploitation, une salle de refuge doit être aménagée conformément aux articles 127 et 128.

Pour tout niveau souterrain en exploitation d'où il n'est pas possible d'atteindre une salle de refuge ou la surface dans un délai de 30 minutes après que l'alarme fut donnée, une salle de refuge conformément aux articles 127 et 128 doit être aménagée sur ce niveau.

Pour tout niveau souterrain en nouveau développement ou pour tout niveau d'une mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du 25 mars 1993 d'où

il n'est pas possible d'atteindre une salle de refuge ou la surface dans un délai de 20 minutes après que l'alarme fut donnée, une salle de refuge conformément aux articles 127 et 128 doit être aménagée sur ce niveau.

127. Une salle de refuge doit:

1° avoir une résistance au feu d'au moins une heure;

2° être identifiée par des affiches installées à environ 20 mètres (65,6 pieds) de cette salle;

3° offrir une surface d'au moins un mètre carré (10,8 pieds carrés) par travailleur devant s'y réfugier;

4° être construite de façon à ce qu'elle soit étanche à la fumée lorsque la porte est fermée;

5° être reliée à la surface par un moyen de communication vocal;

6° disposer d'une source d'eau potable;

7° être munie d'une canalisation d'air comprimé munie d'un silencieux pouvant assurer une alimentation continuelle en air comprimé et pourvue d'un seul robinet de contrôle de débit d'air qui doit être situé à l'intérieur de la salle;

8° avoir du matériel scellant pour sceller toute fuite;

9° avoir un babillard où est inscrit le plan du niveau, le circuit de ventilation de la mine et les procédures de sauvetage.

128. Une salle de refuge aménagée à compter du 25 mars 1993, en plus de posséder les caractéristiques prévues à l'article 127, doit:

1° être située à plus de 60 mètres (196,9 pieds) d'un dépôt de matières inflammables ou explosives;

2° avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6,6 pieds).

§5. Matériel d'extinction

129. Une recette d'un puits, à la surface ou sous terre, doit être équipée d'un boyau d'incendie muni d'une lance et relié à un réseau capable de fournir au moins 25 litres (5,5 gallons) d'eau à la minute sous une pression d'au moins 700 kilopascals (101,5 livres par pouce carré).

Un système d'extinction à poudre doit être utilisé dans une mine de sel.

130. Au moins un extincteur portatif d'une capacité minimale de 4 kilogrammes (8,8 livres) doit être disponible dans chacun des endroits suivants:

1° le bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine;

2° la salle de concassage;

3° la salle de pompage;

4° la station de chargement des accumulateurs;

5° la chambre ou l'enclos de transformateurs situé sous terre;

6° le garage ou l'atelier;

7° l'unité mobile de soudure à l'arc ou au chalumeau;

8° le dépôt d'huile ou de graisse;

9° le véhicule diesel ou électrique;

10° la station d'approvisionnement en carburant;

11° le véhicule transportant des explosifs;

12° la salle de machine d'extraction.

13° la recette d'un puits;

14° la salle à manger et la salle de refuge.

131. Le choix de l'extincteur portatif à utiliser en cas de feu se fait en fonction des types de feux établis à l'annexe I.

132. Un extincteur portatif qui n'est pas conçu pour combattre un feu de classe C ne doit pas être placé dans un local qui renferme de l'appareillage électrique.

133. Dans une mine souterraine, un système d'extinction automatique doit être installé:

1° sur tout véhicule diesel ou électrique, sur pneus ou chenilles, fabriqué après le 25 mars 1993 et sur tout véhicule télécommandé non muni d'un déclencheur sur la télécommande, contenant plus de 100 litres (22,0 gallons) de fluide hydraulique autre qu'un fluide conforme à la norme Fluides hydrauliques difficilement inflammables, ACNOR CAN/CSA-M423-M87;

2° dans un dépôt contenant plus de 1 000 litres (220,0 gallons) d'huile, de graisse ou de carburant.

Pour l'application du présent article, on entend par « système d'extinction automatique », un système qui se déclenche par lui-même sous l'action de la chaleur.

134. Dans une mine souterraine, un système d'extinction semi-automatique doit être installé:

1° sur les véhicules visés au paragraphe 1° de l'article 133 mais achetés avant le 25 mars 1993; cette installation doit être effectuée au plus tard un an après le 25 mars 1993;

2° dans un dépôt contenant entre 101 et 1 000 litres (entre 22,2 et 220,0 gallons) d'huile, de graisse ou de carburant.

Pour l'application du présent article, on entend par « système d'extinction semi-automatique », un système qui est déclenché manuellement.

135. Les systèmes d'extinction prévus aux articles 133 et 134 doivent être conçus et installés de façon à ce qu'ils puissent être déclenchés manuellement à un endroit facilement accessible.

136. L'état des extincteurs portatifs, des boyaux d'incendie et des systèmes d'extinction automatique ou semi-automatique doit être vérifié au moins une fois par mois.

137. Une étiquette indiquant la date de la dernière vérification et les initiales du travailleur l'ayant effectuée doit être apposée sur un extincteur, un boyau d'incendie en service et un système d'extinction automatique ou semi-automatique.

§6. Porte d'incendie

138. Une porte d'incendie doit être installée dans une galerie donnant accès à un puits dès que la voie de circulation atteint 100 mètres (328,1 pieds) d'une recette d'un puits de façon à ce que celui-ci soit isolé des autres parties de la mine en cas d'incendie. Cette porte doit être:

1° construite en matériaux incombustibles ou recouverte de tôles d'acier sur ses deux faces;

2° dégagée de toute obstruction.

§7. Protection des orifices à la surface d'une mine souterraine

139. Une structure qui contient ou entoure un ventilateur assurant la ventilation sous terre doit être incombustible.

140. Un bâtiment construit à compter du 25 mars 1993 doit être éloigné d'au moins 12 mètres (39,4 pieds) d'un bâtiment couvrant l'orifice à la surface d'une mine souterraine, sauf si le bâtiment couvrant l'orifice ainsi que le bâtiment à construire ont tous les deux une résistance au feu d'au moins une heure.

141. Un bâtiment peut faire partie intégrante d'un bâtiment couvrant l'orifice à la surface d'une mine souterraine si:

1° la mine est pourvue d'une deuxième sortie;

2° chaque partie du bâtiment intégré a une résistance au feu d'au moins une heure;

3° la partie du bâtiment qui couvre l'orifice à la surface de la mine souterraine est séparée du reste du bâtiment par un mur ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

142. Il est interdit d'avoir un moteur à combustion interne, un appareil sous pression, un appareil de chauffage à combustion, un atelier de réparation, un entrepôt ou un bureau à l'intérieur d'un bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine. Cette interdiction ne s'applique pas:

1° à un bâtiment qui fait partie intégrante d'un bâtiment couvrant l'orifice, sous réserve de l'article 145;

2° à l'affûtage des taillants pendant le fonçage d'un puits;

3° à l'entreposage du bois nécessaire aux travaux de fonçage d'un puits lorsque ce bois est mis à dégeler dans le bâtiment couvrant ce puits.

143. Le recouvrement extérieur d'un bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine doit avoir une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

144. Si une machine d'extraction est installée au-dessus d'un puits, la structure qui la supporte et l'abrite doit avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

145. Il est interdit d'installer un moteur à combustion interne autre qu'un moteur diesel à une distance inférieure à:

1° 23 mètres (75,5 pieds) du bâtiment abritant une machine d'extraction;

2° 30 mètres (98,4 pieds) d'un orifice à la surface d'une mine souterraine ou d'un bâtiment recouvrant un tel orifice.

146. À compter du 25 mars 1993, il est interdit d'installer un moteur diesel ou une chaudière à une distance inférieure à:

1° 15 mètres (49,2 pieds) d'un orifice à la surface d'une mine souterraine qui sert de sortie d'air;

2° 25 mètres (82,0 pieds) d'un orifice à la surface d'une mine souterraine qui sert d'entrée d'air;

3° 15 mètres (49,2 pieds) d'un bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine.

147. À compter du 25 mars 1993, il est interdit d'installer un moteur diesel ou un compresseur dans un bâtiment abritant une machine d'extraction.

148. Une installation pour le chauffage à l'huile de l'air d'une mine souterraine doit être:

1° pourvue de réservoirs situés à un niveau inférieur à celui des brûleurs;

2° conforme à la norme Code d'installation pour équipement de combustion d'huile, ACNOR B139-1976 et à son supplément intitulé Supplément no 1 à la norme B139-1976, Code d'installation pour équipement de combustion d'huile, ACNOR B139S1-1982.

§8. Matières combustibles et inflammables

149. Sous terre et dans un bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine, les déchets combustibles doivent être enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient et agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité.

150. Le récipient visé à l'article 149 doit être vidé au moins une fois par semaine et son contenu doit alors être transporté à la surface ou être enterré dans le remblai.

151. Il est interdit d'accumuler des matériaux combustibles inutilisés sous terre ou à l'intérieur d'un bâtiment recouvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine ou à moins de 15 mètres (49,2 pieds) d'un tel orifice ou bâtiment.

152. Il est interdit d'accumuler ou d'entreposer une matière inflammable dans un bâtiment recouvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine, sauf si elle est entreposée dans un réservoir enterré.

153. Il est interdit d'utiliser ou d'entreposer du propane sous terre.

154. Il est interdit d'entreposer des matières combustibles ou inflammables à une distance inférieure à 30 mètres (98,4 pieds) d'un orifice à la surface d'une mine souterraine ou d'un bâtiment recouvrant un tel orifice, sauf si elles sont entreposées dans un réservoir enterré.

Un puisard d'une capacité au moins égale à celle du réservoir doit être installé sous ce réservoir pour capter toute fuite provenant de cet entreposage.

155. Les huiles et les graisses de lubrification entreposées sous terre doivent être gardées dans un dépôt:

1° identifié;

2° construit en matériaux incombustibles;

3° séparé de toute voie de circulation de façon à ce que les véhicules motorisés ne puissent venir heurter le réservoir ou les tuyaux qui y sont branchés;

4° situé à l'abri de toute source de chaleur supérieure à 50 degrés Celsius (122 degrés Fahrenheit);

5° situé hors de la zone comprise entre un puits et une porte d'incendie;

6° éloigné d'au moins 10 mètres (32,8 pieds) d'un autre dépôt de matières inflammables, combustibles ou de matières pouvant réagir avec ces huiles ou ces graisses;

7° pourvu d'un plancher lisse et sans creux dans lesquels de l'huile pourrait s'accumuler;

8° pourvu de bacs devant être utilisés lors d'un transvasement pour capter l'huile pouvant être échappée.

156. La quantité d'huile et de graisse entreposée dans un dépôt situé sous terre ne doit pas dépasser les besoins en huile et en graisse pour sept jours.

157. Sous terre, les récipients d'huile et de graisse doivent être entreposés dans le dépôt au plus tard à la fin de chaque quart de travail, sauf pour les quantités d'huile et de graisse inférieures à 23 litres (5,1 gallons) utilisées pour lubrifier les outils.

158. Si des récipients de matière plastique sont utilisés pour garder de l'huile ou de la graisse utilisée pour lubrifier des outils, ils doivent être conformes à la norme Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole, ACNOR B376-M1980.

159. Il est interdit d'apporter de l'huile ou de la graisse de lubrification dans une salle à manger ou une salle de refuge située sous terre.

160. Tout système d'approvisionnement de carburant doit être muni d'un dispositif anti-siphon et conçu de façon à ce que l'alimentation de carburant ne se fasse jamais par gravité.

161. Un pistolet de distribution utilisé pour faire le plein de carburant dans un véhicule doit être du type à fermeture automatique et sans dispositif de maintien en position ouverte.

162. Si du carburant est acheminé sous terre par une canalisation, l'orifice de cette canalisation à la surface doit être cadenassé et identifié par une affiche qui doit indiquer qu'il s'agit d'une canalisation alimentant un réservoir à carburant situé sous terre.

163. Une canalisation de carburant alimentant un réservoir situé sous terre doit:

1° être identifiable par une caractéristique physique qui la distingue des autres canalisations;

2° contenir du carburant seulement pendant l'opération de remplissage du réservoir;

3° être en acier.

164. Il est interdit de transvaser du carburant:

1° dans une recette d'un puits ou dans la zone comprise entre un puits et une porte d'incendie;

2° à moins de 15 mètres (49,2 pieds) d'un dépôt d'explosifs ou de bonbonnes de gaz inflammables;

3° dans l'enclos d'un réservoir de carburant fixe situé sous terre.

165. Un réservoir de carburant fixe installé sous terre doit être:

1° séparé de toute voie de circulation et être hors d'atteinte des véhicules motorisés de façon à ce que ceux-ci ne puissent pas venir heurter le réservoir ou les tuyaux qui y sont branchés;

2° muni d'un dispositif de contrôle du niveau de carburant qui rend impossible l'acheminement de carburant provenant de la surface lorsque le réservoir est plein;

3° aménagé de façon à ce que le carburant qui pourrait s'échapper du réservoir soit capté dans un bassin d'une capacité au moins égale à celle du réservoir;

4° situé au moins à 60 mètres (196,9 pieds) d'un puits, d'une recette, d'un dépôt d'explosifs, d'une sortie de secours, d'une chambre ou d'un enclos de transformateur, d'une salle à manger ou d'une salle de refuge, sauf s'il a été installé avant le 25 mars 1993.

§9. Soudage et découpage

166. Une bouteille d'oxygène ou d'acétylène doit être remontée à la surface lorsqu'elle est vide.

167. Il est interdit d'utiliser un chalumeau à essence sous terre.

168. Un chalumeau fonctionnant à l'oxygène et à un gaz combustible doit être muni:

1° de clapets anti-retour aux deux extrémités de chaque boyau;

2° d'un dispositif anti-retour de flamme à l'entrée du gaz combustible dans la poignée du chalumeau.

169. Avant de commencer des travaux au chalumeau ou à l'arc électrique:

1° les matériaux combustibles à proximité du lieu de travail doivent être enlevés, arrosés ou protégés des flammes et des particules chaudes;

2° les boyaux, les bouteilles de gaz et les appareils de soudure ou de coupe doivent être protégés des flammes et des particules chaudes;

3° l'étanchéité des appareils de soudure ou de coupe doit être vérifiée.

170. Avant qu'un travailleur quitte le lieu où un travail au chalumeau ou à l'arc électrique a été exécuté, les normes suivantes doivent être respectées:

1° toute particule chaude ou toute source de chaleur pouvant provoquer un incendie doit être éliminée;

2° le boisage et les matériaux combustibles doivent être arrosés lorsque la température ambiante est supérieure au point de congélation et qu'il n'y a pas d'appareillage électrique; dans le cas contraire, il ne doit y avoir aucun risque d'incendie.

§10. Méthane dans une mine souterraine

171. Dans la partie d'une mine souterraine où du méthane est présent, il est interdit d'avoir en sa pos-

session une allumette, un briquet, une cigarette ou une autre source potentielle de chaleur.

172. Lorsqu'un dégagement de méthane est détecté et que sa concentration n'est pas connue:

1° toute source d'ignition doit être éliminée;

2° les appareillages électriques doivent être mis hors tension;

3° les lieux affectés doivent être évacués, sauf pour le travailleur chargé de mesurer la concentration du méthane.

173. Si un travail est effectué en présence du méthane, les normes suivantes doivent être respectées:

1° la concentration de ce gaz dans les lieux de travail affectés doit être mesurée au moins une fois à toutes les deux heures et être maintenue à moins de 1 %;

2° l'appareillage électrique et les moteurs utilisés en ces lieux doivent être conçus pour fonctionner dans une atmosphère grisouteuse.

SECTION VI
VÉHICULES MOTORISÉS

§1. Accessoires sur un véhicule motorisé

174. Un véhicule motorisé doit être pourvu d'un avertisseur sonore, lequel doit être utilisé à l'approche des piétons et des tournants et, dans le cas d'une locomotive, avant son déplacement par sa propre énergie.

175. À l'exception d'un véhicule motorisé conçu pour opérer dans les deux sens, notamment une chargeuse-navette et d'un véhicule dirigé par rail, un véhicule motorisé affecté au transport de matériel d'une capacité nominale de 2 250 kilogrammes (4 960,3 livres) ou plus doit être muni d'un avertisseur sonore automatique pour la marche arrière.

Cet avertisseur doit être mis en marche automatiquement lors de l'embrayage en marche arrière ou être actionné par un détecteur.

176. Sauf pour son usage exclusif dans des zones ou des bâtiments pourvus d'un niveau d'éclairement minimum de 50 lux, un véhicule motorisé doit être muni d'au moins un phare à l'avant et d'un feu de position à l'arrière.

177. Un véhicule motorisé conçu pour opérer dans les deux sens, tel une chargeuse-navette doit être muni d'au moins un phare à l'avant et à l'arrière.

178. Si un train comporte un ou plusieurs wagonnets, l'unité de queue doit être munie d'un feu de position arrière.

179. À l'exception d'un véhicule dirigé par rail, un véhicule motorisé utilisé sous terre ou à la surface pendant la nuit doit être muni de feux ou de réflecteurs indiquant la largeur du véhicule dans le sens de son déplacement.

Un véhicule motorisé conçu pour opérer dans les deux sens, telle une chargeuse-navette, doit être muni de tels feux ou réflecteurs pour les deux sens.

180. Un véhicule motorisé utilisé à la surface doit être muni de rétroviseurs.

181. Un véhicule motorisé doit être muni de freins de service capables d'arrêter et de maintenir à l'arrêt le véhicule, indépendamment du frein dynamique.

182. Les roues d'un véhicule motorisé dont la charge utile est supérieure à 2 300 kilogrammes (5 070,5 livres) doivent être immobilisées par des cales ou d'autres moyens empêchant tout mouvement du véhicule sur une voie en pente lorsque le conducteur le quitte ou lors de son entretien.

183. Les véhicules motorisés suivants, fabriqués à compter du 25 mars 1993 et utilisés exclusivement pour des activités minières de surface, doivent être munis d'un cadre de protection en cas de retournement conforme à la norme Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers, ACNOR B352-M1980 et à son annexe A:

1° les tracteurs industriels, niveleuses automotrices, engins de traction, débusqueuses, bouteurs à chenilles, chargeurs à chenilles, bouteurs sur roues et chargeurs sur roues dont la masse est supérieure à 700 kilogrammes (1 543,2 livres);

2° les compacteurs et rouleaux compresseurs dont la masse est supérieure à 2 700 kilogrammes (5 952,4 livres);

3° les tracteurs agricoles sur roues dont le moteur est d'une puissance supérieure à 15 kilowatts (20,1 chevaux-vapeur [H.P.]).

184. Les camions de halage fabriqués à compter du 25 mars 1993 et dont la masse est supérieure à

17 000 kilogrammes (37 478,0 livres) doivent être munis d'un cadre de protection en cas de retournement conforme à la norme Critères de performance des structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins de construction, de terrassement, forestiers et miniers, SAE J1040-APR88.

185. Pour toute mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du 25 mars 1993 et pour tout nouveau développement et son exploitation subséquente, les véhicules motorisés, fabriqués à compter du 25 mars 1993 doivent être protégés de la chute d'objets par un cadre de protection conforme à la norme Critères minimaux de performance des structures de protection contre les chutes d'objets (SPCO), SAE J231-JAN81.

186. Tous les véhicules motorisés conçus à l'origine pour supporter un cadre de protection et utilisés sous terre pour l'exploitation d'un gisement où les voies de circulation sont conformes au deuxième alinéa de l'article 42 doivent être protégés de la chute d'objets par un cadre de protection conforme à la norme prévue à l'article 185.

187. L'habitacle des véhicules motorisés visés aux articles 184 et 185 doit être conforme à la norme Volume limite de déformation - Évaluation en laboratoire des structures de protection contre le retournement (SPR) et contre les chutes d'objets (SPCO), SAE J397-APR88.

188. Toute modification à la structure, au châssis, à l'habitacle ou au cadre de protection en cas de retournement ou de chute d'objets d'un véhicule motorisé doit:

1° être conforme aux normes prévues aux articles 183 à 187, à la norme Safety Glazing Materials Motor Vehicule, SAE J674A (1976), et pour les matériaux en plastique rigide à la norme Safety Code for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicules Operating on Land Highways ANSI Z26.1-1977;

2° être certifiée conforme par un ingénieur.

189. Un véhicule motorisé équipé d'un treuil à l'arrière pour tirer des matériaux doit être muni d'un écran protecteur conforme à la norme Critères de performance des structures de protection du conducteur pour certains engins forestiers, SAE J1084 - APR80.

Cet écran doit avoir une plaque fixée d'une façon permanente:

1° indiquant le nom et l'adresse du fabricant;

2° identifiant la norme prévue au premier alinéa.

190. Le conducteur d'un véhicule motorisé muni d'un cadre de protection en cas de retournement doit porter une ceinture de sécurité conforme à l'annexe A de la norme Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers, ACNOR B352-M1980.

§2. Utilisation d'un véhicule motorisé

191. Les unités d'un train en mouvement utilisé sous terre doivent être attelées ensemble.

192. Un véhicule motorisé ne doit pas être mis en mouvement par son propre moyen de propulsion à moins qu'un conducteur ne soit aux commandes du véhicule ou que son fonctionnement dépende d'un système de contrôle automatique ou d'un système de télécommande.

Ces systèmes doivent être conçus de façon à ce qu'une défaillance électrique ou mécanique du système provoque l'arrêt immédiat du véhicule.

193. Un véhicule motorisé ne doit pas être laissé arrêté sans surveillance à moins que les commandes du véhicule ne soient en position d'arrêt et que les freins ne soient appliqués. Lorsqu'un véhicule est mû par l'électricité, tout moteur d'entraînement doit être débranché de sa source d'énergie.

§3. Transport des travailleurs

194. Dans tout véhicule motorisé utilisé pour le transport des travailleurs, chaque travailleur doit disposer d'un siège ou d'une banquette, à moins que le véhicule soit muni de dispositifs permettant aux travailleurs debout de conserver leur équilibre durant le transport.

195. La montée dans un véhicule motorisé ou la descente de celui-ci ne doit être permise que lorsque le véhicule est en station d'arrêt complet et qu'en utilisant les dispositifs prévus à cette fin.

196. Un véhicule motorisé utilisé pour le transport des travailleurs doit être:

1° muni de poignées et de marche-pieds disposés de façon à permettre aux travailleurs d'y monter ou d'en descendre;

2° muni d'un dispositif permettant aux passagers de communiquer avec le conducteur lorsque la cabine de celui-ci est séparée du compartiment des passagers;

3° exempt d'objets faisant saillie à l'intérieur du véhicule et présentant un danger pour le conducteur ou les passagers;

4° muni de sièges ou de banquettes fixés au véhicule;

5° couvert d'un toit dont la hauteur minimale intérieure à partir du plancher est d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) pour les véhicules aménagés à compter du 25 mars 1993, sauf ceux utilisés dans une mine souterraine;

6° pourvu de parois latérales d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (3,9 pieds) au-dessus du plancher;

7° muni d'un système de chauffage lorsqu'il est utilisé en surface.

197. Le siège ou la banquette d'un véhicule motorisé utilisé pour le transport des travailleurs doit avoir:

1° une largeur minimale de 460 millimètres (18,1 pouces) par place;

2° une hauteur comprise entre 380 millimètres (15,0 pouces) et 480 millimètres (18,9 pouces) au-dessus du plancher;

3° une profondeur minimale de 300 millimètres (11,8 pouces);

4° un dossier dépassant d'au moins 500 millimètres (19,7 pouces) le niveau du siège ou de la banquette, sauf si ceux-ci sont adossés aux ridelles ou aux parois du véhicule.

198. Entre les rangées de sièges ou de banquettes d'un véhicule motorisé utilisé pour le transport des travailleurs, il doit y avoir un passage d'une largeur minimale de 600 millimètres (23,6 pouces) si les sièges ou les banquettes sont face à face et de 300 millimètres (11,8 pouces) dans les autres cas.

199. Un camion à plate-forme ou un camion de service ne peut être utilisé pour le transport des travailleurs qu'aux conditions suivantes:

1° un maximum de trois travailleurs peuvent prendre place sur la banquette avant du camion;

2° la plate-forme du camion doit être munie sur les côtés de ridelles ou de parois d'une hauteur minimale de 900 millimètres (35,4 pouces) au-dessus de la plate-forme;

3° chaque travailleur transporté doit être assis sur un siège ou une banquette adossé aux ridelles ou aux parois de la plate-forme, fixé au véhicule et d'une hauteur comprise entre 380 millimètres (15,0 pouces) et 480 millimètres (18,9 pouces) de la plate-forme;

4° le camion doit être muni d'un panneau arrière qui doit être maintenu fermé durant le trajet;

5° le camion doit être recouvert d'une bâche, à l'exception des camions utilisés dans une mine souterraine.

200. Un wagonnet utilisé pour le transport des travailleurs doit être:

1° conforme aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 196;

2° muni de sièges ou de banquettes conformes aux articles 197 et 198;

3° muni d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 900 millimètres (35,4 pouces) au-dessus du plancher sur tout son périmètre.

201. Seuls les outils à mains peuvent être transportés avec les travailleurs dans un wagonnet pour passagers.

202. Il est interdit de transporter une matière dangereuse définie à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) dans un véhicule motorisé utilisé pour le transport des travailleurs, sauf si cette matière est transportée dans un récipient fermé et à l'extérieur du compartiment occupé par le conducteur du véhicule et les passagers.

203. Tout outil tranchant transporté dans la cabine du conducteur ou dans le compartiment des passagers doit être placé dans un récipient fermé ou protégé par une gaine recouvrant le côté tranchant.

204. Tout matériel en vrac transporté dans le compartiment des passagers doit être retenu par des séparations ou mis dans un récipient fermé.

205. Dans une mine souterraine où la circulation des travailleurs s'effectue au moyen d'une rampe, un véhicule motorisé doit être fourni pour les transporter lorsque la distance verticale à parcourir pour aller ou revenir d'un lieu de travail est de plus de 100 mètres (328,1 pieds).

206. Il est interdit d'utiliser le godet d'un chargeur pour transporter un travailleur.

207. Il est interdit d'utiliser le godet d'un chargeur pour soulever un travailleur lors des travaux d'écaillage, de forage, de la mise en place d'un soutènement ou de chargement d'explosifs.

208. Lorsqu'un travailleur est soulevé au moyen du godet d'un chargeur, lors de travaux autres que ceux visés à l'article 207, les normes suivantes doivent être respectées:

1° un plancher antidérapant, amovible et ancré au godet doit être installé;

2° le godet doit être muni d'un mécanisme ou d'un autre moyen de protection ne permettant pas que le plancher s'approche à moins de 2 mètres (6,6 pieds) de tout obstacle situé au-dessus de celui-ci;

3° une valve empêchant la descente soudaine du godet doit être installée;

4° un système de blocage anti-déversement du godet doit être installé;

5° le chargeur doit être muni d'un dispositif empêchant que le godet puisse être levé sans que le frein secondaire ne soit appliqué;

6° les opérations de levage ne doivent être exécutées que lorsque les essieux du chargeur sont à l'horizontale;

7° un opérateur doit être au contrôle du chargeur à moins que celui-ci ne soit équipé d'un contrôle double à partir du godet;

8° le travailleur doit être attaché au moyen d'un cordon d'assujettissement conforme aux articles 5 et 6.

§4. Signaleur

209. À chaque aire de chargement ou de déchargement des camions où se trouve un signaleur qui dirige les déplacements des véhicules motorisés:

1° ces véhicules ne doivent pas se déplacer dans l'aire de chargement ou de déchargement des camions sans avoir reçu du signaleur les signaux à cette fin;

2° un seul signaleur peut être admis dans chaque aire de chargement ou de déchargement des camions;

3° nul ne peut circuler à pied dans cette aire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du signaleur;

4° le signaleur ne peut permettre à une personne de circuler à pied dans cette aire que s'il a fait arrêter tous les véhicules y circulant;

5° le signaleur doit porter un gilet de couleur orange avec des bandes réfléchissantes.

§5. Équipement télécommandé

210. L'équipement télécommandé utilisé dans une mine ou dans un lieu de travail doit:

1° être muni d'un dispositif sélecteur permettant de choisir le mode de commande de l'équipement, soit manuel ou télécommandé;

2° être utilisé à la vue de l'opérateur, sauf lorsqu'un système robotisé est utilisé, auquel cas l'accès au lieu de travail où le système robotisé est utilisé doit être barricadé et faire l'objet d'une surveillance par un système de caméra;

3° être identifiable au moyen d'une affiche placée à l'entrée de ce lieu.

211. La télécommande d'un équipement visé à l'article 210 doit:

1° être munie d'un dispositif provoquant l'arrêt du moteur de l'équipement et l'application des freins lorsqu'elle atteint une inclinaison de 45 degrés par rapport à l'horizontale;

2° répondre à une fréquence qui lui est propre de telle sorte qu'elle ne puisse actionner qu'un seul équipement télécommandé;

3° être munie d'un dispositif qui la rend inopérante lorsque l'équipement télécommandé s'approche à moins de 10 mètres (32,8 pieds) de celle-ci, provoquant ainsi l'arrêt du moteur et l'application des freins, sauf lorsque l'opérateur et les travailleurs à proximité sont dans une niche ou sur une plate-forme surélevée;

4° être munie d'un interrupteur d'urgence permettant l'arrêt du moteur et l'application des freins de l'équipement télécommandé, lequel interrupteur doit être de couleur rouge et être actionné lorsqu'on le pousse;

5° être mise hors circuit et bloquée par un mécanisme de sûreté lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Pour l'application du paragraphe 2°, les éléments permettant de sélectionner une fréquence doivent être scellés.

212. Aucune télécommande ne doit être en mesure de provoquer la mise à feu d'un détonateur.

213. Lorsque des équipements télécommandés sont utilisés dans des exploitations minières contiguës, chaque employeur doit choisir une fréquence de façon à ce qu'une télécommande ne puisse actionner un équipement de l'autre exploitation contiguë.

214. Tout renseignement relatif à une télécommande tels la marque, le modèle, le numéro de série, la fréquence utilisée, le nom de la personne responsable des ajustements ou de l'entretien ainsi que le résultat de ces ajustements ou de cet entretien doivent être notés dans le registre du poste de travail concernant les télécommandes d'un équipement.

SECTION VII
INSTALLATIONS D'EXTRACTION

§1. Dispositions générales

215. L'opérateur d'une machine d'extraction servant au transport de personnes doit posséder un certificat médical délivré par un médecin dans les 12 mois précédant son entrée en fonction et attestant qu'il a été examiné et qu'il ne présente pas d'handicaps physiques ou psychiques ou de déficiences de la vue ou de l'ouïe qui, dans l'exercice de ses fonctions, pourraient mettre en danger la sécurité des personnes transportées.

Ce certificat doit être renouvelé au plus tard 12 mois après la date de sa délivrance et par la suite à chaque année.

216. Une machine d'extraction ne peut être installée sans l'obtention préalable de plans et devis d'un ingénieur indiquant la charge totale destinée à être suspendue, le déséquilibre maximal et, pour une machine d'extraction à tambours, la charge maximale permise pour chaque tambour ainsi que le nombre maximal de couches de câble pouvant être enroulées sur chaque tambour.

Ces plans et devis doivent être conservés sur le site de la mine et être disponibles en tout temps.

217. Le circuit électrique de sécurité d'une machine d'extraction ne doit pas être alimenté par une tension de plus de 120 volts.

218. Aucune modification destinée à augmenter la capacité d'extraction déterminée de toute machine d'extraction ne doit être entreprise sans l'obtention préalable d'une attestation d'un ingénieur portant sur la solidité de la machine. Cette attestation doit être conservée sur le site de la mine.

219. Avant d'utiliser pour la première fois une machine d'extraction, l'arbre de couche de la machine, les axes des dispositifs de contrôle, les tambours, la timonerie et toute autre pièce de même nature qui peut modifier le fonctionnement sécuritaire de la machine doivent être vérifiés par des examens non destructifs tels des essais à ultrason, aux rayons X ou aux particules magnétiques.

220. Les boulons et les différents éléments formant l'ensemble de l'installation d'extraction dont le desserrage éventuel constitue un danger doivent être retenus en place au moyen de dispositifs de verrouillage, notamment par des goupilles, des écrous autobloquants ou des contre-écrous.

221. Avant d'utiliser pour la première fois une machine d'extraction ou une machine d'extraction modifiée pour remonter ou descendre des personnes, les registres prévus aux articles 344, 345, 347 et 397, les essais et les examens des dispositifs de sécurité prévus aux articles 222, 302 et 326 doivent être vérifiés. Le résultat de ces essais et examens doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les appareils servant à l'extraction prévu à l'article 344.

222. Lorsqu'une machine d'extraction est utilisée, l'état et le fonctionnement de l'ensemble de l'installation d'extraction, notamment les freins, les dispositifs de sécurité, les dispositifs de verrouillage, les embrayages, les indicateurs de position, les commandes électriques, les appareils de signalisation, les molettes, les transporteurs, les contrepoids et les dispositifs de déversement et de chargement doivent être vérifiés au moins une fois par semaine.

223. Le résultat des vérifications prévues à l'article 222 doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les appareils servant à l'extraction prévu à l'article 344.

224. Si une machine d'extraction n'est pas utilisée au cours d'une semaine, les vérifications prévues à l'article 222 doivent être effectuées avant d'utiliser la machine pour le transport des travailleurs.

225. Au commencement de son quart de travail et avant de faire monter ou descendre un transporteur, l'opérateur de la machine d'extraction doit s'assurer que chaque frein peut maintenir à l'arrêt la charge maximale suspendue au tambour correspondant en essayant le frein du tambour sous la puissance de démarrage du moteur ou, dans le cas d'une machine

électrique, sous le courant de démarrage. Il ne doit pas débrayer le tambour de la machine avant d'avoir effectué cet essai.

Lorsque le système de freinage d'un tambour comporte un disque et plusieurs étriers pour ce disque, l'opérateur de la machine d'extraction doit effectuer l'essai décrit au premier alinéa, afin de s'assurer que le système de freinage est en mesure d'arrêter et de maintenir à l'arrêt la charge maximale suspendue à ce tambour, même si un des étriers est inopérant.

226. Lorsqu'un frein à pignon est utilisé pour satisfaire aux exigences des articles 233 et 250, il doit être essayé conformément à l'article 225, et s'il y en a plusieurs, ils doivent être essayés simultanément.

227. Le fonctionnement des interrupteurs évite-molette, anti-déversement et de limite inférieure et supérieure de parcours doit être vérifié par des essais au moins une fois par jour d'utilisation de la machine d'extraction et le résultat de ces vérifications doit être noté dans le registre du poste de travail concernant chaque machine d'extraction prévu à l'article 347.

228. Tant qu'il y a une personne sous terre, l'opérateur de la machine d'extraction doit demeurer à son poste de travail ou à proximité pour être en mesure d'entendre le système de signalisation ou l'appareil téléphonique, à moins qu'il n'y ait un autre moyen de transport mécanique accessible à cette personne la reliant à la surface.

§2. Installation d'extraction à air comprimé ou à vapeur

229. Une installation d'extraction à air comprimé ou à vapeur doit être munie:

1° d'un manomètre, lisible par l'opérateur lorsqu'il est au poste de commande de la machine d'extraction et indiquant continuellement la pression d'alimentation;

2° d'un interrupteur évite-molette, commandé directement par le transporteur ou le contrepoids;

3° d'un interrupteur de limite inférieure de parcours;

4° d'une soupape manuelle servant à couper l'alimentation;

5° d'une soupape manuelle servant à couper l'échappement.

230. Les interrupteurs prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 229 doivent actionner un régulateur par étranglement de l'échappement qui doit immobiliser la machine d'extraction avant que le transporteur, le contrepoids ou les attaches de câbles n'atteignent la molette ou tout autre obstacle dans le puits ou le chevalement.

Cependant, lors de travaux de fonçage d'un puits, la limite inférieure de parcours doit être réglée pour permettre au transporteur d'atteindre le fond du puits mais la longueur du câble pouvant être déroulée après que le transporteur a atteint le fond du puits doit être inférieure à deux fois la circonférence du tambour de la machine d'extraction.

231. La vitesse du câble d'une machine d'extraction à air comprimé ou à vapeur ne doit pas excéder 2,5 mètres (8,2 pieds) par seconde.

§3. Installation d'extraction électrique

232. Une installation d'extraction électrique doit être munie:

1° d'un interrupteur d'urgence manuel supprimant l'alimentation de la machine d'extraction et installé à la portée de l'opérateur lorsqu'il est au poste de commande de la machine ainsi qu'à tout autre endroit à partir duquel la machine peut être commandée;

2° d'un interrupteur évite-molette commandé directement par le transporteur ou le contrepoids;

3° d'un interrupteur de limite inférieure de parcours;

4° d'un limiteur automatique de vitesse ajusté à la vitesse déterminée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 241;

5° d'un dispositif de retour manuel qui, lorsqu'il est en position fermée, ne permet que de revenir d'une position d'évite-molette ou de limite inférieure de parcours;

6° d'un ampèremètre, lisible par l'opérateur lorsqu'il est au poste de commande de la machine d'extraction et indiquant continuellement l'intensité du courant du moteur de la machine;

7° de dispositifs de protection contre les basses tensions, les surcharges et les courts-circuits;

8° d'un interrupteur de limite de course du mécanisme de freinage;

9° d'un instrument indiquant en mètres par minute la vitesse du transporteur.

233. Une machine d'extraction électrique doit être installée de façon à ce que l'alimentation du moteur de la machine soit supprimée et que la force de freinage nécessaire pour immobiliser la machine soit appliquée automatiquement:

1° lorsqu'un interrupteur d'urgence est en position ouverte;

2° lorsque le transporteur ou le contrepoids circule au-delà d'un interrupteur évite-molette ou de limite inférieure de parcours et ce, avant que le transporteur, le contrepoids ou les attaches de câbles puissent atteindre la molette ou tout autre obstacle dans le puits ou le chevalement; cependant, lorsqu'une machine d'extraction électrique est utilisée pour des travaux de fonçage d'un puits, la limite inférieure de parcours doit être réglée pour permettre au transporteur d'atteindre le fond du puits mais la longueur du câble pouvant être déroulée après que le transporteur ait atteint le fond du puits doit être inférieure à deux fois la circonférence du tambour de la machine d'extraction;

3° dans le cas d'une panne de l'alimentation électrique de la machine d'extraction;

4° dans le cas où un limiteur de vitesse entre en action;

5° lors d'une chute de tension préétablie;

6° lorsqu'il survient un courant de surcharge qui dépasse, d'un pourcentage préétabli, le courant requis pour les opérations normales d'extraction;

7° au cas d'un court-circuit dans l'installation électrique de la machine;

8° avant que toute partie du mécanisme de commande d'un frein n'atteigne sa limite de course lors de l'application du frein.

234. Lors de travaux de fonçage d'un puits, le limiteur automatique de vitesse d'une machine d'extraction électrique doit être ajusté de façon à ce que la vitesse de la machine d'extraction soit réduite à moins de 30 % de la vitesse normale d'extraction lors de la mise aux taquets inférieurs et à moins de 3 mètres (9,8 pieds) par seconde entre les taquets inférieurs et le fond du puits.

235. Lorsqu'une machine d'extraction électrique transporte des personnes dans un skip ou un ensemble cage-skip, un interrupteur anti-déversement doit être installé et mis en fonction. Cet interrupteur doit être réglé de façon à arrêter le transporteur avant qu'il n'atteigne la position de déversement.

Lorsque cet interrupteur anti-déversement n'est pas actionné automatiquement par le système de signalisation de l'opérateur de la machine d'extraction, il doit être installé de façon à ce que le circuit de sécurité s'ouvre lorsque l'opérateur actionne le système de signalisation.

Si cet interrupteur anti-déversement est actionné automatiquement par le signal de réponse de trois coups de l'opérateur, le circuit doit être conçu de façon à ce que l'interrupteur anti-déversement ne tombe pas en panne advenant le défaut d'une bobine de relais.

§4. Installation à poulie d'adhérence

236. Sur une installation de machine d'extraction à poulie d'adhérence, un dispositif doit être installé pour synchroniser les dispositifs de sécurité visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 232 et aux articles 235, 241, 243 et 244 avec la position du transporteur.

237. Une machine d'extraction à poulie d'adhérence doit être munie d'un dispositif provoquant l'application des freins et immobilisant la machine lorsque:

1° un glissement produit une différence de vitesse de 2 mètres (6,6 pieds) par seconde ou plus entre la poulie et un câble;

2° la boucle d'un câble d'équilibre s'élève d'un mètre (3,3 pieds) ou plus;

3° un transporteur ou un contrepoids a parcouru 25 % de la zone de décélération supérieure à sa pleine vitesse de régime.

238. Le niveau de l'eau et des débris accumulés au fond d'un puits doit être constamment maintenus à plus d'un mètre (3,3 pieds) au-dessous de la boucle d'un câble d'équilibre.

239. Dans un puits ou un chevalement desservi par une machine d'extraction à poulie d'adhérence, un dispositif retardateur doit être installé au-dessus de la limite supérieure de parcours et en dessous de la limite inférieure de parcours du transporteur et du contrepoids, s'il y en a un.

Ces dispositifs doivent freiner et arrêter le transporteur et le contrepoids, s'il y en a un, avant une mise aux molettes ou avant que l'espace libre sous la limite inférieure de parcours n'ait été parcouru sur toute sa longueur.

240. Lorsque des personnes sont transportées au moyen d'une machine d'extraction à poulie d'adhérence multi-câble, les compartiments d'extraction doi-

vent être munis de taquets de sécurité à la limite supérieure de parcours. Ces taquets doivent retenir la cage, le skip et le contrepoids à pleine charge advenant la rupture des câbles d'extraction.

§5. Vitesse des machines d'extraction

241. Chaque tambour ou poulie d'adhérence d'une machine d'extraction dont la vitesse du câble est de 4 mètres (13,1 pieds) par seconde ou plus doit être muni:

1° de dispositifs de sécurité, commandés automatiquement du tambour ou de la poulie d'adhérence et provoquant la suppression de la force motrice de la machine et l'application automatique des freins au tambour ou à la poulie d'adhérence:

a) soit avant que la vitesse du câble n'atteigne 120 % de la vitesse maximale d'opération;

b) soit lorsque le transporteur ou le contrepoids circule au-delà des limites inférieures ou supérieures prévues au paragraphe 2° de l'article 233 dans le puits ou le chevalement;

2° d'un avertisseur sonore qui doit annoncer automatiquement à l'opérateur de la machine d'extraction que la vitesse du transporteur ou du contrepoids approche la limite d'excès de vitesse pour cette partie du puits ou du chevalement.

242. Lors de travaux de fonçage d'un puits, la vitesse du câble doit être inférieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde.

§6. Indicateur de position et avertisseur

243. Une machine d'extraction doit être munie d'un indicateur de position montrant constamment à son opérateur la position du transporteur et du contrepoids dans le puits et le chevalement.

244. Lorsque la profondeur d'un puits dépasse 100 mètres (328,1 pieds), un avertisseur sonore doit annoncer à l'opérateur de la machine d'extraction l'approche du transporteur dans une zone de décélération.

§7. Freins

245. Les freins d'une machine d'extraction doivent fonctionner indépendamment de l'énergie qui actionne la machine et être conçus de façon à permettre qu'ils soient soumis à des essais séparément.

Les commandes des freins doivent être disposées de manière à pouvoir être actionnées par l'opérateur de la machine d'extraction directement de son poste de commande.

246. Lorsqu'une machine d'extraction doit être munie d'un frein sur l'arbre du pignon conformément aux normes prévues aux articles 233 et 250, ce frein doit être capable d'arrêter et maintenir à l'arrêt tout tambour ou poulie d'adhérence lorsque celui-ci porte la charge maximale.

247. Une perte de charge du fluide dans un système de freinage hydraulique ou pneumatique ne doit pas produire le desserrage des freins de la machine d'extraction ou empêcher leur application.

248. Le système de freinage d'urgence d'une machine d'extraction utilisée pour le transport de personnes ne doit pas produire une décélération supérieure à 7,5 mètres (24,6 pieds) par seconde carrée.

Pour une machine d'extraction installée à compter du 25 mars 1993, la décélération doit être inférieure à 5 mètres (16,4 pieds) par seconde carrée si elle se produit à une vitesse supérieure à 3 mètres (9,8 pieds) par seconde et être inférieure à 7,5 mètres (24,6 pieds) par seconde carrée si elle se produit à une vitesse de 3 mètres (9,8 pieds) ou moins par seconde.

249. Le système de freinage d'urgence d'une machine d'extraction doit être conçu de telle façon que les freins d'urgence ne puissent pas être enclenchés dans la position desserrée suite à l'ouverture du circuit de sécurité de la machine à moins que les freins de service n'exercent leur action totale.

250. Lorsqu'une machine d'extraction est utilisée pour le transport de personnes ou du matériel ou lors des travaux de fonçage d'un puits, celle-ci doit avoir au moins deux moyens de freinage séparés, actionnés indépendamment, chacun capable d'immobiliser tout tambour ou poulie d'adhérence en mouvement.

Cependant, une machine à deux tambours, même non munie d'un frein à pignon, peut être utilisée avec un seul tambour:

1° pour remonter des personnes si un bris empêche l'utilisation de l'extraction équilibrée et qu'il n'y a pas d'autres moyens mécaniques d'évacuer ces personnes;

2° lors des inspections ou des travaux d'entretien du puits; les personnes peuvent alors rester dans ou sur le transporteur suspendu au tambour fixe ou embrayé pendant le changement de l'équilibre.

Lorsqu'une machine d'extraction a plus de deux systèmes de freinage pour un même tambour ou pour une poulie d'adhérence, la capacité des freins doit être telle que le tambour ou la poulie d'adhérence puisse être immobilisé même s'il y a défaillance d'un des systèmes de freinage.

Pour l'application du premier alinéa, un régulateur par étranglement de l'échappement d'une machine d'extraction à air comprimé ou à vapeur est considéré comme un deuxième moyen de freinage.

251. Les systèmes de freinage et d'embrayage d'une machine d'extraction à tambour doivent être verrouillés de façon à ce qu'il soit impossible de débrayer un tambour à moins que les freins de ce tambour ne soient appliqués et maintenus jusqu'à ce que l'embrayage d'un tambour soit engagé complètement. Ils doivent aussi être munis d'un dispositif d'enclenchement ne permettant pas de commencer la manoeuvre de débrayage avant que les freins n'aient d'abord été appliqués sur les deux tambours.

252. Sur une machine d'extraction à tambour, un embrayage à friction du type à bande est interdit à moins que son action ne soit neutralisée par un mécanisme de verrouillage entre la partie entraînante et la partie entraînée.

§8. Machines d'extraction commandées automatiquement ou semi-automatiquement

253. Un dispositif de sélection des commandes manuelles, automatiques ou semi-automatiques doit être installé au même endroit que les commandes manuelles.

254. Lorsqu'une machine d'extraction peut être commandée à partir de panneaux de commandes situés aux recettes ou dans un transporteur, le dispositif de sélection des commandes doit être conçu de façon à ce qu'il ne puisse être actionné que dans le cas où le transporteur est immobilisé à une recette et seulement à partir de celle-ci.

255. Pour les installations semi-automatiques, les dispositifs installés aux recettes dans le but de déterminer la destination des transporteurs et pour mettre en marche une machine d'extraction doivent être conçus de façon à ce qu'ils ne puissent être actionnés qu'à la recette à laquelle ces transporteurs sont immobilisés, sauf lorsque l'installation est conçue pour l'usage d'un système de communication entre le préposé au transporteur et une personne demandant le transporteur.

256. Sauf lors de l'opération consistant à ajuster un transporteur avec le plancher d'une recette:

1° les dispositifs installés aux recettes pour mettre en marche une machine d'extraction doivent être conçus de façon à ce qu'ils ne puissent être actionnés que dans le cas où la porte du puits est fermée au niveau duquel le transporteur est arrêté;

2° il doit y avoir un délai de cinq secondes entre la mise en action d'un dispositif installé à la recette et utilisé pour commander la mise en marche de la machine d'extraction et le démarrage de celle-ci.

257. Un dispositif installé à une recette et utilisé pour commander la mise en marche de la machine d'extraction doit être situé de façon à ce qu'il puisse être actionné de l'intérieur d'un transporteur arrêté à la recette.

258. Un dispositif installé à une recette et servant à ajuster un transporteur avec le plancher d'une recette doit être situé de façon à ce qu'il ne puisse pas être actionné de l'intérieur d'un transporteur.

259. Sauf lors de l'opération consistant à ajuster une cage avec le plancher d'une recette, les dispositifs installés dans une cage dans le but de commander la mise en marche de la machine d'extraction doivent être conçus de façon à ce qu'ils ne puissent être actionnés que lorsque les portes de la cage sont fermées.

260. Si un arrêt imprévu survient pendant l'extraction automatique ou semi-automatique, un signal d'alarme doit sonner et la machine d'extraction ne doit alors être opérée que manuellement jusqu'à ce que le défaut ait été corrigé. Par la suite, au moins un cycle complet de descente et de remontée doit être effectué avec la machine d'extraction opérée manuellement.

261. Chaque fois qu'une machine d'extraction est mise sous commande automatique ou semi-automatique, un opérateur doit être présent aux commandes manuelles de la machine pendant au moins un cycle complet de descente et de remontée.

262. Chaque fois qu'un signal de danger de neuf coups est donné, un opérateur doit aller aux commandes manuelles de la machine d'extraction et prendre la commande manuelle quand le préposé au transporteur lui demande de le faire.

§9. Systèmes de signalisation et de communication

263. Un système de signalisation permettant la communication entre la salle de la machine d'extraction et toute recette ou palier où les transporteurs peuvent s'arrêter doit être installé pour chaque compartiment d'extraction d'un puits. Les signaux émis au moyen de ce système doivent être conformes aux codes de signa-

lisation prévus aux articles 269 et 277 et la tonalité de ces signaux doit être différente:

1° de la tonalité des autres signaux ambiants;

2° d'un compartiment à un autre, lorsque le puits comporte plus d'un compartiment d'extraction.

264. Seuls les travailleurs autorisés peuvent émettre les signaux prévus à l'article 263.

Le nom des travailleurs visés au premier alinéa doit être inscrit sur une liste. Cette liste, mise à jour, doit être affichée au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de fonçage d'un puits.

265. Le système de signalisation prévu à l'article 263 doit permettre à l'opérateur de la machine d'extraction de répondre à la personne qui a donné le signal, en le répétant.

266. L'opérateur de la machine d'extraction doit répondre à tous les signaux avant de remonter ou descendre des personnes ou du matériel.

267. Dans un puits en fonçage, le système de signalisation doit permettre aux travailleurs qui se trouvent au fond du puits de voir les signaux émis.

268. Lorsque des signaux sont émis d'un transporteur, le dispositif de signalisation doit être à la portée de la main du préposé au transporteur.

Lorsque des signaux sont émis au moyen d'une corde, la longueur de celle-ci ne doit pas:

1° excéder 25 mètres (82,0 pieds), pour le fonçage d'un puits;

2° excéder 50 mètres (164,0 pieds), pour l'inspection d'un puits.

269. Le code de signaux prévu à l'annexe II doit être utilisé dans toute mine souterraine utilisant une machine d'extraction.

270. Les coups des signaux doivent être émis à des intervalles réguliers.

271. Lorsque des personnes sont montées ou descendues au moyen d'une machine d'extraction, les signaux doivent être émis dans l'ordre suivant:

1° signal d'avertissement;

2° signal de destination;

3° signal d'exécution.

272. L'opérateur de la machine d'extraction doit attendre au moins trois secondes avant de mettre en mouvement le transporteur après avoir reçu un signal d'exécution chaque fois qu'il s'agit du transport de personnes. S'il ne lui est pas possible d'agir en une minute à la suite de la réception d'un signal complet, il ne doit opérer qu'après avoir reçu de nouveau un signal complet.

273. Lorsque l'opérateur de la machine d'extraction reçoit un signal de trois coups, il ne doit pas y répondre avant d'avoir appliqué les freins de service de la machine.

274. Lorsque l'opérateur de la machine d'extraction reçoit un signal de cinq coups, il peut effectuer toute opération avec le transporteur.

275. Le signal d'alarme de neuf coups doit être utilisé seulement en cas d'accident, d'incendie, d'infiltration, d'inondation, d'effondrement ou de tout autre événement de nature semblable. Le signal de destination du niveau où existe le danger doit être émis après le signal d'alarme. Ces signaux doivent être émis au moyen d'un appareil téléphonique ou par le dispositif d'appel du transporteur.

Cependant, lorsque ces systèmes de communication ne peuvent pas être installés, le système de signalisation visé à l'article 263 peut être utilisé.

276. Après avoir reçu un signal d'exécution, l'opérateur de la machine d'extraction ne doit pas interrompre l'opération demandée après l'avoir commencée, à moins qu'il reçoive un signal d'arrêt ou lorsque l'opération peut mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs.

277. Les signaux de destination s'ajoutant au code de signaux prévu à l'article 269 doivent être conformes à l'annexe III.

278. Les signaux de destination des niveaux intermédiaires ou sous-niveaux, ou des recettes qui constituent des arrêts secondaires en raison de leur emplacement entre les recettes de niveaux établis à des intervalles à peu près uniformes à des fins d'exploitation, doivent être déterminés en utilisant le signal de destination de la recette du niveau principal situé immédiatement au-dessus, suivi du signal correspondant au numéro attribué à chaque sous-niveau.

279. La numérotation de chaque niveau doit être indépendante d'un puits à un autre et le numéro attribué à chaque niveau d'un puits donné doit correspondre à l'ordre qu'occupe effectivement ce niveau par rapport aux autres niveaux de ce puits en partant de son orifice.

280. Les codes de signalisation prévus aux articles 269 et 277 doivent être affichés au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction ainsi qu'à chaque recette ou autre niveau où de tels signaux peuvent être donnés ou reçus.

281. Lorsqu'une machine d'extraction est utilisée dans une mine à ciel ouvert et que le transporteur ne se trouve pas dans le champ de vision de l'opérateur de la machine d'extraction, un système de signalisation doit être installé pour diriger les opérations de la machine.

282. Dans un puits où un dispositif d'appel du transporteur est installé, il ne doit pas être relié à la salle de la machine d'extraction.

283. Un appareil téléphonique reliant la surface à toutes les recettes et aux autres niveaux utilisés, incluant les trémies de chargement, doit être installé dans toute mine souterraine.

La sonnerie du téléphone ne doit pas être utilisée comme dispositif d'appel du transporteur.

Lors du fonçage d'un puits, le téléphone doit se rendre jusqu'au cadre de tir.

Une fiche de raccord téléphonique pour les équipes de sauvetage minier doit être installée près de chaque poste de téléphone.

§10. Câbles

284. Tout câble d'extraction ou câble d'équilibre utilisé doit être accompagné d'un certificat du fabricant qui comprend les informations suivantes:

1° l'identification du fabricant;

2° le numéro de série de la bobine ou du rouleau dans lequel se trouvait le câble avant son installation;

3° sa date de fabrication;

4° son diamètre et sa circonférence en millimètres;

5° sa masse en kilogrammes au mètre;

6° son genre de construction;

7° son nombre de torons;

8° son nombre de fils par toron;

9° son genre d'âme;

10° la marque commerciale de son lubrifiant intérieur;

11° le diamètre de ses fils en millimètres;

12° les résultats d'un essai de torsion sur ses fils pris individuellement;

13° la charge de rupture de l'acier dont sont fabriqués ses fils, en kilogrammes par millimètre carré;

14° sa longueur en mètres.

285. Le certificat prévu à l'article 284 doit être accompagné d'un rapport d'essai de rupture d'une patte de câble exécuté par un laboratoire spécialisé dans les essais de rupture et indépendant du fabricant du câble et une copie de ces documents doit être conservée sur le site de la mine.

286. Une patte de câble utilisée pour un essai de rupture doit:

1° avoir au moins 2,5 mètres (8,2 pieds) de longueur;

2° avoir les extrémités attachées;

3° être prise au-dessus de l'attache du transporteur ou du contrepoids si le câble est en opération.

287. Lorsqu'un essai de rupture est effectué sur un câble fabriqué de façon continue, une patte de câble prise entre deux câbles peut servir pour faire l'essai de ces deux câbles.

288. Un câble d'extraction installé à une machine d'extraction à tambour doit avoir un facteur de sécurité à l'état neuf d'au moins 8,5 à l'extrémité du câble qui est attaché au transporteur et dont la charge d'utilisation est constituée de la masse du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée. De plus, ce câble doit avoir un facteur de sécurité à l'état neuf d'au moins cinq à la molette lorsque le transporteur est au niveau de la limite inférieure de parcours dans le puits, la charge d'utilisation étant alors constituée de la masse du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée et de la masse de la partie du câble située entre la molette et le transporteur.

Cependant dans le cas d'une installation d'extraction existant avant le 7 juillet 1949, le facteur de sécurité à l'état neuf du câble d'extraction doit être d'au moins six à la molette lorsqu'il est installé dans un puits dont la profondeur est inférieure à 610 mètres (2001,3 pieds) et d'au moins cinq dans les autres cas.

289. Un câble d'extraction installé à une machine d'extraction à poulie d'adhérence doit avoir un facteur de sécurité à l'état neuf d'au moins 5,5 ou un facteur déterminé selon la formule suivante, en prenant la plus grande valeur des deux:

facteur de sécurité = 9,5 - 0,00246 L

(L étant la longueur maximale de câble, en mètres, suspendu en dessous de la poulie).

290. Le facteur de sécurité d'un câble d'extraction pour une machine d'extraction à poulie d'adhérence multicâble doit être déterminé par la charge de rupture du câble d'extraction la plus faible multipliée par le nombre de câbles et divisée par la somme des masses du transporteur, des attelages, des câbles suspendus dans le compartiment du puits et de la masse maximale pouvant être transportée dans le transporteur.

291. Le facteur de sécurité à l'état neuf d'un câble d'équilibre doit être d'au moins sept.

292. Le facteur de sécurité à l'état neuf d'un câble-guide et d'un câble de frottement doit être d'au moins cinq.

293. Un câble d'extraction ou un câble d'équilibre doit être retiré lorsque:

1° au cours d'un essai de rupture, l'allongement d'une patte de câble a diminué à moins de 60 % de son allongement enregistré lors de son essai de rupture à l'état neuf;

2° le nombre de fils cassés dans un segment du câble égal à la longueur d'un pas de toron dépasse 5 % du nombre total de fils dans le câble;

3° dans le cas d'un câble d'extraction, la charge de rupture ou la perte de section en un de ses points a diminué d'au moins 10 % par rapport à son état neuf, sauf si la partie endommagée du câble peut être enlevée complètement et que le reste du câble répond aux exigences du présent article;

4° dans le cas d'un câble d'équilibre, un examen électromagnétique indique une perte de section de 12 % en un point du câble pour un câble déformé et une perte de section de 25 % pour un câble non déformé.

294. Un câble-guide ou un câble de frottement doit être retiré lorsqu'un examen électro-magnétique indique une perte de section de 25 % ou plus en un point du câble.

295. Un câble d'extraction d'une machine à tambours doit:

1° être soumis à un essai de rupture au cours des douze premiers mois après son installation et à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois par la suite; cependant, si un essai de rupture révèle une perte de résistance de plus de 6 %, cet intervalle de temps doit être réduit à trois mois;

2° lorsqu'il est utilisé lors des travaux de fonçage d'un puits, être soumis à un essai de rupture à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois; cependant, si un essai de rupture révèle une perte de résistance de plus de 6 %, cet intervalle de temps doit être réduit à trois mois;

3° être soumis à un examen électromagnétique à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois; cependant, si un examen électromagnétique révèle une perte de section de plus de 6 %, cet intervalle de temps doit être réduit à trois mois.

Le paragraphe 3° du premier alinéa s'applique au câble d'extraction d'une machine à poulie d'adhérence.

296. Un câble d'équilibre doit être soumis à un examen électromagnétique au cours des douze premiers mois après son installation et à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois par la suite.

Cependant, si un examen électromagnétique révèle une perte de section de plus de 8 %, cet intervalle doit être réduit à trois mois.

297. Un câble-guide et un câble de frottement doivent être soumis à un examen électromagnétique au cours des douze premiers mois après leur installation et à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois par la suite.

Cependant, si un examen électromagnétique révèle une perte de section de plus de 15 %, cet intervalle de temps doit être réduit à trois mois.

298. Un câble d'extraction d'une machine à tambours doit être fixé au tambour conformément aux spécifications du fabricant et il doit rester au moins

trois spires complètes de câble sur le tambour lorsque le transporteur ou le contrepoids est au niveau le plus bas qu'il peut atteindre dans le puits.

299. Dans les attaches à cosse et colliers de serrage entre le câble d'extraction et le transporteur ou le contrepoids, ces attaches doivent s'effectuer selon les normes prévues à l'annexe V.

300. Lorsque des colliers en « U » sont utilisés, la partie en « U » de ces colliers doit se trouver sur le brin mort du câble.

301. Les organes de l'attelage entre un transporteur ou un contrepoids et un câble d'extraction ou un câble d'équilibre, ainsi que les organes de l'attelage entre une cage et un skip, doivent avoir un facteur de sécurité statique d'au moins 10 à l'état neuf.

302. Après la pose et la coupe d'un câble et avant la reprise des opérations de la machine d'extraction, les normes suivantes doivent être respectées:

1° deux cycles complets de descente et de remontée doivent être effectués alors que le transporteur est vide;

2° le couple de serrage des colliers et l'absence de glissement dans l'attache doivent être vérifiés;

3° deux cycles complets de descente et de remontée doivent être effectués alors que le transporteur porte sa charge maximale de matériaux; avant d'exécuter ces deux cycles, l'utilisation de la machine d'extraction pour descendre un préposé au chargement du transporteur est autorisée;

4° les vérifications prévues au paragraphe 2° doivent être effectuées une seconde fois.

303. Un câble épissé ne doit pas être utilisé comme câble d'extraction, câble d'équilibre, câble guide ou câble de déviation.

304. Un câble d'extraction ne doit pas être inversé.

305. Tout câble d'extraction et tout câble d'équilibre et leurs attelages doivent être:

1° examinés visuellement au moins une fois par jour d'utilisation afin de repérer toute détérioration visible;

2° examinés au moins une fois par semaine, afin de s'assurer que le câble est lubrifié, de repérer toute détérioration incluant la partie du câble qui reste normalement sur le tambour, sa fixation au tambour et sa fixation au transporteur ou au contrepoids;

3° examinés au moins une fois par mois à des intervalles de temps ne dépassant pas 45 jours; à cette fin, le câble doit être nettoyé aux points de chevauchement et au moins à tous les 100 mètres (328,1 pieds); à tous ces endroits, le diamètre du câble doit être mesuré et sa surface examinée pour y déceler des fils cassés ou autres défauts.

306. Tout câble d'extraction d'une machine d'extraction à tambour et tout câble d'équilibre d'une machine d'extraction à poulie d'adhérence doivent être lubrifiés au moins une fois par mois.

307. Le résultat des examens et des mesures prévues à l'article 305 et des lubrifications prévues à l'article 306 doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les appareils servant à l'extraction prévu à l'article 344.

308. Lors du fonçage d'un puits, le cuffat ne doit pas être attaché sous une cage ou un skip.

309. Dans tout enroulement à spires superposées sur un tambour, le câble doit monter graduellement d'une série de spires à une autre et s'enrouler sans se coincer entre les spires de l'enroulement précédent.

310. Aucun câble d'une machine d'extraction à poulie d'adhérence ne doit glisser sur la poulie lors d'un arrêt ou d'un départ de la machine.

§11. Diamètres des tambours, poulies et molettes

311. L'installation d'une machine d'extraction à tambour ou une modification effectuée sur une telle machine en vue d'augmenter la charge maximale suspendue ne peut être effectuée à moins que:

1° le tambour utilisé avec plus d'une couche de spires de câble et dont le diamètre dépasse 1 550 millimètres (61,0 pouces) soit muni de gorges s'adaptant au câble; cependant, lorsque des travaux de fonçage d'un puits, des travaux préparatoires ou temporaires sont effectués, l'utilisation d'une machine à tambour lisse est autorisée;

2° l'enroulement du câble sur le tambour n'excède pas trois couches de spires superposées lorsque le tambour est lisse ou que les gorges sont en spirales et n'excède pas quatre couches de spires superposées lorsque les gorges sont parallèles;

3° le diamètre du tambour soit conforme aux normes prévues au tableau suivant lorsque des travaux de fon-

çage d'un puits, des travaux préparatoires ou temporaires sont effectués:

Diamètre du câble en millimètres	(pouces)	Diamètre minimal du tambour en millimètres	(pouces)
16	(0,6)	760	(29,9)
19	(0,7)	910	(35,8)
22	(0,9)	1 070	(42,1)
26	(1,0)	1 220	(48,0)
29	(1,1)	1 520	(59,8)
32	(1,3)	1 830	(72,0)
35	(1,4)	2 080	(81,9)
38	(1,5)	2 290	(90,2)
41	(1,6)	2 440	(96,1)
44	(1,7)	2 540	(100,0)
48	(1,9)	2 790	(109,8)
51	(2,0)	3 050	(120,1);

4° le diamètre du tambour soit conforme aux normes prévues au tableau suivant lorsque des travaux autres que ceux visés au paragraphe 3° sont effectués:

Diamètre du câble en millimètres	(pouces)	Diamètre minimal du tambour en millimètres	(pouces)
16	(0,6)	910	(35,8)
19	(0,7)	1 070	(42.1)
22	(0,9)	1 220	(48,0)
26	(1,0)	1 520	(59,8)
29	(1,1)	1 830	(72,0)
32	(1,3)	2 440	(96,1)
35	(1,4)	2 740	(107,9)
38	(1,5)	3 050	(120,1)
41	(1,6)	3 300	(129,9)
44	(1,7)	3 560	(140,2)
48	(1,9)	3 810	(150,0)
51	(2,0)	4 060	(159,8).

312. Le diamètre de la poulie d'une machine d'extraction à poulie d'adhérence ne doit pas être inférieur à 80 fois le diamètre du câble d'extraction, sauf lorsqu'un câble clos est utilisé, auquel cas le diamètre de la poulie ne doit pas être inférieur à 100 fois le diamètre du câble clos.

313. Le diamètre d'une molette et d'une poulie de déviation doit être conforme aux normes prévues pour les tambours aux tableaux des paragraphes 3° et 4° de l'article 311.

314. Le rayon de courbure du fond de la gorge d'une molette et d'une poulie de déviation doit être au moins supérieur de 5 % du rayon nominal du câble.

§12. Transporteurs

315. Un transporteur ne peut être utilisé pour la première fois, sans l'obtention d'une attestation de solidité d'un ingénieur comprenant les informations suivantes:

1° la masse maximale pouvant être transportée dans le transporteur;

2° la masse maximale pouvant être suspendue en dessous, dans le cas d'une cage.

Cette attestation doit être conservée sur le site de la mine.

316. À l'exception des travaux de fonçage d'un puits et sous réserve de l'article 317, lorsque la profondeur d'un puits vertical dépasse 60 mètres (196,9 pieds), il doit être équipé d'une cage pour remonter et descendre les travailleurs à chaque changement de quart de travail. La cage doit satisfaire aux normes prévues aux articles 323 à 325 et être munie de parois latérales métalliques avec portes.

317. Si, à cause d'un accident ou d'une panne, les travailleurs qui travaillent sous terre sont remontés à la surface au moyen d'un skip, la vitesse de remonté du skip ne doit pas excéder 5 mètres (16,4 pieds) par seconde et l'interrupteur de limite supérieur de parcours ou l'interrupteur anti-déversement, selon le cas, doit être ajusté de façon à empêcher le skip d'atteindre le point de déversement.

318. Quand, lors du fonçage d'un puits vertical, la profondeur du puits excède 50 mètres (164,0 pieds), un cuffat et un curseur de fonçage doivent être utilisés.

319. Un curseur de fonçage doit être:

1° muni d'un dispositif de sécurité conçu de façon à retenir le cuffat lorsque le curseur de fonçage est coincé;

2° conçu de façon à empêcher l'oscillation du cuffat qui lui est relié;

3° muni d'un toit protecteur fait de tôle d'acier d'une épaisseur d'au moins 4 millimètres (0,2 pouce) ou d'un matériau de résistance équivalente lorsqu'il sert à la remontée ou à la descente de personnes;

4° conçu de façon à ce que l'ouverture de sa partie inférieure soit circulaire pour permettre au cuffat de s'y adapter.

320. Dans un compartiment d'un puits où un curseur de fonçage est utilisé, un dispositif provoquant automatiquement l'arrêt de la machine d'extraction doit être installé à moins de 50 mètres (164,0 pieds) du taquet supérieur. Ce dispositif doit être ajusté de manière à être actionné par le bras de sûreté du curseur de fonçage au cas où il ne reprendrait pas sa position de verrouillage après une mise au taquet supérieur.

Dans un compartiment d'un puits où un curseur de fonçage et un cuffat sont utilisés, un dispositif provoquant automatiquement l'arrêt de la machine d'extraction doit être installé au cas où le cuffat quitterait le niveau du taquet supérieur en direction descendante sans être accompagné du curseur. Ce dispositif doit être conçu de manière à provoquer l'arrêt automatique de la machine d'extraction lorsque le cuffat descend à moins de 3 mètres (9,8 pieds) de la position de mise au taquet et que la porte de déchargement du cuffat ne fait plus saillie dans le compartiment d'extraction.

321. Un signal lumineux doit être installé pour indiquer à l'opérateur de la machine d'extraction si le taquet supérieur est en position de mise au taquet ou non.

322. Un curseur de fonçage doit être retenu par au moins deux taquets à la section inférieure du boisage.

323. Il est interdit de transporter une personne dans une cage ou un skip circulant dans un puits vertical ou incliné de plus de 60 degrés par rapport à l'horizontale, sauf si la cage ou le skip:

1° se déplace sur des guidages;

2° est muni d'un parachute conçu pour immobiliser la cage ou le skip transportant le nombre maximal de personnes permis à l'article 331 pour le transport de personnes en cas de rupture du câble d'extraction;

3° est pourvu d'un toit protecteur fait de tôle d'acier d'une épaisseur d'au moins 4 millimètres (0,2 pouce) ou d'un matériau de résistance équivalente.

Cependant, le paragraphe 2° ne s'applique pas à un skip lorsqu'il est utilisé pour les vérifications et les travaux d'entretien d'un puits ou à un skip ou à une cage d'une installation de machine d'extraction multicâble.

324. Les portes d'une cage doivent être:

1° fermées durant le transport des travailleurs;

2° munies d'un dispositif les empêchant de s'ouvrir accidentellement;

3° conçues de façon à ce que la cage soit complètement close lorsque les portes sont fermées.

325. Les portes d'une cage doivent être installées de façon à ce qu'aucune de leurs parties ne puisse faire saillie dans le puits.

326. Avant d'utiliser pour la première fois une cage, un skip ou un ensemble cage-skip destiné au transport des personnes ou dont le parachute ou la masse a été modifié, un essai en chute libre doit être effectué. Les données suivantes relatives à cet essai doivent être notées et conservées sur le site de la mine:

1° la vitesse maximale à laquelle le transporteur circulait lors de cet essai;

2° la masse du transporteur;

3° la charge contenue dans le transporteur;

4° la distance totale de chute du transporteur;

5° la distance parcourue par le transporteur après l'entrée en fonction du parachute.

Lorsque la cage, le skip ou l'ensemble cage-skip que l'employeur désire utiliser est similaire à une cage, un skip ou un ensemble cage-skip qui a fait l'objet d'un essai conformément au premier alinéa, un essai de dégagement rapide est suffisant.

327. Lorsque l'équipement visé à l'article 326 est utilisé de façon journalière, les parachutes et les mécanismes qui les actionnent doivent être examinés, au moins une fois par 24 heures, afin de s'assurer que les mâchoires soient propres et tranchantes et que les mécanismes soient bien ajustés et fonctionnent librement.

Si l'équipement n'est pas utilisé à toutes les 24 heures, ces examens doivent être effectués avant d'utiliser cet équipement pour le transport des personnes.

Le résultat de ces examens doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les appareils servant à l'extraction prévu à l'article 344.

328. Au moins une fois par trois mois, les parachutes doivent être soumis à un essai de dégagement rapide.

329. Les données relatives à l'essai de dégagement rapide, notamment celles relatives à la distance totale de chute du transporteur et à la distance parcourue par le transporteur après l'entrée en fonction du parachute doivent être notées dans le registre du poste de travail concernant les appareils servant à l'extraction prévu à l'article 344.

330. Lorsqu'un skip muni d'une trémie basculante ou d'une porte faisant saillie hors du compartiment d'un puits quitte son point de déversement alors que le mécanisme de verrouillage de son dispositif de déversement n'est pas enclenché, un interrupteur installé sous le point de déversement du skip doit supprimer la force motrice de la machine d'extraction et provoquer le freinage de celle-ci.

331. Le nombre de personnes pouvant prendre place dans un transporteur ne doit pas excéder le plus petit des nombres complets suivants:

1° celui obtenu en multipliant la surface en mètre carré du plancher du transporteur par 5;

2° celui obtenu en divisant par 80 le nombre correspondant à 85 % de la charge maximale admissible en kilogrammes pouvant être suspendue au câble d'extraction lorsque du matériel est transporté.

332. Une affiche indiquant le nombre maximal de personnes qu'il est permis de transporter et la masse maximale de matériel à être chargée dans un transporteur doit être installée sur la porte de la recette supérieure.

333. Il est interdit de transporter simultanément une personne avec des rails, des fleurets, des tuyaux, des pinces à purger, des boulons de soutènement ou d'autres objets semblables dans un skip ou un cuffat, sauf lorsque de tels objets sont transportés au moyen d'une cage, un maximum de deux travailleurs peuvent être transportés simultanément avec ces objets si la cage est complètement fermée et les objets y sont fixés.

334. Un travailleur peut emporter avec lui des outils portatifs ou du matériel transportable manuellement dans un transporteur pourvu que les parties dangereuses de ces équipements soient munies de gaines, de gardes ou d'autres dispositifs de protection semblables.

335. Les rails, les fleurets, les tuyaux, les pinces à purger, les boulons de soutènement ou les autres objets semblables doivent être fixés notamment par une chaîne, un câble, une élingue ou une courroie lorsqu'ils sont transportés dans un transporteur.

336. Sous réserve des articles 333, 334 et 432, il est interdit de transporter simultanément des personnes et du matériel au moyen d'une même machine d'extraction.

337. Il est interdit de donner le signal de monter ou de descendre un cuffat dans un puits sans s'être assuré que le cuffat a cessé d'osciller.

338. Une personne transportée au moyen d'un cuffat doit se tenir à l'intérieur de celui-ci.

339. Lors des travaux de fonçage d'un puits, le transporteur servant à transporter des personnes à l'emplacement où a eu lieu un tir doit être immobilisé à 25 mètres (82,0 pieds) au-dessus de l'emplacement du tir.

À partir de ce niveau, la descente d'un tel transporteur doit s'effectuer seulement à la suite de signaux émis du transporteur et à une vitesse ne dépassant pas 2 mètres par seconde (380 pieds par minute).

Après un tir, seules les personnes requises pour effectuer un examen du puits peuvent être transportées dans le transporteur.

340. Lors des travaux de fonçage d'un puits, le transporteur ne doit pas être descendu directement au fond du puits, mais doit être retenu à au moins 5 mètres (16,4 pieds) au-dessus du fond jusqu'à ce qu'un signal de descente soit donné.

341. Lorsque l'extraction a été interrompue dans un puits pendant plus de deux heures ou que des réparations ont été effectuées sur la machine d'extraction ou dans les compartiments d'extraction, nul ne peut être descendu ou remonté avant que le transporteur n'ait fait un cycle complet de descente et de remontée dans la partie du puits desservie par cette machine et les cycles de descente et de remontée ainsi effectués doivent être notés dans le registre du poste de travail concernant chaque machine d'extraction prévu à l'article 347.

342. Sous réserve de l'article 250, nul ne peut se trouver à l'intérieur d'un transporteur, sur un transporteur ou entretenir, réparer ou modifier un transporteur dans un puits ou son chevalement, à moins que le tambour ou la poulie d'adhérence de la machine d'extraction soit retenu par au moins deux moyens de freinage séparés ou que le transporteur ne soit soutenu par des moyens indépendants du câble d'extraction.

343. Tout travailleur doit avoir effectué un stage pratique d'au moins 160 heures auprès d'un opérateur de machine d'extraction avant d'utiliser pour la pre-

mière fois une machine d'extraction servant à la descente ou à la remontée des travailleurs ou au fonçage d'un puits.

§13. Contenu des registres

344. Le registre du poste de travail concernant chaque appareil servant à l'extraction utilisé dans une mine doit contenir les inscriptions suivantes:

1° le rapport de chaque vérification ou travail d'entretien prescrit par les articles 54, 222, 305 et 327 à 329;

2° le rapport de tout avarie ou accident de la machine, des câbles, d'un transporteur ou de toute autre partie des installations d'extraction ainsi que les mesures correctives qui ont été prises;

3° les dates de graissage des câbles;

4° la signature des travailleurs ayant noté les inscriptions prévues aux paragraphes 1° à 3° ainsi que celle de l'employeur ou de son représentant.

345. Pour chaque câble d'extraction ou câble d'équilibre utilisé dans une mine, les données requises à l'article 284, avec les mentions additionnelles suivantes, doivent être notées dans le registre du poste de travail concernant les câbles:

1° sa date d'achat;

2° la date de son installation à sa place actuelle;

3° l'identification du puits et du compartiment dans lequel il est en service;

4° la masse du transporteur ou du contrepoids destiné à y être suspendu;

5° la masse maximale destinée à être transportée dans le transporteur;

6° la masse de la longueur maximale du câble en service en dessous de la molette;

7° son facteur de sécurité statique.

346. En plus des inscriptions exigées à l'article 345, un historique du câble d'extraction ou du câble d'équilibre mentionnant les informations suivantes doivent être notées dans le registre prévu à cet article:

1° la date à laquelle il a été installé pour la première fois;

2° les dates de ses coupages et le résultat des vérifications prévues à l'article 302;

3° les dates et un sommaire de tous les essais de rupture ou des examens non destructifs du câble ou de ses fils pris séparément;

4° la date et la cause de son retrait du service;

5° la façon dont il en a été disposé lors de son retrait du service;

6° la nature et la date de tout accident du câble survenu pendant qu'il était en service.

347. Le registre du poste de travail concernant chaque machine d'extraction utilisée dans une mine doit contenir pour chaque machine les inscriptions suivantes:

1° le rapport de l'état de fonctionnement de la machine, y compris les freins, les embrayages, les dispositifs de verrouillage entre les freins et les embrayages, les indicateurs de position et les autres dispositifs relatifs au fonctionnement sécuritaire de la machine;

2° le rapport de l'état de fonctionnement du système de signalisation, avec mention de tous les signaux reçus par l'opérateur dont il a mis en doute l'exactitude;

3° les instructions particulières reçues concernant la sécurité des personnes; ces inscriptions doivent être signées par l'opérateur et par la personne qui a donné de telles instructions;

4° le rapport des conditions de fonctionnement des dispositifs évite-molette, anti-déversement et de limite inférieure et supérieure de parcours; si les essais quotidiens exigés pour ces dispositifs sont exécutés par l'opérateur du quart de travail précédent, l'opérateur entrant en fonction doit attester par sa signature qu'il a examiné les inscriptions de l'opérateur qui a exécuté les essais;

5° le rapport de toute défaillance relative au fonctionnement ou à l'opération de la machine d'extraction ou de ses dispositifs;

6° le rapport de tous les cycles de descente et de remontée exigés par les articles 260, 302 et 341;

7° les avis donnés à l'opérateur en fonction au quart de travail subséquent qui sont relatifs au fonctionnement de la machine d'extraction.

348. Les inscriptions prévues à l'article 347 doivent être lues et contresignées par l'opérateur de la machine d'extraction du quart de travail subséquent.

349. Les inscriptions prévues à l'article 347 doivent être notées et signées par tous les opérateurs pour la durée de leur quart de travail à chaque machine d'extraction. L'heure et la durée de leurs quarts de travail doivent être notées et les inscriptions notées pendant les 24 heures précédentes doivent être lues et contresignées chaque jour par l'employeur ou son représentant.

SECTION VIII
INSTALLATIONS DIVERSES

§1. Dispositions générales

350. Chaque pointe de coeur d'une voie ferrée doit être fermée par un coin en bois ou en métal.

351. Le parcours d'un contrepoids doit être entouré d'une gaine ou autrement isolé de façon à éviter tout contact possible du contrepoids avec un travailleur.

§2. Appareils de levage

352. Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant mono-poutre, doit être conforme à la norme Ponts roulants électriques pour usage général, ACNOR B167-1964.

353. Il est interdit de monter sur la voie de roulement d'un pont roulant ou d'y effectuer des travaux, sauf si:

1° l'interrupteur principal du pont roulant est cadenassé en position d'ouverture par la personne qui doit aller sur la voie de roulement pour éviter toute mise en marche accidentelle du pont roulant;

2° l'opérateur du pont roulant est avisé de la présence d'un travailleur et que le pont roulant ne peut s'en approcher à moins de 3 mètres (9,8 pieds).

354. Un pont roulant doit être muni d'un avertisseur sonore qui doit être utilisé par l'opérateur pour avertir les travailleurs de s'éloigner des charges suspendues.

355. Un pont roulant et l'appareillage s'y rapportant doivent être inspectées au moins une fois par mois.

Un rapport de cette inspection signé par le travailleur qui l'a effectuée doit être gardé dans le registre du poste de travail concernant les ponts roulants sur le site de la mine.

356. Tout ascenseur de montage doit être muni:

1° d'au moins deux systèmes de freinage indépendants, chacun capable d'arrêter et de maintenir à l'arrêt l'ascenseur avec la charge nominale;

2° de butoirs à chaque extrémité de la voie de roulement;

3° d'un système de communication à voix reliant la cabine de l'ascenseur et son niveau d'accès;

4° d'outils nécessaires pour le remettre sur le rail en cas de déraillement;

5° de cordons d'assujettissement pour chaque travailleur s'y trouvant;

6° d'un descendeur avec corde d'assurance conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 pour permettre à un travailleur de quitter l'ascenseur en cas d'urgence;

7° d'un coffre en bois ou d'un sac de toile utilisé exclusivement pour le transport des détonateurs et des micro-connecteurs;

8° d'un limiteur automatique de vitesse capable de maintenir une vitesse de descente constante de l'ascenseur;

9° d'une plaque indiquant sa charge nominale;

10° d'un toit de protection conforme aux spécifications du fabricant ou offrant une sécurité équivalente ou supérieure, lequel doit être installé de façon à protéger les travailleurs contre les chutes de roches susceptibles de se détacher du front de taille et des parois du montage, sauf lors du forage et du chargement des explosifs au front de taille.

357. Les systèmes de freinage et les dispositifs de contrôle d'un ascenseur de montage doivent être essayés au début de chaque quart de travail avant que l'ascenseur ne circule dans le montage.

358. Les arbres d'entraînement d'un ascenseur de montage doivent être soumis à un examen à ultrason ou aux rayons X avant d'être utilisés pour la première fois et à des intervalles de temps ne dépassant pas 4 000 heures d'utilisation par la suite. Lorsqu'un de ces examens détecte une fissure dans un arbre d'entraînement, cet arbre doit être remplacé.

359. Un ascenseur de montage doit être inspecté au moins une fois par semaine.

360. Un rapport des inspections hebdomadaires, de l'entretien et des réparations d'un ascenseur de montage signé par le travailleur qui les a effectuées et contresignées par l'employeur doit être gardé dans le registre du poste de travail concernant les ascenseurs de montage sur le site de la mine.

361. Un appareil motorisé permettant d'avoir accès à un ascenseur de montage en cas d'urgence doit être disponible dans un délai de deux heures.

362. Il est interdit à toute personne d'être transportée à l'extérieur de la cage d'un ascenseur de montage, sauf pour effectuer l'inspection des parois du montage et le démantèlement de l'installation auquel cas un toit conforme à l'article 393 doit être installé.

363. Tout travail exécuté avec un ascenseur de montage est interdit sans la présence d'au moins deux travailleurs.

364. La plate-forme d'un ascenseur de montage doit être conçue de façon à ce que l'espace entre celle-ci et les parois qui l'entourent n'excède pas 150 millimètres (5,9 pouces).

365. Il est interdit de quitter un ascenseur de montage par un moyen autre qu'un appareil motorisé lorsque la distance entre l'ascenseur et le point d'accès du montage excède 90 mètres (295,3 pieds).

366. Dans un montage creusé à l'aide d'un ascenseur de montage, des travaux de sondage et de purgeage hebdomadaire des parois doivent être effectués sur toute leur longueur.

Le résultat de ces travaux, la date où ils furent effectués et le nom des travailleurs désignés pour ce faire doivent être notés dans le registre du poste de travail concernant les ascenseurs de montage.

367. Tout ascenseur, monte-charge, petit monte-charge et plate-forme monte-matériaux doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par le règlement édicté par le décret 1836-88 et à toute disposition ultérieure le modifiant.

368. Lorsqu'une charge doit être déplacée au moyen d'un appareil de levage, le conducteur de l'appareil doit agir seulement d'après les signaux reçus à partir du lieu de chargement et de déchargement. Ces signaux doivent être transmis par des gestes ou par un système de télécommunication lorsque le signaleur échappe à la vue du conducteur.

369. Le conducteur d'un appareil de levage ne doit pas transporter de charges au-dessus d'une personne et ne doit pas abandonner son appareil sans surveillance lorsqu'une charge y est suspendue.

370. Une grue et l'appareillage s'y rapportant doivent être inspectées au moins une fois par mois.

Un rapport de cette inspection signé par le travailleur qui l'a effectuée doit être gardé dans le registre du poste de travail concernant les grues sur le site de la mine.

§3. Convoyeurs

371. Il est interdit de monter sur un convoyeur ou de se tenir sur la structure le supportant, sauf si le dispositif de commande du moteur est cadenassé en position d'ouverture.

372. Il est interdit de nettoyer un élément d'un convoyeur en mouvement.

373. Les rouleaux de tête, de renvoi, d'entraînement ou tendeurs d'un convoyeur doivent être protégés par un dispositif se prolongeant sur une longueur d'au moins 0,9 mètre (3 pieds) au-delà de chaque point rentrant.

374. En plus des normes prévues aux articles 371 à 373, tout convoyeur utilisé dans une mine souterraine doit:

1° être muni d'un dispositif tel un détecteur de mouvement différentiel provoquant l'arrêt du moteur s'il y a glissement entre la courroie transporteuse et la poulie de traction;

2° être muni de rouleaux-guides pour maintenir l'alignement de la courroie transporteuse ou d'un interrupteur provoquant l'arrêt du moteur si la courroie est désalignée;

3° s'il a moins de 30 mètres (98,4 pieds) de longueur, être pourvu d'un système de gicleurs de lutte contre l'incendie conforme à la norme Water Spray Fixe Systems for Fire Protection, NFPA 15-1985 sur toute sa longueur;

4° s'il a 30 mètres (98,4 pieds) et plus de longueur, être pourvu d'un système de gicleurs de lutte contre l'incendie conforme à la norme prévue au paragraphe 3°:

a) sur une distance de 15 mètres (49,2 pieds) de chacune des extrémités si la courroie du convoyeur est conforme à la norme Exigences relatives à la tenue au feu et aux propriétés antistatiques des courroies transporteuses, ACNOR CAN-M422-M87;

b) sur toute sa longueur, dans le cas contraire au sous-paragraphe *a*; dans ce cas, le convoyeur doit être sous la surveillance d'un travailleur pendant qu'il est en marche.

Les systèmes de gicleurs de lutte contre l'incendie prévus aux paragraphes 3° et 4 ne s'appliquent pas aux convoyeurs utilisés dans une mine de sel; ces convoyeurs doivent être pourvus d'un système d'extinction à mousse ou à poudre.

§4. Appareils sous pression

375. Les refroidisseurs intermédiaires et de sortie ainsi que les soupapes d'admission et de décharge d'un compresseur d'air doivent être examinés et nettoyés au moins une fois par 12 mois d'utilisation et un rapport de cet examen et de ce nettoyage doit être rédigé et conservé sur le site de la mine.

376. Un compresseur doit être pourvu d'un thermomètre à voyant situé du côté de la décharge à haute pression. Une marque rouge sur l'échelle du thermomètre doit indiquer la température normale de fonctionnement. Une lecture de la température doit être prise au moins à toutes les quatre heures de fonctionnement du compresseur et être notée dans le registre du poste de travail concernant les compresseurs.

377. Les articles 375 et 376 ne s'appliquent pas aux compresseurs suivants:

1° un compresseur qui fonctionne individuellement et dont le débit ne dépasse pas 8 mètres cubes (282,5 pieds cubes) d'air à la minute;

2° un compresseur dont le lubrifiant des cylindres n'est pas de l'huile;

3° un compresseur portatif.

378. Un compresseur d'air doit être muni d'au moins une soupape de sûreté placée de façon à ne pas être isolée du compresseur par une soupape d'arrêt.

379. Une soupape de sûreté d'un compresseur dont le débit dépasse 8 mètres cubes (282,5 pieds cubes) d'air à la minute doit être essayée au moins une fois par jour d'utilisation entre le 1er décembre et le 31 mars et au moins une fois par cinq jours d'utilisation entre le 1er avril et le 30 novembre.

Si cette soupape ne fonctionne pas, elle doit être réparée ou remplacée.

380. Une soupape de sûreté d'un compresseur doit être calibrée et plombée. La pression de réglage et la capacité nominale doivent y être estampillées.

381. Un réservoir d'air comprimé doit être muni d'un robinet de vidange à sa partie la plus basse. Ce réservoir doit être vidangé au moins une fois par 24 heures d'utilisation.

382. Un réservoir d'air comprimé doit être nettoyé de toute accumulation d'huile ou autres substances combustibles au moins une fois par 12 mois d'utilisation.

383. Un réservoir d'air comprimé installé à compter du 25 mars 1993, doit être pourvu d'un fusible lorsque la soupape de sûreté est placée sur un tuyau de raccordement muni d'un clapet de retenue entre la soupape de sûreté et le réservoir.

384. Avant de débrancher une soupape ou une section de tuyauterie sur un appareil sous pression, l'alimentation doit être coupée et la pression entièrement supprimée.

385. Toute ligne d'air comprimé ou conduite hydraulique fonctionnant sous une pression de plus de 200 kilopascals (29,0 livres par pouce carré) doit:

1° si elle est métallique, être placée de façon à se trouver à l'abri de tout choc pouvant être causé par l'équipement ou les véhicules motorisés;

2° si elle est flexible et d'un diamètre intérieur supérieur à 30 millimètres (1,2 pouce), être munie de collets reliés par un câble d'acier de 5 millimètres (0,2 pouce) de diamètre ou d'une chaîne de sécurité équivalente ou d'un dispositif d'auto-verrouillage pour prévenir le fouettement.

386. Lorsqu'un opérateur travaille à moins de 3 mètres (9,8 pieds) d'un accouplement et d'une canalisation dont la pression du fluide excède 10 000 kilopascals (1 450,3 livres par pouce carré), ceux-ci doivent être munis d'un écran protecteur non ajouré afin de prévenir l'effet de fouettement et d'éclaboussure.

SECTION IX
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES DE TRAVAUX

§1. Aménagement des puits et protection des travailleurs

387. Sauf pendant le fonçage d'un puits, tout compartiment d'extraction d'un puits servant au transport de matériel doit être protégé par une cloison à l'orifice du puits et à chaque recette utilisée, exception faite du côté où le matériel est chargé ou déchargé. Cette cloison doit:

1° avoir une hauteur au-dessus du plancher au moins égale à la hauteur du transporteur, plus 2 mètres (6,6 pieds);

2° se prolonger d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) en dessous du plancher.

Cependant, une cloison construite à compter du 25 mars 1993 doit:

1° être en bois d'au moins 35 millimètres (1,4 pouce) d'épaisseur ou d'un treillis métallique fait de fils d'acier galvanisé de calibre numéro 9AWG et formant des mailles d'au plus 30 millimètres (1,2 pouce) de côté;

2° avoir une hauteur au-dessus du plancher au moins égale à la moins élevée des hauteurs suivantes:

a) la hauteur du transporteur, plus 2 mètres (6,6 pieds);

b) 7 mètres (23,0 pieds);

3° se prolonger d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) en dessous du plancher.

388. L'opérateur de la machine d'extraction doit être averti qu'une porte ou une goulotte:

1° ne fait pas obstruction au libre passage d'un transporteur dans un puits, au moyen de deux lumières vertes identiques branchées en parallèles;

2° fait obstruction au libre passage d'un transporteur dans un puits, au moyen de deux lumières rouges identiques branchées en parallèle;

Un dispositif doit arrêter automatiquement la machine d'extraction avant que le transporteur ne puisse entrer en contact avec une porte ou une goulotte faisant obstruction dans le puits.

389. Lorsqu'une installation d'extraction en plus de celle utilisée pour le fonçage est opérée dans un puits, les travailleurs affectés au fonçage doivent être protégés par:

1° une cloison divisant les parties du puits servant à l'extraction de façon à empêcher tout objet de tomber d'une partie à une autre;

2° une cloison résistant à l'impact de la pièce de matériel la plus lourde susceptible d'être hissée ou transportée tombant de la limite supérieure de parcours de cette pièce.

390. Pendant les travaux de fonçage d'un puits:

1° la porte de déversement dans laquelle le contenu du transporteur est déchargé doit être conçue de façon à empêcher toute chute de roches ou d'autres objets dans le puits pendant l'opération de déchargement;

2° au moins une porte de sécurité doit être installée dans un puits vertical ou incliné à plus de 80 degrés par rapport à l'horizontale; cette porte doit:

a) être située sous le niveau du plancher de chaque recette où s'effectue le chargement ou le déchargement du matériel et de l'équipement nécessaires au fonçage du puits;

b) demeurer fermée et couvrir le puits lorsque des objets sont chargés ou déchargés d'un transporteur, sauf lorsque le transporteur est déchargé conformément au paragraphe 1°;

c) être retenue, lorsqu'elle est ouverte, de façon à ce qu'elle ne puisse pas accidentellement faire saillie dans un compartiment d'extraction du puits;

d) être commandée par une manette ne pouvant s'actionner par gravité;

3° il est interdit de suspendre une charge à un crochet qui n'est pas muni d'un linguet.

391. Lorsqu'une chaîne est utilisée dans un puits pour suspendre un transporteur ou une plate-forme de travail, elle doit:

1° être en acier allié soumis à un traitement thermique et porter à cet effet la lettre « A » sur chacun de ses maillons;

2° avoir un facteur de sécurité d'au moins 10 après avoir tenu compte de son inclinaison éventuelle;

3° être vérifiée au moins une fois par mois et être mise au rebut dans l'une des situations suivantes:

a) la chaîne ou une de ses parties s'est étirée de 3 % ou plus de sa longueur;

b) un maillon est usé à un endroit sur au moins 10 % de son diamètre;

c) un maillon est fissuré, déformé ou endommagé.

392. Lorsque des travaux sont effectués dans un compartiment d'un puits ou d'un chevalement:

1° l'opérateur de la machine d'extraction doit en être informé au préalable et cesser toutes les opérations d'extraction et de transport non nécessaires aux travaux dans ce compartiment;

2° les opérations d'extraction et de transport non nécessaires aux travaux doivent cesser dans la partie du puits située au-dessus des travailleurs à moins que le compartiment dans lequel s'effectuent les travaux soit séparé par une cloison des autres compartiments du puits ou du chevalement, auquel cas l'extraction et le transport peuvent être continués dans ces autres compartiments.

393. Un toit en acier d'au moins 4 millimètres (0,2 pouce) d'épaisseur ou un toit offrant une résistance équivalente doit protéger tout travailleur qui se trouve sur le dessus d'un transporteur.

394. Le port d'une ceinture de sécurité et d'un cordon d'assujettissement visé au premier alinéa de l'article 5 et relié au câble d'extraction est obligatoire pour tout travailleur se trouvant sur le toit d'un transporteur en mouvement. Dans ce cas, la longueur du cordon d'assujettissement ne doit pas permettre au travailleur de dépasser le périmètre du toit.

De plus, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être conforme à l'article 6.

395. Dans chaque puits où une installation d'extraction est utilisée, une vérification hebdomadaire des compartiments d'extraction et une vérification mensuelle détaillée des guides et de leurs fixations, du boisage et des parois du puits doivent être effectuées.

396. Lorsqu'un objet est tombé dans un puits:

1° les opérations d'extraction doivent cesser immédiatement;

2° les parties du puits et du câble d'extraction pouvant être endommagées par la chute de l'objet doivent être inspectées;

3° tout bris pouvant mettre en danger la sécurité des travailleurs doit être réparé avant la reprise des opérations d'extraction.

397. Le résultat des vérifications ou des inspections prévues aux articles 395 et 396 doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les puits.

§2. Travaux dans un montage

398. Sauf lorsqu'un équipement mécanique éliminant la nécessité d'échelles est utilisé, un montage incliné à plus de 50 degrés par rapport à l'horizontale et creusé sur une longueur de plus de 15 mètres (49,2 pieds) doit être divisé en au moins deux compartiments séparés dont un doit servir de voie de circulation et être équipé d'échelles conformément aux articles 67 et 68. Le boisage ne doit jamais être placé à plus de 8 mètres (26,2 pieds) du front d'avancement.

§3. Travaux sur l'accumulation de roches abattues

399. Aucun travailleur ne doit se placer sur la roche abattue susceptible d'être soutirée, à moins que les moyens pour prévenir que les travailleurs soient entraînés par le soutirage du minerai n'aient été pris.

400. Dans les chantiers d'abattage exploités par la méthode chambre-magasin:

1° les travailleurs dans la chambre doivent être avisés avant chaque soutirage;

2° personne ne doit se trouver dans la zone affectée par le soutirage;

3° tout blocage doit être détecté avant la fin du quart de travail et être éliminé avant que l'accès à la zone affectée soit de nouveau permis.

§4. Travaux dans une mine à ciel ouvert

401. Il est interdit de faire travailler un travailleur à un front de taille ou à une paroi d'une mine à ciel ouvert à moins que le travail ne soit exécuté à partir de l'un des endroits suivants:

1° une berme;

2° un échafaudage fixe ou mobile conforme à la sous-section 3.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) et à toute disposition ultérieure la modifiant;

3° une plate-forme de travail conforme à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction;

4° une nacelle conforme à l'article 3.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction;

5° une plate-forme de travail élévatrice conforme à l'une des normes suivantes:

a) Plate-formes de travail élévatrices mobiles, ACNOR CAN 3 - B 354.1 - M-82;

b) Plate-formes de travail élévatrices automotrices pour utilisation sur les surfaces asphaltées ou constituées de dalles, ACNOR CAN 3 - B 354.2 - M-82;

c) Plate-formes de travail élévatrices automotrices pour utilisation sur des surfaces non compactées, ACNOR CAN 3 - B 354.3 - M-82;

d) Plate-formes de travail élévatrices à mat articulé, ACNOR CAN 3 - B 354.4 - M-82.

SECTION X
MANUTENTION ET USAGE DES EXPLOSIFS

§1. Dispositions générales

402. Pour l'application de la présente section, un front de taille exclut tout endroit où le forage est effectué selon un axe descendant, à l'exception du fonçage d'un puits.

403. Seuls des explosifs ou un ensemble d'explosifs produisant des fumées de classe I, selon la classification du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, publiée dans le Supplément de la Gazette du Canada, Partie I du 30 mars 1991 et intitulée: « Explosifs et accessoires de sautage et produits connexes », peuvent être utilisés dans une mine souterraine à moins que:

1° la mine soit évacuée avant le tir;

2° la qualité de l'air de la mine satisfasse aux normes de l'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail avant d'en permettre l'accès aux travailleurs.

De même, des explosifs d'un autre type que celui produisant des fumées de classe I peuvent être utilisés lors de travaux de contrôle du profil des parements des excavations souterraines.

Cependant, il est interdit d'utiliser de la dynamite lorsque sa température est égale ou inférieure à son point de congélation.

404. Aucun explosif ne doit être utilisé si son emballage d'origine ne porte pas lisiblement imprimés ou marqués les informations suivantes:

1° le mot « EXPLOSIFS »;

2° le nom connu de l'explosif;

3° la date de sa fabrication;

4° pour la dynamite, son point de congélation;

5° s'il est destiné à être utilisé dans une mine souterraine, la classe des fumées de tir.

405. Il est interdit d'utiliser une mèche de sûreté.

406. Les explosifs dont la date de fabrication est la plus ancienne doivent être utilisés les premiers.

407. Les explosifs détériorés ne doivent pas être utilisés, mais doivent être détruits sans délai selon la méthode prescrite par le fabricant.

408. Nul ne peut fumer ou apporter une flamme ou toute autre substance ou tout matériau qui augmenterait un risque d'explosion ou d'incendie:

1° dans un dépôt d'explosifs;

2° à 8 mètres (26,2 pieds) d'un explosif.

409. Pour l'ouverture de caisses contenant des explosifs, seuls des outils en bois, en matière plastique ou autres matières ne pouvant donner lieu à la formation d'étincelles, doivent être utilisés.

410. Les emballages d'explosifs vides doivent être détruits.

411. Lorsqu'il est prévu que les travaux de sautage seront arrêtés ou interrompus pendant une période de plus de trois mois, tous les explosifs doivent être détruits selon les spécifications du fabricant ou être retournés au fournisseur.

412. Pour toute mine à ciel ouvert, chaque sautage primaire doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les sautages primaires, sous la signature du boutefeu responsable du sautage. Ce registre doit contenir les inscriptions suivantes:

1° la date, l'heure et l'emplacement du sautage;

2° la localisation, la profondeur et le nombre de trous tirés;

3° la masse des explosifs, la profondeur de bourrage utilisé et les retards d'allumage utilisés pour chaque trou;

4° une évaluation de la masse des explosifs utilisés par tonne de roche abattue;

5° les situations dangereuses telles que les ratés et les dommages provoqués par les projections.

413. Lorsque des travaux de sautage sont exécutés sur des exploitations contiguës et qu'il y a un danger pour les travailleurs, les employeurs doivent s'entendre sur l'horaire des sautages.

§2. Entreposage des explosifs

414. À l'intérieur d'un dépôt d'explosifs, les explosifs doivent être conservés dans leur contenant d'origine.

415. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 418 et de l'article 423, les explosifs doivent être sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet et entreposés dans des dépôts qui doivent:

1° servir uniquement à cette fin;

2° avoir les surfaces intérieures recouvertes de façon qu'il n'y ait ni fer, ni acier laissé à nu, et qu'aucune particule d'un corps rugueux de fer, d'acier ou d'une substance semblable ne puisse se détacher ni entrer en contact avec les explosifs contenus dans le dépôt; toutefois, dans les dépôts d'explosifs sous terre, les pièces métalliques nécessaires au soutènement des parois d'une excavation peuvent être laissées à nu;

3° avoir des étagères et un plancher traités avec un produit neutralisant lorsque ceux-ci sont contaminés par des substances explosives;

4° avoir un plancher lisse et d'entretien facile;

5° être identifiés clairement par des affiches sur lesquelles est inscrit le mot « EXPLOSIFS » en lettres hautes de 102 millimètres (4,0 pouces), posées sur les 4 parois du dépôt, à la surface; sous terre, des affiches identiques doivent être situées à environ 20 mètres (65,6 pieds) de part et d'autre du dépôt.

416. Un dépôt d'explosifs à la surface doit:

1° être situé conformément au tableau des distances de l'annexe IV;

2° être éloigné d'une ligne aérienne de transport d'électricité à une distance supérieure à celle séparant les supports de la ligne situés près du dépôt; cependant, lorsque la distance entre les supports de la ligne est supérieure à 55 mètres (180,4 pieds), le dépôt doit être éloigné de cette ligne à la plus grande des distances suivantes:

a) 55 mètres (180,4 pieds);

b) la distance verticale séparant le dépôt du sommet du support le plus rapproché du dépôt;

3° être mis à la terre s'il est de construction métallique;

4° être protégé par un parafoudre s'il n'est pas de construction métallique;

5° être situé dans une zone nettoyée de bois ou d'autres matériaux combustibles dans un rayon d'au moins 15 mètres (49,2 pieds) autour du dépôt.

417. La quantité d'explosifs entreposés dans un coffre ne doit pas excéder 75 kilogrammes (165,3 livres).

418. Lorsque des explosifs se trouvent sous terre, ils doivent être entreposés dans un dépôt constitué d'au moins une chambre:

1° munie d'une porte en acier d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres (0,4 pouce) s'ouvrant uniquement vers l'extérieur de la chambre lorsque le dépôt est construit à compter du 25 mars 1993;

2° aérée mécaniquement ou naturellement par des bouches d'aération d'au moins 0,06 mètres carrés (93,0 pouces carrés) de surface situées au bas et au haut de la chambre; ces bouches d'aération doivent être en mesure de procurer au moins un changement d'air à l'heure et être munies d'un pare-étincelle;

3° dont les ouvertures, autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2°, doivent être fermées par un mur de béton ou de blocs de béton d'au moins 300 millimètres (11,8 pouces) d'épaisseur;

4° dont les parois doivent être revêtues de façon à empêcher toute roche de s'en détacher.

Toutefois, dans le cas d'un nouveau développement exploité à compter du 25 mars 1993 ou d'une mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du

25 mars 1993, les explosifs utilisés sous terre peuvent être entreposés dans une niche:

1° excavée dans une paroi rocheuse dont le plancher se situe à au moins un mètre (3,3 pieds) et le toit à au plus 2,5 mètres (8,2 pieds) du plancher de la voie de circulation;

2° munie d'un plancher de bois;

3° munie d'au moins une porte de bois;

4° dont la quantité d'explosifs n'excède pas 250 kilogrammes (551,1 livres);

5° située conformément à l'article 424.

419. Dans le cas où un dépôt d'explosifs est constitué de plusieurs chambres, celles-ci doivent être séparées les unes des autres par une épaisseur de roc solide d'au moins 6 mètres (19,7 pieds).

420. Un trou de forage qui débouche dans une chambre d'un dépôt d'explosifs doit être obturé avec du béton sur toute sa longueur.

421. Dans chaque dépôt d'explosifs construit à compter du 25 mars 1993 et dont une chambre contient plus de 2 500 kilogrammes (5 511,5 livres) d'explosifs, il doit y avoir une chambre de décompression:

1° située directement en face de la chambre contenant les explosifs;

2° dont la section est de même dimension que celle de la chambre contenant les explosifs;

3° dont l'axe longitudinal central est le même que celui de la chambre contenant les explosifs;

4° dont la profondeur est d'au moins 3 mètres (9,8 pieds).

422. Un dépôt d'explosifs en surface doit être fermé par une porte gardée sous clé.

423. Malgré l'article 418, lorsque des travaux de sautage exigent que le chargement des explosifs se fasse sans interruption pendant plus d'un quart de travail, les explosifs peuvent être remisés hors du dépôt d'explosifs ou de la niche et près du lieu de chargement des explosifs pourvu que:

1° la quantité d'explosifs ainsi remisée ne dépasse pas la quantité d'explosifs qui peut être chargée en une période de 24 heures pour un tel sautage;

2° le site de remisage soit situé à au moins 60 mètres (196,9 pieds) d'un puits, d'une salle de machines d'extraction, d'une salle de refuge, d'un dépôt d'explosifs ou de matières inflammables ou d'une chambre de transformateurs à isolant liquide inflammable; la distance minimale doit être de 15 mètres (49,2 pieds) pour les autres types de transformateurs.

424. Un dépôt d'explosifs dans une mine souterraine doit être situé:

1° à au moins 60 mètres (196,9 pieds):

a) d'un puits, sauf lors du fonçage d'un puits auquel cas la distance peut être réduite jusqu'à 10 mètres (32,8 pieds);

b) d'une salle de machine d'extraction;

c) d'un front de taille;

d) d'une salle de refuge;

e) d'une chambre de transformateurs à isolant liquide inflammable; la distance minimale doit être de 15 mètres (49,2 pieds) pour les autres types de transformateurs;

f) d'un autre dépôt d'explosifs;

2° de façon à ce qu'il soit impossible pour un véhicule d'entrer en collision avec les explosifs.

425. La distribution de l'électricité dans les dépôts d'explosifs doit être conforme aux normes suivantes:

1° la tension maximale des circuits d'éclairage ne doit pas dépasser 150 volts à la terre;

2° les conducteurs doivent être passés dans un conduit rigide à joints vissés et étanches ou dans un câble armé hydrofuge;

3° les garnitures d'éclairage doivent être étanches à la poussière;

4° les dispositifs de protection et de commande doivent être montés dans un coffret placé à l'extérieur du dépôt;

5° la protection contre les surcharges des circuits d'éclairage ne doit pas dépasser 10 ampères;

6° les circuits doivent être ouverts avant d'ouvrir les garnitures pour changer les ampoules;

7° les pièces métalliques doivent être mises à la masse et mises à la terre de façon permanente.

426. Les détonateurs et les micro-connecteurs ne doivent pas être entreposés ou remisés à moins de 8 mètres (26,2 pieds) des autres types d'explosifs, ni être apportés dans un dépôt où de tels explosifs sont entreposés ou remisés.

427. Un dépôt d'explosifs doit uniquement être chauffé à l'air pulsé. La capacité du ventilateur doit permettre au moins un changement d'air à l'heure. L'élément chauffant doit être situé à l'extérieur du lieu d'entreposage et la température de l'air chaud à son entrée dans le lieu d'entreposage doit être inférieure à 50 degrés Celsius (122 degrés Fahrenheit).

428. Une vérification hebdomadaire de tous les dépôts d'explosifs, les coffres et les niches doit être effectuée pour vérifier leur conformité à la présente section. Un rapport de cette vérification doit être rédigé et conservé sur le site de la mine.

§3. Transport des explosifs

429. Lors du transport d'explosifs à la surface:

1° tout véhicule motorisé utilisé pour ce transport doit:

a) porter le mot « EXPLOSIFS » inscrit à la peinture réfléchissante, en lettres hautes d'au moins 150 millimètres (5,9 pouces), sur un fond faisant contraste, en avant, en arrière et sur les deux côtés du véhicule ou être muni d'une lumière clignotante rouge visible de tous les côtés du véhicule; ces inscriptions doivent être retirées ou recouvertes et la lumière clignotante éteinte lorsque le véhicule ne transporte pas d'explosifs;

b) avoir toutes les parties métalliques qui peuvent entrer en contact avec l'emballage des explosifs, couvertes de bois, de toile ou de cuir;

2° aucun objet ou matériau ne doit être transporté dans ou sur un véhicule motorisé qui transporte des explosifs, à l'exception des outils utilisés pour les travaux de sautage à la condition qu'ils soient placés dans un compartiment séparé des explosifs;

3° aucun véhicule motorisé ne doit être chargé à plus de 80 % ou dans le cas du véhicule motorisé qui transporte uniquement des agents de sautage 100 % de la moindre des valeurs suivantes:

a) sa charge maximale;

b) la capacité portante des pneus du véhicule.

4° la partie du véhicule motorisé dans laquelle les explosifs sont transportés doit être entourée de parois latérales et l'empilage ne doit pas être plus haut que la hauteur de ces parois;

5° il est interdit de transporter dans un même véhicule motorisé des détonateurs et des micro-connecteurs avec d'autres explosifs, sauf si:

a) le nombre de détonateurs, additionné du nombre de micro-connecteurs ne dépasse pas 5 000;

b) les détonateurs et les micro-connecteurs sont dans un compartiment fermé, séparé des autres explosifs par une cloison en bois d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres (5,9 pouces) ou l'équivalent; cette cloison doit s'élever à au moins 150 millimètres (5,9 pouces) au-dessus du plus haut niveau atteint par l'empilage des explosifs;

6° un véhicule motorisé contenant des explosifs ne doit pas être laissé sans surveillance;

7° le moteur d'un véhicule motorisé ne doit pas être en marche lors du chargement et du déchargement des explosifs, sauf lors du déchargement des explosifs en vrac;

8° seuls les travailleurs chargés de la manipulation des explosifs peuvent voyager dans un véhicule motorisé transportant des explosifs;

9° il est interdit de fumer dans un véhicule motorisé qui transporte des explosifs;

10° il est interdit de faire le remplissage en carburant du réservoir d'un véhicule motorisé chargé d'explosifs, sauf dans le cas où la distance à parcourir avec les explosifs est supérieure à l'autonomie qu'alloue la capacité du réservoir de carburant du véhicule; dans ce dernier cas, un plein de carburant doit néanmoins avoir été effectué avant le chargement des explosifs.

430. Avant de charger des explosifs dans un transporteur, la personne responsable du transport doit aviser de ce fait l'opérateur de la machine d'extraction et le préposé à la recette, s'il y en a un.

431. Dans un transporteur, les explosifs ne doivent pas être transportés avec d'autres matériaux.

432. Seuls les travailleurs chargés de la manipulation des explosifs peuvent prendre place dans un transporteur avec ceux-ci.

433. Dans un transporteur, les accessoires de sautage, les cordeaux d'allumage et les autres types d'explosifs doivent être placés dans des récipients en bois ou en un autre matériau anti-étincelle, distincts, fermés et utilisés exclusivement à cette fin.

434. Lorsque des explosifs sont transportés dans un véhicule motorisé sous terre, les dispositions de l'article 429 s'appliquent, à l'exception du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°.

De plus, le transport des explosifs doit s'effectuer selon les conditions suivantes:

1° le véhicule doit être muni d'une lumière clignotante rouge, visible de tous les côtés et qui ne nuit pas à la visibilité du conducteur;

2° la vitesse du véhicule doit être limitée à la moitié de la vitesse normalement utilisée pour le transport des autres matériaux;

3° il est interdit de transporter plus de 2 500 kilogrammes (5 511,5 livres) d'explosifs;

4° dans le cas du transport des explosifs dans un véhicule motorisé dirigé par rail:

a) tout wagonnet contenant des explosifs doit être séparé de la locomotive par un wagonnet vide ou une barre d'espacement de longueur équivalente;

b) lorsque la locomotive est à trolley, tout wagonnet transportant des explosifs doit être complètement fermé;

c) les explosifs ne doivent pas être transportés sur une locomotive.

435. Le transport des explosifs jusqu'à leur destination doit s'effectuer sans délai et sans détour.

436. Il est interdit de transporter manuellement des détonateurs et des micro-connecteurs en même temps que d'autres types d'explosifs, à moins qu'ils ne soient dans des contenants séparés.

§4. Forage

437. Avant de forer dans un front de taille, celui-ci doit:

1° être lavé entièrement avec de l'eau sous une pression d'au moins 200 kilopascals, (29,0 livres par pouce carré) sauf dans les mines contenant des minéraux solubles;

2° être examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mine.

438. Une fois le front de taille examiné conformément à l'article 437, tous les fonds de trous de mine doivent être marqués selon l'une des manières suivantes:

1° par un cercle de couleur contrastante avec le roc tracé à la peinture ou au crayon;

2° en introduisant un bâton dans les orifices.

439. Il est interdit de forer à une distance inférieure à:

1° 150 millimètres (5,9 pouces) d'un trou qui a été chargé et qui a sauté ou de ce qui reste d'un tel trou;

2° 1,5 mètre (4,9 pieds) d'un trou contenant des explosifs à la suite d'un raté;

3° 1,5 mètre (4,9 pieds) du minerai sauté pouvant cacher un raté;

4° 5 mètres (16,4 pieds) de tout trou chargé; cependant, pour les mines à ciel ouvert situées dans une zone de pergélisol, si le forage et le chargement sont exécutés alternativement, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 5 mètres (16,4 pieds) d'un trou chargé en observant les conditions suivantes:

a) seuls des explosifs encartouchés doivent être utilisés;

b) les trous de mine doivent être forés verticalement et la verticalité de ces trous doit être vérifiée par le foreur à l'aide de niveaux ou de fils à plomb;

c) la distance minimale doit être de 1,2 mètre (3,9 pieds) de tout trou chargé d'explosifs ou 20 % de la profondeur des trous selon la plus grande des deux valeurs; aucun trou ne peut être foré à une profondeur de plus de 12 mètres (39,4 pieds);

d) les trous chargés doivent être marqués par des piquets de couleur rouge ou portant un ruban rouge.

440. Malgré l'article 439, des trous peuvent être forés à des distances moindres que celles prévues à cet article pourvu que le forage soit exécuté au moyen d'un dispositif de télécommande sous surveillance et que la zone de forage soit évacuée.

441. Un trou de mine qui doit être chargé avec des explosifs doit avoir un diamètre suffisant pour que le

passage de la charge ou du boyau de chargement se fasse librement jusqu'au fond du trou.

442. Le forage et le chargement des explosifs ne doivent pas s'effectuer simultanément à moins de 8 mètres (26,2 pieds) l'un de l'autre ni de manière superposée.

443. Avant de forer la dernière volée d'un massif situé entre deux excavations souterraines, l'excavation vers laquelle le front de taille se dirige doit être lavée et examinée et les fonds de trou de mine doivent être marqués conformément à l'article 438.

Si l'excavation vers laquelle le front de taille se dirige est inaccessible, le forage doit se faire au moyen d'un dispositif de commande à distance.

444. Les trous de forage au diamant, sauf s'ils sont destinés au sautage, doivent être indiqués sur les plans des niveaux de la mine.

445. Lorsqu'un front de taille progresse vers un trou de forage au diamant, l'accès à chaque point d'intersection du trou avec une autre excavation doit être barricadé ou protégé lorsque le sautage est fait à moins de 5 mètres (16,4 pieds) du trou.

446. À compter du 25 mars 1993, chaque trou de forage au diamant et chaque point d'intersection d'un tel trou avec une excavation doivent être aménagés de l'une des manières suivantes:

1° ils doivent être cimentés sur une longueur minimale de 5 mètres (16,4 pieds) après l'intersection ou après avoir complété le forage;

2° ils doivent être recouverts d'une plaque de métal d'au moins 12 millimètres (0,5 pouces) d'épaisseur ancré par 4 boulons mécaniques d'au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) de longueur; cette plaque doit être identifiée par les lettres T.F. et avoir une résistance à l'arrachement d'au moins 10 tonnes métriques (22 045,9 livres);

3° ils doivent être obturés avec un boulon mécanique ayant une résistance d'arrachement d'au moins 10 tonnes métriques (22 045,9 livres).

Le présent article ne s'applique pas à un trou de forage au diamant destiné à un sautage ou à un trou servant au drainage de la mine.

§5. Chargement des explosifs

447. Les explosifs ne doivent pas être apportés sur les lieux d'un sautage avant d'être prêt à procéder à leur chargement et les explosifs qui n'ont pas été utilisés à la fin d'un chargement doivent être retournés à un dépôt d'explosifs ou dans une niche pour une mine souterraine ou dans un coffre pour une mine à ciel ouvert.

448. Seuls les travailleurs et l'équipement nécessaires au chargement et au sautage peuvent se trouver dans la zone de chargement et de sautage pendant que les explosifs sont placés dans les trous et ce, jusqu'à ce que le sautage soit effectué.

449. Un véhicule motorisé ne doit pas être conduit, stationné ou immobilisé au-dessus de trous chargés à moins que:

1° les fils des détonateurs et les cordeaux détonants soient insérés complètement sous le collet des trous;

2° le collet des trous ne soit recouvert avec du sable ou de la poussière de roche;

3° un signaleur surveille le déplacement du véhicule afin que ses roues ou chenilles ne passent pas sur les trous ainsi protégés.

450. En cas d'orage ou de poudrerie aux abords d'un périmètre où un tir à l'électricité est en préparation à la surface, à l'intérieur d'un puits ou d'une galerie à flanc de coteau, et si les détonateurs électriques et les micro-connecteurs ont été placés dans des trous chargés ou partiellement chargés ou connectés à ceux-ci, le lieu de sautage doit être évacué de tous les travailleurs qui pourraient, en cas d'une explosion prématurée provoquée par la foudre ou la poudrerie, être en danger. Les détonateurs et les micro-connecteurs non utilisés doivent être retournés au dépôt d'explosifs et les accès au lieu de sautage doivent être surveillés jusqu'à ce que le risque d'orage ou de poudrerie n'existe plus.

451. Une cartouche-amorce ne doit être préparée qu'au moment de l'amorçage d'un trou de mine.

452. Il est interdit d'employer des outils en fer ou en acier dans un trou de mine contenant des explosifs ou pendant le chargement des explosifs.

453. Sous réserve de l'article 454, la vérification d'un trou de mine, son curage et au besoin sa rectification doivent être effectués avant le début de son chargement.

454. Lorsqu'un chargement d'explosifs est effectué de façon progressive, le curage d'un trou bloqué est permis à la condition que les distances prévues au

sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° de l'article 439 soient respectées.

455. Lorsqu'un cordeau détonant est utilisé, les conditions suivantes doivent être respectées:

1° il est interdit de placer des bouts de cordeaux épissés dans un trou de mine;

2° tous les trous de mine doivent être chargés et les travailleurs et le matériel non nécessaires doivent être évacués du lieu du sautage avant que:

a) les cordeaux des différents trous ne soient reliés entre eux ou reliés aux cordeaux principaux;

b) les micro-connecteurs ou les détonateurs d'amorçage ne soient reliés aux cordeaux principaux.

456. Lors du chargement pneumatique des explosifs en vrac et des explosifs encartouchés:

1° seuls les boyaux de chargement semi- conducteurs fabriqués à cette fin peuvent être utilisés;

2° la mise à la terre de l'équipement de chargement ne doit pas se faire en se branchant sur de la tuyauterie, sur un rail ou sur d'autres conducteurs continus;

3° la mise à la terre doit se faire selon les spécifications du fabricant;

4° si des cartouches-amorces électriques sont utilisées:

a) aucune garniture en plastique ou autre matériau non conducteur ne doit être utilisée dans le trou;

b) l'équipement de chargement doit être mis à la terre si la cartouche-amorce est placée dans le trou de mine avant ou pendant le chargement.

457. Lors d'un tir électrique:

1° aucun raccord dénudé de la ligne de tir et des fils des détonateurs ne doit entrer en contact entre eux ni avec quoi que ce soit;

2° si des circuits équilibrés sont nécessaires, chaque circuit doit être vérifié avant le sautage au moyen d'un galvanomètre de tir;

3° le circuit entier doit être vérifié conformément au paragraphe 2° avant de relier les circuits des détonateurs à la ligne de tir;

4° la ligne de tir doit être court-circuitée lorsque les fils des détonateurs sont connectés entre eux et raccordés aux conducteurs de la ligne;

5° le court-circuit prévu au paragraphe 4° ne doit pas être ouvert tant que les travailleurs n'ont pas atteint un abri;

6° le travailleur qui interrompt le court-circuit prévu au paragraphe 4° doit être à l'abri de toute projection qui provient d'une explosion prématurée;

7° la ligne de tir doit être débranchée de l'exploseur et court-circuitée immédiatement après la mise à feu et, si un interrupteur de tir est utilisé, celui-ci doit être verrouillé immédiatement après la mise à feu;

8° lorsque des détonateurs électriques sont utilisés:

a) les fils des détonateurs ne doivent pas être raccourcis;

b) les fils des détonateurs ne doivent pas être lancés afin de les démêler;

c) les émetteurs radio doivent être fermés dans un rayon de 20 mètres (65,6 pieds) du lieu de sautage.

458. La ligne de tir ne doit être branchée à la source de courant qu'après l'évacuation du lieu de sautage et qu'immédiatement avant le sautage. Cette ligne de tir doit être débranchée et court-circuitée immédiatement après le sautage.

459. Un exploseur doit:

1° subir un essai visant à vérifier sa puissance avant chaque sautage lorsque celui-ci nécessite la pleine puissance de l'exploseur;

2° porter une inscription indiquant sa puissance;

3° être utilisé dans les limites de sa puissance.

460. Une ligne de tir doit:

1° se distinguer des autres câbles ou fils par sa couleur ou la présence d'une nervure sur la gaine extérieure;

2° servir uniquement au sautage;

3° être constituée sur toute sa longueur par deux conducteurs isolés l'un de l'autre et de la terre;

4° être disposée de façon à ne pas venir en contact avec:

a) une ligne d'énergie électrique ou de communication;

b) un tuyau métallique, une voie ferrée ou un autre matériel conducteur d'électricité.

461. Lorsqu'une source d'énergie électrique commune est utilisée pour faire sauter des charges d'explosifs dans plus d'un lieu de travail, les normes suivantes doivent être respectées:

1° le court-circuit de la ligne de tir principale ne doit pas être interrompu avant le sautage;

2° l'interrupteur à trois positions doit être prévu sur chaque circuit de tir; cet interrupteur doit être verrouillé soit en position de court-circuit, soit en position fermée et permettre:

a) de court-circuiter le circuit;

b) de mettre le circuit sous tension;

c) de faire un essai du circuit;

3° les lignes de tir et les interrupteurs de sautage doivent porter une étiquette et les interrupteurs doivent porter une inscription permettant de les identifier.

462. Lorsque des charges d'explosifs sont mises à feu au moyen d'un réseau d'énergie électrique:

1° le circuit électrique doit être:

a) isolé et non mis à la terre;

b) utilisé uniquement pour le sautage;

2° l'interrupteur de tir doit être conçu de façon à ce que:

a) la commande de l'interrupteur retourne automatiquement en position d'ouverture, par gravité;

b) les conducteurs conduisant aux charges soient automatiquement court-circuités quand l'interrupteur est en position d'ouverture;

c) les bornes sous tension de l'interrupteur soient enfermées dans un coffret métallique fixe;

d) le coffret dans lequel les conducteurs de mise à feu et le dispositif de court-circuit sont placés soit pourvu d'une porte et d'un dispositif de fermeture conçus de façon à ce que la porte ne puisse être fermée que lorsque l'interrupteur est en position d'ouverture; cette porte doit être maintenue fermée à clé, sauf au moment de la mise à feu; la clé doit être accessible seulement au boutefeu responsable du sautage;

3° un dispositif de débranchement avec protection contre la surintensité doit être installé entre la source de courant et l'interrupteur de tir; un espace horizontal protecteur contre la foudre d'au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) doit exister entre le dispositif de débranchement et l'interrupteur de tir et cet espace doit être supprimé seulement au moment de la mise à feu;

4° le voltage du dispositif de tir ne doit pas dépasser 220 volts.

§6. Mise à feu

463. Lors de travaux de sautage en surface:

1° un avertissement avant un sautage primaire doit être donné au moyen d'une sirène entre la troisième et la cinquième minute avant le sautage et un second avertissement, une minute avant le sautage;

2° à la suite du sautage, un signal sonore annonçant la permission aux travailleurs de retourner sur leurs lieux de travail doit être donné;

3° lorsqu'un travailleur doit demeurer près des lieux du sautage, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition.

464. Avant la mise à feu, toutes les voies d'accès, les approches de la zone de tir et les endroits où des personnes pourraient être en danger doivent être obstrués au moyen de véhicules, d'équipements ou de barricades ou surveillés pour prévenir toute arrivée inopinée de personnes sur les lieux du sautage.

465. Avant la mise à feu d'un sautage sous terre, un avertissement doit avoir été donné dans le voisinage du sautage par signal sonore, visuel ou vocal et les travailleurs qui ne sont pas affectés à la mise à feu doivent être évacués du lieu du sautage et un abri doit être mis à leur disposition.

466. L'excavation vers laquelle le front de taille se dirige doit être considérée comme étant dans la zone de tir lorsque la distance entre le fond du trou de mine le plus profond et le mur de cette excavation est inférieure à 5 mètres (16,4 pieds) ou lorsque l'épaisseur du massif est inférieure au double de la longueur du trou de mine le plus profond si ce dernier a plus que

5 mètres (16,4 pieds) de profondeur. Dans ces cas, les articles 464 et 465 s'appliquent.

§7. Délai d'attente

467. Nul ne peut quitter un abri pour retourner sur le lieu de sautage avant que ne se soient écoulées 10 minutes, depuis la fermeture du circuit de tir, lorsque la mise à feu a été faite par des détonateurs électriques et que l'explosion a été entendue.

Lorsqu'aucune explosion n'est entendue à la suite de la mise à feu et qu'une défectuosité du circuit électrique est constatée, ce circuit doit être réparé après que le boutefeu se soit assuré personnellement que les fils de tir sont débranchés de la source de courant et court-circuités et, dans le cas où un interrupteur de tir est utilisé, que celui-ci est en position d'ouverture et que la porte du coffret est fermée à clé.

§8. Ratés

468. Les travaux d'une galerie d'avancement ou du fonçage d'un puits ne doivent pas être délaissés ou arrêtés avant:

1° que les déblais de sautage des derniers coups de mine n'aient été enlevés du front d'avancement et du fond du puits;

2° que tout front de taille ou le fond du puits n'ait été examiné afin de repérer la présence d'explosifs ou d'agents de tir dans les ratés et les trous coupés.

469. Toute charge d'explosifs qui a raté ne doit pas être extraite, mais doit être tirée à nouveau durant le même quart de travail. Cependant, à l'exception des dynamites, les autres types d'explosifs peuvent être retirés en les lavant à l'eau ou, s'ils sont chargés dans des trous sous l'eau, en les soufflant à l'air. Les gélatines aqueuses emballées peuvent être retirées en les accrochant au moyen d'un instrument conforme à l'article 473.

470. Sous réserve de l'article 469, si un raté n'a pas été tiré avant la fin d'un quart de travail, l'employeur doit être avisé par le travailleur de cette situation ainsi que de l'emplacement du trou. Les mesures nécessaires doivent alors être prises afin de remédier à cette situation.

471. Un trou de mine chargé de nitro-carbonitrate doit être lavé en entier avant de le réamorcer avec une nouvelle cartouche-amorce.

472. Le débourrage d'un trou de mine est interdit lorsque celui-ci a été obturé par un dispositif autoserrant.

473. Les parties constitutives des instruments utilisés pour le débourrage et pénétrant dans un trou de mine doivent être composées de matériel non ferreux.

474. Pendant les opérations de débourrage, de réamorçage et de mise à feu d'un trou de mine ou d'un trou raté, les travailleurs qui ne sont pas affectés à ces opérations doivent être dirigés vers un abri.

475. Lorsque de la dynamite a été utilisée:

1° il est interdit de faire le débourrage d'un trou de mine à moins qu'un tampon de protection de 100 millimètres (3,9 pouces) d'épaisseur, intercalé entre la charge explosive et le bourrage, ait été préalablement mis en place au moment du chargement du trou de mine;

2° le tampon de protection doit être constitué de papier ou d'un autre matériau non ferreux solide, de couleur vive contrastant avec celle du massif de l'emballage de l'explosif et du bourrage utilisé;

3° lors du débourrage d'un trou de mine, le tampon de protection et les explosifs ne doivent pas subir de contraintes ou de chocs;

4° le débourrage d'un trou de mine doit être arrêté lorsque le tampon de protection est atteint; une cartouche- amorce doit alors être introduite au contact du tampon de protection et le trou doit être obturé de nouveau.

SECTION XI
ÉLECTRICITÉ

§1. Dispositions générales

476. Sous réserve du paragraphe 3° de l'article 109, des paragraphes 4° et 5° de l'article 130, des articles 131 et 132, du paragraphe 2° de l'article 172, de l'article 217, des articles 232 à 235, de l'article 416, du paragraphe 2° de l'article 423, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de l'article 424, de l'article 425 et des articles 457 à 462, l'appareillage électrique installé dans une mine doit être conforme au Code canadien de l'électricité (première partie) adopté par le décret 141-87 du 28 janvier 1987 et les modifications du Québec adoptées par l'arrêté ministériel du 11 mars 1987 et à toute disposition ultérieure le modifiant ainsi qu'à la norme Utilisation de l'électricité dans les mines, CAN3-M421-M85.

477. Les dispositifs de commande doivent être cadenassés en position d'ouverture pour éviter que l'appareillage électrique soit mis sous tension pendant que des travaux y sont effectués. Les cadenas doivent être placés et enlevés seulement par les personnes qui effectuent les travaux sur l'appareillage électrique et chaque personne y travaillant doit installer son cadenas personnel.

Les étiquettes avertissant qu'un travail est effectué sur l'appareillage électrique qui peuvent venir en contact avec de l'appareillage sous tension doivent être en matériau isolant.

478. La surface des murs sur lesquels sont fixés des coffrets d'appareillage de commande doit être recouverte de matériaux incombustibles et un espace d'air d'au moins 10 millimètres (0,4 pouce) doit être laissé à l'arrière des coffrets.

479. Une affiche doit être apposée à l'entrée d'une chambre de transformateur. Cette affiche doit contenir les informations suivantes:

1° les mots « DANGER... V », la plus haute tension devant être inscrite entre les deux mots, le tout en caractères d'au moins 25 millimètres (1,0 pouce) de hauteur;

2° les mesures à prendre en cas d'incendie d'origine électrique;

3° les premiers secours et les premiers soins à apporter aux personnes victimes d'un choc électrique.

480. Tout conducteur non isolé sous tension qui se trouve à moins de 2,5 mètres (8,2 pieds) de hauteur d'un plancher ou du sol doit être protégé par une barrière ou un écran. Le plancher ou le sol doit être recouvert d'un matériau non conducteur d'électricité tel qu'un tapis de caoutchouc.

§2. Protection contre la foudre

481. Les parties métalliques d'un parafoudre qui ne sont pas sous tension doivent être mises à la terre par l'intermédiaire d'un réseau de mise à la terre dont la résistance à la terre est de 6 ohms ou moins.

482. Un parafoudre installé dans un circuit dont la tension dépasse 7 500 volts ou sur lequel des travaux d'entretien doivent être effectués doit être conçu de façon à ce qu'il puisse être déconnecté des conducteurs sous tension.

483. Les conduits métalliques, les rails, les câbles métalliques et les autres conducteurs continus situés en surface qui ne font pas partie du réseau électrique et qui pénètrent dans une mine souterraine doivent être protégés en surface contre les surtensions causées par la foudre par l'intermédiaire d'un réseau de mise à la terre dont la résistance à la terre est de 6 ohms ou moins.

484. Les chevalements doivent être protégés par des paratonnerres ou, si leur structure est métallique, celle-ci doit être mise à la terre par l'intermédiaire d'un réseau de mise à la terre dont la résistance à la terre est de 6 ohms ou moins.

§3. Locaux de transformateurs

485. Une chambre de transformateur doit être munie d'une porte qui doit être fermée à clé.

Toute installation d'une chambre de transformateur effectuée à compter du 25 mars 1993 doit être séparée de la section des tableaux de contrôle par une cloison en matériau incombustible.

486. Aucune chambre de transformateur dans une mine souterraine ne doit se trouver à moins de 15 mètres (49,2 pieds) du boisage d'un puits en mesurant la distance le long de l'axe longitudinal des voies de circulation. De plus, au moins 4,5 mètres (14,8 pieds) de roc doit se trouver entre un transformateur et un puits.

487. Un transformateur à isolant liquide inflammable situé sous terre doit être installé dans une chambre dont la construction est d'un type résistant au feu et situé à au moins 15 mètres (49,2 pieds) d'un chantier d'abattage.

488. Une chambre de transformateurs doit être équipée d'un bassin d'une capacité suffisante pour capter le liquide pouvant s'échapper de tous les transformateurs s'y trouvant.

489. Un transformateur pourvu d'isolant de classe B ou C ou rempli de liquide diélectrique ininflammable doit être séparé d'un chantier d'abattage par une clôture ou une chambre construite entièrement de matériaux incombustibles.

Pour l'application du présent article, on entend par « isolant de classe B », l'isolant qui fournit une protection au moins égale à celle du mica, de l'amiante, de la laine de fibre de verre ou de tout autre matière inorganique semblable agglomérée par de la matière organique et par « isolant de classe C », l'isolant qui fournit une protection au moins égale à celle du mica, de la porcelaine, du verre, du quartz ou de tout autre matière inorganique semblable.

490. Un transformateur du type à sec, à refroidissement naturel et pourvu d'isolant de classe A ne doit pas être installé sous terre.

Pour l'application du présent article, on entend par « isolant de classe A », l'isolant qui fournit une protection au moins égale à celle de l'une des matières suivantes:

1° le coton, la soie, le papier ou toute autre matière organique semblable imprégnée de liquide diélectrique ou immergée dans un tel liquide;

2° les matières moulées ou laminées contenant de la cellulose, de la résine phénolique ou une autre résine dont les propriétés sont semblables;

3° les films et les feuilles d'acétate de cellulose ou tout autre dérivé de cellulose dont les propriétés sont semblables;

4° les vernis et les émaux appliqués sur les conducteurs.

491. Lorsque la ventilation d'une chambre de transformateurs est assurée par des prises d'air, des registres coupe-feu commandés de l'extérieur de la chambre et une porte coupe-feu doivent être installés.

492. Une chambre ou un enclos de transformateurs ne doit pas être utilisé à des fins d'entreposage. Seuls le matériel et l'équipement nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité des installations de transformateurs peuvent y être placés.

493. Dans une chambre ou un enclos de transformateurs, un moteur électrique, un transformateur, un appareil de démarrage ou tout autre appareil électrique du même genre doit être fixé sur un support incombustible. Les matières combustibles ou inflammables ne doivent pas être déposées dans ou à moins d'un mètre (3,3 pieds) de la chambre, de l'enclos ou d'un coffret contenant de l'appareillage électrique.

§4. Tableaux de contrôle

494. Un tableau de contrôle doit être construit en matériaux incombustibles et fixé en position verticale sur un cadre métallique.

495. Le point le plus élevé des manettes de commande ou des contacts visibles des dispositifs de sectionnement doit être situé à moins de 2 mètres (6,6 pieds) d'un plancher ou d'une plate-forme de travail.

496. Un tableau de contrôle installé sous terre doit être situé dans un endroit:

1° séparé des voies de circulation;

2° dont le plancher est aménagé de façon à ce que l'eau ne puisse s'y accumuler;

3° situé à au moins 3,5 mètres (11,5 pieds) du boisage d'un puits.

§5. Câblage

497. À l'exception d'un cordon souple alimentant l'appareillage portatif, d'un câble alimentant le système de signalisation et d'un câble de tir, tout conducteur ou câble doit être conforme aux normes suivantes:

1° un conducteur ou un câble suspendu dans un puits ou un trou de forage incliné à plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale qui transmet l'énergie sous une tension supérieure à 150 volts à la terre doit être armé; l'armure doit être en fil d'acier ou le câble doit être recouvert d'une armure métallique agrafée et conçue de telle sorte que la gaine intérieure ne puisse glisser dans l'armure;

2° un conducteur ou un câble installé sous terre qui transmet l'énergie sous une tension supérieure à 150 volts à la terre doit être armé ou être passé dans un conduit rigide métallique, un conduit flexible ou un tube électrique métallique;

3° un conducteur ou un câble qui transmet l'énergie sous une tension de 150 volts à la terre ou moins doit être passé dans un conduit métallique ou une gaine en matériau qui ne propage pas la flamme;

4° des conducteurs dans un conduit léger ou un câble de type AC ne doivent pas être utilisés;

5° la grosseur d'un conducteur ne doit pas être inférieure au N° 12 AWG.

498. Les gaines métalliques non magnétiques des câbles unifilaires doivent être:

1° soit reliées électriquement ensemble et mises à la terre à des intervalles ne dépassant pas 30 mètres (98,4 pieds);

2° soit mises à la terre seulement au point d'alimentation et, sur toute leur longueur, isolées de la terre et isolées les unes des autres.

499. La gaine de plomb et l'armure d'un câble polyphasé doivent être:

1° reliées électriquement sur toute leur longueur;

2° reliées électriquement aux deux extrémités du câble et aux pièces non parcourues par le courant de l'appareillage électrique ou des machines auxquelles elles sont raccordées;

3° reliées au réseau de mise à la terre par un raccord dont la conductibilité électrique n'est pas inférieure à celle de l'armure métallique;

4° protégées contre la corrosion, si elles y sont exposées.

500. Les extrémités d'un câble sous gaine de plomb doivent être munies de manchons étanches pour empêcher l'infiltration d'eau dans le câble.

501. Une boîte de jonction joignant des câbles qui transmettent l'énergie sous une tension supérieure à 300 volts ne doit pas être installée dans un puits ou à moins de 3,5 mètres (11,5 pieds) de celui-ci ou sur le boisage d'une recette ou d'un chevalement.

Cependant, une telle boite doit être étanche aux liquides lorsqu'elle est installée dans un puits pour réparer ou allonger un câble.

502. Une boîte de jonction visée au premier alinéa de l'article 501 doit être installée dans un local séparé de toute recette.

503. Les conducteurs qui sont de tensions différentes ne doivent pas être placés dans une même canalisation ou gaine à moins que chaque conducteur ne soit isolé pour la plus haute tension utilisée au moyen de gaines ou, dans le cas d'une canalisation, au moyen de cloisons isolantes.

504. Les câbles conducteurs alimentant un équipement électrique automoteur sous une tension de plus de 300 volts, incluant les conducteurs de mise à la terre, doivent être conformes à la norme Câbles de puissance mobiles, ACNOR C-22.2, N° 96-M1989 ainsi qu'aux normes suivantes:

1° le matériau de remplissage des câbles doit être de caoutchouc ou de tout autre matériau synthétique ayant des propriétés similaires;

2° chaque conducteur de phase doit être de grosseur égale ou supérieure au N° 8 AWG;

3° les conducteurs de mise à la terre ne doivent pas être isolés ou doivent être recouverts d'une isolation semi-conductrice et doivent avoir une conductance totale égale ou supérieure à 60 % de celle du plus gros conducteur de phase; chaque conducteur de mise à la terre doit être de grosseur égale ou supérieure au N° 8 AWG;

4° lorsque le conducteur isolé de surveillance dans un câble qui fournit de l'énergie à un seul équipement est alimenté à celui-ci par une source d'énergie séparée, l'énergie qui alimente l'équipement doit être déconnectée lorsque les conducteurs de la source d'énergie séparée sont coupés ou lorsqu'un conducteur de mise à la terre est rompu.

505. Chaque cordon souple doit être fixé mécaniquement à un équipement électrique automoteur qu'il alimente afin de prévenir tout effort sur les bornes ou sur le dispositif de sectionnement du cordon souple. Les cordons souples doivent être déconnectés de leur source d'énergie lorsque l'énergie électrique n'est pas utilisée.

506. Les coupleurs de câbles sur des circuits opérant à une tension supérieure à 300 volts doivent être:

1° d'un type conçu pour les câbles sur lesquels ils sont utilisés;

2° d'une conception et de dimensions convenant aux pires conditions de leur utilisation;

3° munis de couvercles, de capots ou de bagues d'étanchéité pour couvrir les extrémités non protégées lorsqu'ils sont déconnectés;

4° munis de serre-câbles et de bagues d'étanchéité aux joints pour empêcher toute infiltration d'eau;

5° conçus de façon à être conformes à l'une des normes suivantes pour prévenir la déconnexion accidentelle lorsqu'ils sont sous tension:

a) des outils spéciaux doivent servir à séparer les sections;

b) les sections doivent être retenues ensemble par un cadenas à clé;

c) un circuit de surveillance doit être inclus et doit déclencher le disjoncteur du circuit du câble pour rendre les bornes de phase hors tension avant de les séparer.

§6. Dispositifs de protection et de commande

507. Les dispositifs de protection et de commande doivent:

1° être placés, étiquetés ou marqués de façon à identifier les circuits ou l'appareillage électrique qu'ils commandent ou protègent;

2° indiquer leur position d'ouverture ou de fermeture, lorsqu'ils sont actionnés manuellement;

3° être installés de façon à ce qu'ils ne puissent se fermer par gravité.

508. Les couvercles des coffrets des dispositifs de déconnexion doivent:

1° soit être conçus de façon à ce qu'ils puissent s'ouvrir sans l'aide d'outils;

2° soit avoir des fenêtres faites d'un matériau transparent qui ne peut éclater et qui permet de voir les contacts des dispositifs.

509. Des instruments indiquant la présence de fuites à la terre doivent être installés sur un réseau de distribution dont la tension dépasse 300 volts et qui n'est pas mis à la terre.

510. Des dispositifs de protection contre les fuites à la terre pour isoler automatiquement un circuit défectueux doivent être installés sur un réseau de distribution dont la tension dépasse 300 volts et dont le neutre est mis à la terre.

511. Un interrupteur ou une prise de courant doit être intercalé aux points de raccordement d'une filerie temporaire ou d'un cordon souple avec un circuit permanent.

512. Un dispositif de sectionnement doit être installé en surface sur chaque circuit d'alimentation en énergie électrique qui descend sous terre.

513. Des cloisons non conductrices doivent être installées entre les circuits quand plus d'un groupe de dispositifs de sectionnement unipolaires sont montés côte à côte.

514. Les couteaux d'un interrupteur doivent être entretenus pour demeurer alignés avec la partie fixe du contact afin d'assurer leur fermeture d'un seul mouvement continu.

515. Dans un circuit dont la tension dépasse 300 volts à la terre, un dispositif de sectionnement à contacts dans l'air faisant une coupure visible doit être intercalé entre un dispositif de commande et la source d'énergie électrique à moins que le dispositif de commande fasse une coupure visible sur chaque phase du circuit.

Pour l'application du présent article, on entend par « coupure visible », la séparation entre les parties fixes et mobiles porteuses de courant d'un interrupteur ou d'un dispositif de sectionnement qui est vérifiable visuellement.

516. Sur chaque coffret d'un appareil débranchable alimenté sous une tension supérieure à 300 volts à la terre doit être apposée une étiquette indiquant de débrancher l'appareil avant que soit effectué un travail sur son circuit électrique.

517. Lorsque des dispositifs de verrouillage en cascade sont utilisés, des relais à double tension avec cloison doivent être installés pour éliminer les contacts qui peuvent être encore sous tension dans un contacteur en position ouverte, à moins que les relais ne soient groupés dans un coffret distinct de celui du contacteur.

518. Le circuit d'un moteur doit être muni d'un dispositif de sectionnement pour déconnecter tous les conducteurs qui ne sont pas mis à la terre et qui sont reliés aux dispositifs de protection et de commande, sauf si plusieurs moteurs fonctionnent ensemble et dépendent d'un seul dispositif de sectionnement.

519. Un interrupteur ou un dispositif de sectionnement équivalent et un dispositif de protection contre les surcharges doivent être installés au point d'alimentation de chaque cordon souple alimentant un équipement électrique automoteur.

520. Un dispositif de sectionnement doit être installé à l'extrémité de chaque cordon souple qui est reliée à un équipement électrique automoteur.

521. Chaque prise de courant sous une tension supérieure à 300 volts doit avoir un dispositif de déconnexion placé à moins d'un mètre (3,3 pieds) de la prise de courant. Ce dispositif doit être utilisé pour mettre la prise de courant hors tension avant qu'une fiche y soit branchée ou débranchée.

522. Des dispositifs de protection contre les surintensités tels des fusibles et des disjoncteurs doivent être installés aux deux extrémités des câbles d'un chargeur d'accumulateurs.

§7. Mise à la terre

523. La liaison entre l'appareillage électrique installé sous terre et le réseau de mise à la terre en surface doit être complétée ou remplacée par un conducteur en cuivre lorsque le câblage n'est pas effectué avec des câbles contenant un ou des conducteurs de mise à la terre.

524. La résistance d'un réseau de mise à la terre ne doit pas dépasser 6 ohms.

525. Un conducteur de mise à la terre doit être protégé au moyen d'une enveloppe non métallique lorsqu'il est exposé à un endommagement mécanique. Cette enveloppe peut être métallique si le conducteur est relié électriquement aux deux extrémités de celle-ci.

526. Un conducteur de mise à la terre ne doit pas être relié au réseau de mise à la terre avant que le contact n'ait été nettoyé de la rouille, des incrustations et de la peinture.

Ce contact doit s'effectuer au moyen de bornes soudées, vissées, boulonnées ou à pression, de colliers ou de brides protégés contre toute détérioration.

527. La prise de terre d'un réseau alimentant de l'équipement électrique automoteur en surface doit être distincte et placée à au moins 20 mètres (65,6 pieds) de toute autre prise de terre.

Le conducteur reliant cette prise de terre au réseau alimentant l'équipement électrique automoteur doit être isolé.

§8. Appareillage téléphonique et de signalisation

528. L'appareillage téléphonique ou de signalisation utilisé sous terre ou dans le chevalement doit être d'un type conçu pour fonctionner dans un emplacement humide et résistant de façon à ne pas être exposé à un endommagement mécanique et lorsqu'il est placé dans un coffret, celui-ci doit être incombustible.

529. À l'exception des boîtes à tirette utilisées par le préposé au transporteur pour transmettre les signaux, aucun appareillage téléphonique ou de signalisation ne doit être fixé sur le boisage d'un puits.

530. Les contacts dans les boîtes de signaux doivent être montés à l'horizontale ou de façon à prévenir leur fermeture accidentelle par gravité.

531. Les câbles téléphoniques et les câbles de signalisation ne doivent pas entrer en contact entre eux ou avec d'autres conducteurs ou appareillages électriques. Des câbles distincts et armés doivent être utilisés dans les puits pour les systèmes téléphoniques et de signalisation.

§9. Trolley

532. La résistance à la rupture d'un fil de trolley ne doit pas être inférieure à celle d'un conducteur de cuivre écroui de calibre N°0 AWG.

533. Un fil de trolley doit être supporté par des crochets isolés, solidement fixés au toit ou au plafond et ne doit pas zigzaguer. Dans les voies de circulation, l'espace libre entre un fil de trolley et le toit ou le plafond doit être d'au moins 75 millimètres (3,0 pouces) lors du passage du trolley.

534. Un fil de trolley doit être situé à au moins 2,5 mètres (8,2 pieds) au-dessus des rails d'une voie ferrée, sinon la tension de régime ne doit pas excéder 300 volts et il doit être protégé conformément à l'article 535.

535. Un dispositif protecteur d'un fil de trolley doit être fait d'un matériau isolant. Ce dispositif doit dépasser d'au moins 75 millimètres (3,0 pouces) le point le plus bas du fil de trolley et ne doit pas en être éloigné de plus de 225 millimètres (8,9 pouces).

536. Les rails d'une voie ferrée qui, dans un système de transport par trolley, servent au retour du courant, doivent être reliées électriquement par des liaisons aux aiguillages, aux pointes de coeur et aux autres ouvertures afin d'assurer la continuité électrique des rails. De plus, des liaisons transversales doivent être installées entre les deux rails à au moins tous les 60 mètres (196,9 pieds) de rails.

§10. Plan du réseau électrique

537. Des schémas à l'échelle, mis à jour à des intervalles de temps ne dépassant pas 12 mois doivent contenir les informations suivantes:

1° l'emplacement de tout appareillage électrique fixe;

2° les trajets des conducteurs d'alimentation fixes et des réseaux de mise à la terre;

3° la puissance des conducteurs d'alimentation et de l'appareillage électrique sur un diagramme unifilaire.

Ces schémas doivent être conservés sur le site de la mine.

SECTION XII
DISPOSITIONS FINALES

538. Les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ainsi que ceux maintenus en vigueur en vertu des articles 286, 294, 300 et 310 de cette loi qui s'appliquent à un établissement et toute disposition ultérieure les modifiant s'appliquent à une mine, sauf dans la mesure où elles sont modifiées ou remplacées par le présent règlement.

539. Le présent règlement remplace le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19).

540. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 21-85 du 9 janvier 1985, 1959-86 et 1960-86 du 16 décembre 1986, 53-90 et 54-90 du 17 janvier 1990 et 995-91 du 10 juillet 1991, est de nouveau modifié par le remplacement dans les premier et deuxième alinéas de l'article 8.6.2 des mots « Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières » par les mots « Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires ainsi qu'à toute disposition ultérieure le modifiant ».

541. L'article 3 du Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13) est abrogé.

542. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15) modifié par les règlements approuvés par les décrets 576-82 du 10 mars 1982, 1960-86 du 16 décembre 1986 et 55-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié par le remplacement dans le premier alinéa de l'article 23, des mots « Tout chantier de construction souterrain et toute mine souterraine doivent être alimentés » par les mots « Tout chantier de construction souterrain doit être alimenté ».

543. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou dans une mine souterraine ».

544. L'article 25 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou une mine souterraine »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'une mine souterraine »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

545. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une mine souterraine ».

546. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Dans une mine souterraine ou un chantier de construction souterrain » par les mots « Dans un chantier de construction souterrain »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

547. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

548. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'une mine souterraine, ».

549. L'article 71 de ce règlement est abrogé.

550. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 17 et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 qui entreront en vigueur le 25 mars 1994.

ANNEXE I
(a. 131)

Types de feux	Type d'extincteurs selon les classes de feux
– Feu de matières combustibles usuelles	
(bois, ordure, papier, textile autres matières du même genre).	A
– Feu de liquides inflammables	
(solvant, essence, graisse, huile, peinture et autres liquides inflammables du même genre).	B
– Feu d'appareillage électrique	
(appareil électrique, commutateur, conducteur, panneau, prise de courant et autres équipements électriques du même genre).	C
– Feu de métaux combustibles	
(magnésium, potassium, sodium, titane).	D

ANNEXE II
(a. 269)

CODE DE SIGNAUX

Signal	Signification	Type de signal
1 coup	Arrêtez immédiatement si la machine est en marche	Exécution
1 coup suite à un signal de destination	Montez	Exécution
3 coups - pause - 3 coups - pause - 1 coup	Montez lentement	Exécution
2 coups suite à un signal de destination	Descendez	Exécution
3 coups - pause - 3 coups - pause - 2 coups	Descendez lentement	Exécution
1 coup - pause - 2 coups	Pose et dépose aux taquets	Exécution
3 coups	Attention. Le personnel va entrer ou sortir du transporteur	Avertissement
5 coups	Signal de dégagement	Exécution
9 coups	Signal d'alarme	Avertissement

ANNEXE III
(a. 277)

SIGNAUX DE DESTINATION

Les signaux de destination suivants doivent indiquer les recettes des divers niveaux de tout puits d'une mine souterraine et ils doivent être utilisés concurremment avec les autres signaux requis par le règlement:

Niveaux	Signaux
Palier supérieur ou de déchargement des skips	2 coups - pause - 1 coup
Orifice du puits	2 coups - pause - 2 coups
1er niveau	2 coups - pause - 3 coups
2e niveau	2 coups - pause - 4 coups
3e niveau	2 coups - pause - 5 coups
4e niveau	4 coups - pause - 1 coup
5e niveau	4 coups - pause - 2 coups
6e niveau	4 coups - pause - 3 coups
7e niveau	4 coups - pause - 4 coups
8e niveau	4 coups - pause - 5 coups
9e niveau	5 coups - pause - 1 coup
10e niveau	5 coups - pause - 2 coups
11e niveau	5 coups - pause - 3 coups
12e niveau	5 coups - pause - 4 coups
13e niveau	5 coups - pause - 5 coups
14e niveau	6 coups - pause - 1 coup
15e niveau	6 coups - pause - 2 coups
16e niveau	6 coups - pause - 3 coups
17e niveau	6 coups - pause - 4 coups
18e niveau	6 coups - pause - 5 coups

Le cas échéant, les signaux des niveaux inférieurs doivent suivre cette progression selon l'accroissement de la profondeur, sauf s'il y a 29 niveaux ou plus, la série qui commence par le chiffre 9 ne devant pas être utilisée. Par conséquent, le signal du 29e niveau est: 10 coups - pause - 1 coup, et les signaux qui suivent continuent leur progression ainsi.

ANNEXE IV
(a. 416)

TABLEAU DES DISTANCES EN FONCTION DES QUANTITÉS D'EXPLOSIFS CONTENUES DANS LES DÉPÔTS

Quantité d'explosifs en:		Distance séparant le dépôt d'explosifs de:						Quantité d'explosifs en:	
		(1)		(2)		(3)			
kilogrammes	(livres)	mètres	(pieds)	mètres	(pieds)	mètres	(pieds)	kilogrammes	(livres)
50	(110,2)	23	(75,5)	23	(75,5)	9	(29,5)	50	(110,2)
100	(220,5)	23	(75,5)	32	(105,0)	11	(36,1)	100	(220,5)
200	(440,9)	26	(85,3)	52	(170,6)	14	(45,9)	200	(440,9)
250	(551,1)	30	(98,4)	60	(196,9)	15	(49,2)	250	(551,1)
300	(661,4)	34	(111,5)	68	(223,1)	16	(52,5)	300	(661,4)
400	(881,8)	41	(134,5)	82	(269,0)	18	(59,1)	400	(881,8)
500	(1 102,3)	47	(154,2)	94	(308,4)	19	(62,3)	500	(1 102,3)
600	(1 322,8)	53	(173,9)	105	(344,5)	20	(65,6)	600	(1 322,8)
800	(1 763,7)	65	(213,3)	130	(426,5)	23	(75,5)	800	(1 763,7)
1 000	(2 204,6)	75	(246,1)	150	(492,1)	24	(78,7)	1 000	(2 204,6)
1 500	(3 306,9)	100	(328,1)	200	(656,2)	27	(88,6)	1 500	(3 306,9)
2 000	(4 409,2)	120	(393,7)	240	(787,4)	30	(98,4)	2 000	(4 409,2)
2 500	(5 511,5)	135	(442,9)	270	(885,8)	32	(105,0)	2 500	(5 511,5)
3 000	(6 613,8)	150	(492,1)	300	(984,3)	34	(111,5)	3 000	(6 613,8)
4 000	(8 818,3)	175	(574,1)	350	(1 148,3)	38	(124,7)	4 000	(8 818,3)
5 000	(11 022,9)	190	(623,4)	380	(1 246,7)	41	(134,5)	5 000	(11 022,9)
6 000	(13 227,5)	200	(656,2)	400	(1 312,3)	44	(144,4)	6 000	(13 227,5)
7 000	(15 432,1)	210	(689,0)	420	(1 378,0)	46	(150,9)	7 000	(15 432,1)
10 000	(22 045,9)	240	(787,4)	480	(1 574,8)	52	(170,6)	10 000	(22 045,9)
15 000	(33 068,8)	270	(885,8)	540	(1 771,7)	59	(193,6)	15 000	(33 068,8)
20 000	(44 091,7)	300	(984,3)	600	(1 968,5)	66	(216,5)	20 000	(44 091,7)
25 000	(55 114,6)	320	(1 049,9)	640	(2 099,7)	70	(229,7)	25 000	(55 114,6)
30 000	(66 137,6)	340	(1 115,5)	680	(2 231,0)	74	(242,8)	30 000	(66 137,6)
40 000	(88 183,4)	380	(1 246,7)	760	(2 493,4)	82	(269,0)	40 000	(88 183,4)
50 000	(110 229,3)	410	(1 345,1)	820	(2 690,3)	88	(288,7)	50 000	(110 229,3)
75 000	(165 343,9)	470	(1 542,0)	940	(3 084,0)	100	(328,1)	75 000	(165 343,9)
100 000	(220 458,6)	525	(1 722,4)	1 050	(3 444,9)	110	(360,9)	100 000	(220 458,6)
125 000	(275 573,2)	558	(1 830,7)	1 115	(3 658,1)	120	(393,7)	125 000	(275 573,2)
150 000	(330 687,8)	588	(1 911,0)	1 175	(3 855,0)	128	(419,9)	150 000	(330 687,8)

ANNEXE IV
(a. 416)
(Suite)

TABLEAU DES DISTANCES EN FONCTION DES QUANTITÉS D'EXPLOSIFS CONTENUES DANS LES DÉPÔTS

EXPLICATION DES COLONNES DE DISTANCE

(1) Tout lieu de rassemblement extérieur ou toute voie de communication maritime ou terrestre, à l'exception d'une voie menant au dépôt d'explosifs;

(2) Tout bâtiment ou autre dépôt d'explosifs;

(3) Tout autre dépôt d'explosifs entouré de barricades de sacs de sable, de monticules de terre ou l'équivalent situé à moins de 50 centimètres (19,7 pouces) du dépôt d'explosifs, dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt d'explosifs et dont la largeur est d'au moins un mètre (3,3 pieds) au faîte.

Note: Pour fins de calcul de la distance, 1,300 détonateurs ou 150 micro-connecteurs équivalent à un kilogramme (2,2 livres) d'explosifs.

ANNEXE V
(a. 299)

INSTALLATION DE COLLIERS DE SERRAGE À ÉTRIER ET SELLE

Diamètre du câble	Nombre de colliers	Espace entre les colliers	Couple de serrage (lb – pi)	Couple de serrage (lb – pi)
			Collier Nº 1	Collier Nº 2 +
¾"	7	5"	55	65
⅞"	7	6 ½"	100	120
1"	7	7"	100	120
1 – ⅛"	8	9"	100	120
1 – ¼"	8	10"	150	180
1 – ⅜"	8	10"	150	180
1 – ½"	9	10 ½"	150	240
1 – ⅝"	9	10 ½"	150	270
1 – ¾"	9	10 ½"	150	300
1 – ⅞"	9	12"	200	375
2"				
2 – 1/16"				
2 ½"	10	12"	200	375

18061

Gouvernement du Québec

Décret 256-93, 3 mars 1993

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

Services d'intégration linguistique – Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

ATTENDU QUE l'article 3.2.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) prévoit que « Le ministre établit et maintient, pour les personnes qui s'établissent au Québec, un programme d'intégration afin de favoriser leur initiation à la vie québécoise;

ATTENDU QUE l'article 3.2.4 de cette loi prévoit que le ministre dispense et assume la mise en oeuvre des services d'intégration linguistique;

ATTENDU QUE l'article 3.2.5 de cette loi prévoit les conditions d'admissibilité aux services d'intégration linguistique, dont certaines sont établies par règlement;

ATTENDU QUE l'article 3.3, paragraphe *h*, de cette loi prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, entre autres, en regard des services d'intégration linguistique, les services offerts, le programme pédagogique, les conditions d'admissibilité à ces services, les conditions d'obtention, de maintien et de prolongation de ces services, la durée de la formation appropriée ainsi que la procédure d'évaluation de la connaissance du français, lesquelles dispositions peuvent varier selon les services et les catégories d'immigrants ou de stagiaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe aux présentes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours à compter de la publication du projet de règlement est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3, par. *h*)

1. Le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière édicté par le décret 465-91 du 10 avril 1991 et modifié par le décret 1452-92 du 30 septembre 1992 est de nouveau modifié à l'article 3 par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Leur durée est de 20 heures par semaine. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **4.** Est admissible aux services d'introduction à la langue française, l'immigrant domicilié au Québec qui n'a pu démontrer une connaissance suffisante de la langue française parlée selon la procédure d'évaluation établie à l'article 7 et qui appartient à l'une des catégories suivantes: ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **5.** Est admissible aux services de formation linguistique, l'immigrant domicilié au Québec qui n'a pu démontrer une connaissance suffisante de la langue française parlée selon la procédure établie à l'article 7 et qui appartient à l'une des catégories suivantes: ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Si le degré de connaissance de la langue française empêche l'immigrant de se trouver un emploi au Québec dans le secteur d'activités dans lequel il cherche un emploi, il peut bénéficier jusqu'à 800 heures de services d'intégration linguistique dont 600 heures de services de formation linguistique et jusqu'à 200 heures de services d'introduction à la langue française à temps partiel.

Toutefois, l'immigrant qui bénéficie des services de formation linguistique, le 1er avril 1993, ne continue de bénéficier que jusqu'à 750 heures de ces services. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18153

Gouvernement du Québec

Décret 271-93, 3 mars 1993

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement
– Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *k* et *af* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, le gouvernement peut faire des règlements conciliables avec cette loi pour:

k) établir un tarif des honoraires exigibles pour la constitution en corporation des compagnies et sociétés d'assurance, pour la délivrance des lettres patentes, des permis, pour le renouvellement des permis ainsi que pour les inspections et états;

af) prescrire les droits exigibles pour la constitution et la modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance, d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ou d'une corporation de fonds de garantie;

ATTENDU QUE la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) et ses règlements sont entrés en vigueur et qu'il y a lieu d'effectuer des modifications de concordance;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *k* et *af*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 349-82 du 17 février 1982, 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985, 1287-86 du 27 août 1986, 1578-86 du 22 octobre 1986, 244-87 du 18 février 1987, 811-87 du 27 mai 1987, 1084-87 du 8 juillet 1987, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1856-87 du 9 décembre 1987, 177-88 du 10 février 1988, 1419-88 du 21 septembre 1988, 752-90 du 30 mai 1990 et 1793-91 du 18 décembre 1991 est de nouveau modifié par l'abrogation des chapitres XI et XII.

2. L'article 227 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou agent d'assurance ».

3. L'article 232 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou, dans la mesure où il en est responsable, par un agent d'assurance ».

4. L'article 298 de ce règlement est modifié, par le remplacement:

1° du montant « 200 $ » par le montant « 350 $ »;

2° du montant « 100 $ » par le montant « 175 $ ».

5. L'article 298.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° du montant « 200 $ » par le montant « 350 $ »;

2° du montant « 100 $ » par le montant « 175 $ ».

6. L'article 298.2 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° du montant « 200 $ » par le montant « 350 $ »;

2° du montant « 100 $ » par le montant « 175 $ ».

7. L'article 298.3 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° du montant « 200 $ » par le montant « 350 $ »;

2° du montant « 100 $ » par le montant « 175 $ ».

8. Le premier alinéa de l'article 298.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **298.4** Les droits exigibles pour la fusion, la conversion ou la continuation en vertu du chapitre V.I du titre III de la loi sont de 1 585 $ plus 0,50 $ pour chaque 1 000 $ ou fraction de 1 000 $ de capital proposé excédant 3 000 000 $. ».

9. L'article 299 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 500,00 $ » par le montant « 700 $ ».

10. L'article 303 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° au paragraphe *a*, du montant « 100 $ » par le montant « 150 $ »;

2° au paragraphe *b*, du montant « 200 $ » par le montant « 300 $ »;

3° au paragraphe *c*, du montant « 500 $ » par le montant « 700 $ ».

11. L'article 304 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 75 $ » par le montant « 125 $ ».

12. Les articles 305 à 313 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 314 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 150 $ » par le montant « 275 $ ».

14. L'article 315 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 300 $ » par le montant « 1 200 $ ».

15. L'article 316 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 75 $ » par le montant « 135 $ ».

16. L'article 317 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 30 $ » par le montant « 55 $ ».

17. L'article 318 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 30 $ » par le montant « 55 $ ».

18. L'article 319 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **319.** À partir du 1er avril 1993, les droits et honoraires prévus au présent règlement sont ajustés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les droits et honoraires ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18154

Gouvernement du Québec

Décret 272-93, 3 mars 1993

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
(L.R.Q., c. C-4.1)

Droits exigibles
– Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 516 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité ou mesure prévue par cette loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application, l'examen ou la reproduction de documents ainsi que les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit par le décret 1703-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
(L.R.Q., c. C-4.1, a. 516, par. 1°)

1. Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, édicté par le décret 1703-91 du 11 décembre 1991, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du montant « 200 $ » par le montant « 350 $ »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du montant « 100 $ » par le montant « 175 $ »;

3° par le remplacement, au paragraphe 4°, du montant « 30 $ » par le montant « 55 $ ».

2. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** À partir du 1er avril 1993, les droits prévus au présent tarif sont ajustés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18155

Gouvernement du Québec

Décret 273-93, 3 mars 1993

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Règlement
– Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les droits exigibles pour la constitution de sociétés en corporation, la délivrance de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires, de permis et leur renouvellement;

2° les droits exigibles pour toute formalité ou mesure prévue par cette loi ou un règlement pris pour son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne par le décret 719-88 du 18 mai 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec modification, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01, a. 351, par. 1° et 2°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne édicté par le décret 719-88 du 18 mai 1988, modifié par le règlement édicté par le décret 1702-91 du 11 décembre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 14, du montant « ,0003 $ » par le montant « 0,0003162 $ ».

2. L'article 15 est modifié par le remplacement dans les premier et second alinéas du montant « 300 $ » par le montant « 316 $ ».

3. L'article 16 est modifié par le remplacement du montant « 100 $ » par le montant « 135 $ ».

4. L'article 17 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « ,0003 $ » par le montant « 0,0003162 $ ».

5. L'article 20 est modifié par le remplacement du montant « 550 $ » par le montant « 700 $ ».

6. Ce règlement est modifié dans la section VI par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« **20.01** À partir du 1er avril 1993, les droits prévus au présent règlement sont ajustés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la

période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18156

Gouvernement du Québec

Décret 310-93, 10 mars 1993

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification

CONCERNANT la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement d'un permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer notamment les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités et déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire ainsi que le montant des droit exigibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10°, 10.1° et 21° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour notamment déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, déterminer pour chacun des types et des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec et déterminer, pour chaque fourrure achetée ou obtenue, la redevance que doit payer le titulaire d'un permis visé dans l'article 53 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y remplacer les tarifs qui s'y trouvent et d'y ajouter les tarifs relatifs aux permis de pêche et de garde d'animaux en captivité, ceux relatifs au coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques et ceux relatifs au transfert d'un permis de pourvoyeur de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1079-92 du 8 juillet 1992, le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984, le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) afin d'y retrancher les tarifs qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 9 décembre 1992 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourraient être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche et le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche et le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1° et 3° et 162, par. 10°, 10.1° et 21°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991, modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992 et 494-92 du 1er avril 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** À compter du premier novembre 1993, le coût du renouvellement d'un certificat du chasseur ou du piégeur visé à l'article 10 du Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 est de 6,74 $, si la demande de renouvellement est reçue avant le 30 juin ou de 8,99 $ si elle est reçue entre le 1er juillet et le 31 octobre. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne, du chiffre « 1992 » par « 1993 » et, à la dernière ligne, du chiffre « 6,49 $ » par « 6,74 $ ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1° à 4°, des chiffres « 9,50 $, 177 $, 9,50 $, 9,50 $ » par « 10,50 $, 194,75 $, 10,50 $, 10,50 $ ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4, de ce qui suit:

« *§2.1 Pêche*

4.1 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche sont déterminés de la façon suivante:

1° permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

a) pour un résident	24,94 $
b) pour un non-résident	62,68 $

2° permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

a) pour un non-résident	41,56 $
b) pour un résident de moins de 65 ans	10,78 $
c) pour un résident de 65 ans et plus	6,96 $

§2.2 Aquaculture

4.2 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis d'aquaculture sont déterminés de la façon suivante:

1° permis d'exploitation d'un étang de pêche	59,50 $
2° permis d'exploitation d'un étang d'élevage	10,25 $
3° permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts	27,00 $

Les droits exigibles lors du renouvellement d'un permis d'aquaculture sont ceux prévus au premier alinéa.

Les droits visés au premier alinéa remplacent ceux visés à l'article 5 du Règlement sur l'aquaculture et le zonage piscicole édicté par le décret 1097-90 du 19 août 1990.

§2.3 Garde d'animaux en captivité

4.3 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1° permis de jardin zoologique	180,00 $
2° permis de centre d'observation de la faune	90,00 $
3° permis de centre de réhabilitation de la faune	25,00 $
4° permis de garde d'amphibiens	50,00 $
5° permis de garde de cerfs de Virginie	150,00 $
6° permis de courtier d'animaux	300,00 $
7° permis de garde à titre provisoire	25,00 $

Les droits exigibles lors du renouvellement d'un permis de garde d'animaux en captivité sont ceux prévus au premier alinéa. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement à la troisième ligne du chiffre « 1991 » par « 1993 » et aux paragraphes 1° et 2° des chiffres « 198,13 $, 792,57 $ » par « 202,09 $, 808,42 $ ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, de l'article 6.1 qui suit:

« **6.1** Les droits exigibles lors du renouvellement d'un permis de pourvoirie sont ceux prévus à l'article 6 et ceux exigibles lors du transfert d'un tel permis sont de 25,50 $. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° au paragraphe 1° des chiffres « 80 $, 160 $ » par « 81,50 $, 163,25 $ »;

2° au paragraphe 2° des chiffres « 307 $, 620 $ » par « 313,25 $, 632,75 $ »;

3° au paragraphe 3° du chiffre « 26,50 $ » par « 27 $ »;

4° au paragraphe 4° du chiffre « 233 $ » par « 237,75 $ »;

5° au paragraphe 5° du chiffre « 774 $ » par « 789,50 $ ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du chiffre « 33,32 $ » par « 33,92 $ ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 10, de ce qui suit:

« *§2.1 Pêche*

10.1 Dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne I de l'annexe IV, le montant du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome est fixé à la colonne II et celui pour la pêche du saumon atlantique anadrome est fixé à la colonne III pour un résident et à la colonne IV pour un non-résident.

Toutefois, dans les rivières à saumon des réserves fauniques Port-Daniel et Sept-Îles/Port-Cartier, le montant du droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome ou de toute autre espèce est, durant la période de pêche au saumon, celui fixé pour le saumon atlantique anadrome à la colonne III pour un résident et à la colonne IV pour un non-résident.

Lorsqu'il n'y a pas hébergement dans un chalet, le montant indiqué à la colonne II de l'annexe IV inclut le coût du droit d'accès pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

La mesure tarifaire visée au troisième alinéa s'applique aussi aux enfants de moins de 18 ans faisant partie d'un groupe dont la surveillance incombe à une personne de 18 ans ou plus, titulaire d'un droit d'accès.

10.2 Dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne I de l'annexe V, une personne doit, pour pêcher du saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce durant la période de pêche au saumon, payer le montant du droit d'accès établi selon les secteurs d'une réserve faunique, à la colonne III pour un résident et à la colonne IV pour un non-résident. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le premier alinéa, au paragraphe 1° du chiffre « 1,31 $ km² » par « 1,34 $ km² », au paragraphe 2° du chiffre « 14,52 $ km² » par « 14,81 $ km² », au paragraphe 3° du chiffre « 14,52 $ km² » par « 14,81 $ km² »;

2° au premier sous-alinéa du deuxième alinéa, du chiffre « 39,62 » par « 40,41 »;

3° au premier sous-alinéa du troisième alinéa, du chiffre « 10,56 » par « 10,77 ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1°, 2° et 3°, des chiffres « 13,21 $, 132,09 $, 132,09 $ » par « 13,47 $, 134,73 $, 134,73 $ ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** À compter du premier avril 1994, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, le montant du droit d'accès des articles 8, 9, 10, 10.1 et 10.2, le loyer annuel des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 11, les constantes kt et ke du paragraphe 4° de l'article 11 et le loyer annuel minimal de l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non-désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada. ».

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 1993 » par « 1994 ».

13. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

14. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II et III ci-jointes.

15. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes IV et V ci-jointes.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1993 à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1er juillet 1993 et de l'article 1 de l'annexe I qui entrera en vigueur le 1er mai 1993.

ANNEXE I
(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droit annuel
1	Caribou *a)* Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V i. résident	 32,60 $
	b) Valide pour la zone 22 i. résident	 32,60 $
	c) Valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident	 32,60 $ 187,39 $
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	 32,60 $ 187,39 $
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	 32,60 $
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX i. résident	 32,60 $

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droit annuel
2	Cerf de Virginie *a)* Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	 27,43 $ 159,53 $
	b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	 27,43 $ 159,53 $
	c) Femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 i. résident	 0
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron i. résident	 9,78 $
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	 9,78 $
5	Orignal i. résident ii. non-résident	 27,43 $ 175,03 $
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	 27,43 $ 85,84 $
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet i. résident ii. non-résident	 9,78 $ 48,65 $
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	 5,17 $ 5,17 $
9	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0

ANNEXE II
(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Orignal, Ours noir, Lièvre d'Amérique	45,16 $/jour pour la chasse des 3 espèces

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Chic-Chocs	Orignal	45,16 $/jour
	Ours noir	30,78 $/jour
Dunière	Orignal	45,16 $/jour
Laurentides	Orignal	45,16 $/jour
	Ours noir	30,78 $/jour
La Vérendrye	Orignal, Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	45,16 $/jour pour la chasse des 5 espèces
La Vérendrye, à l'exception du territoire décrit au paragraphe *f* de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31) sauf en ce qui concerne le territoire décrit à l'annexe III du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, introduite par le décret 492-92 du 1er avril 1992.	Ours noir	30,78 $/jour
Mastigouche	Orignal	45,16 $/jour
	Ours noir	30,78 $/jour
Matane	Orignal	45,16 $/jour
	Ours noir	30,78 $/jour
Papineau-Labelle	Orignal	45,16 $/jour
	Cerf de Virginie	28,98 $/jour
	Ours noir	30,78 $/jour
Portneuf	Orignal	45,16 $/jour
	Ours noir	30,78 $/jour
Rimouski	Orignal	45,16 $/jour
Rouge-Matawin	Orignal	45,16 $/jour
Saint-Maurice	Orignal	45,16 $/jour
	Ours noir	30,78 $/jour
Sept-Îles – Port-Cartier	Orignal, Ours noir	45,16 $/jour pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III
(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	23,36 $/saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*	13,48 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Ours noir	20,22 $/jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Chic-Chocs	Cerf de Virginie, Loup, Coyote	24,26 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*	13,48 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Dunière	Cerf de Virginie, Loup, Coyote	24,26 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*	13,48 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Île-d'Anticosti	Gélinotte huppée	13,48 $/jour
	Lièvre d'Amérique, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 2 espèces
	Cerf de Virginie	24,26 $/jour
	Cerf de Virginie mâle dont les bois ont au moins 7 cm de longueur	24,26 $/jour
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*	13,48 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Matane	Cerf de Virginie, Loup, Coyote	24,26 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*	13,48 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
	Ours noir	20,22 $/jour
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique	13,48 $/saison
	Sauvagine	23,36 $/saison 11,68 $/jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*	13,48 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
	Cerf de Virginie, Loup, Coyote	24,86 $/jour pour la chasse des 3 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Rimouski	Cerf de Virginie (e. 6)*	24,26 $/jour
	Cerf de Virginie (e. 2)*, Loup, Coyote	24,26 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*	13,48 $/jour pour la chasse des 3 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
	Ours noir	20,22 $/jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
Sept-Îles – Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3)*, Sauvagine	13,48 $/jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7)*	23,36 $/saison
	Ours noir	20,22 $/jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV
(a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome	Saumon atlantique anadrome	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Aiguebelle	10,78 $ jour/personne		
2. Ashuapmushuan	10,78 $ jour/personne		
3. Assinica	10,78 $ jour/personne		
4. Baldwyn	10,78 $ jour/personne		
5. Chic-Chocs	10,78 $ jour/personne		
6. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	10,78 $ jour/personne		
7. Île d'Anticosti	10,78 $ jour/personne		
8. Laurentides	10,78 $ jour/personne		
9. La Vérendrye	10,78 $ jour/personne		
10. Mastigouche	10,78 $ jour/personne		
11. Matane	10,78 $ jour/personne		

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome	Saumon atlantique anadrome	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
12. Papineau-Labelle	10,78 $ jour/personne		
13. Port-Daniel	10,78 $ jour/personne	26,51 $ jour/personne	53,24 $ jour/personne
14. Portneuf	10,78 $ jour/personne		
15. Rimouski	10,78 $ jour/personne		
16. Rouge-Matawin	10,78 $ jour/personne		
17. Saint-Maurice	10,78 $ jour/personne		
18. Sept-Îles/Port-Cartier	10,78 $ jour/personne	40,89 $ jour/personne	81,78 $ jour/personne

ANNEXE V
(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS DE CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1° Secteur 1: La rivière Petit-Saguenay, de son embouchure (48°14'22" latitude, 70°05'56" longitude), jusqu'à un point situé à 12,9 km en amont (48°08'55" latitude, 70°02'06" longitude). La rivière du Portage, de son embouchure, (48°10'05" latitude, 70°03'06" longitude), jusqu'à un point situé à 1,4 km en amont (48°09'46" latitude, 70°03'54" longitude).	26,51 $	53,24 $

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2° Secteur 2: D'un point sur la rivière Petit-Saguenay situé à 12,9 km de son embouchure (48°08'55" latitude, 70°02'26" longitude), jusqu'à un point situé à 0,5 km en amont (48°08'47" latitude, 70°02'04" longitude).	40,89 $	81,78 $
2. Matapédia	1° Secteur 1: D'un point situé à l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'17" latitude, 66°56'30" longitude), à un point situé à 20,3 km en amont sur la rivière (48°05'01" latitude, 67°05'01" longitude).	26,87 $	53,74 $
	2° Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 20,3 km de son embouchure (48°05'01" latitude, 67°05'56" longitude), à un point situé à 13,7 km en amont sur la rivière (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude).	59,11 $	118,23 $
	3° Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 34 km de son embouchure (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude), à un point situé à 25,5 km en amont (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude).	26,87 $	53,74 $
	4° Secteur 4: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 59,5 km de son embouchure (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°24'36" latitude, 67°17'52" longitude).	3,14 $	6,27 $

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
3. Patapédia	1° Secteur 1: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 3,2 km de son embouchure (47°51'37" latitude, 67°23'41" longitude), à un point situé à 7,9 km en amont (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude).	29,10 $	—
	2° Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 11,1 km de son embouchure (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude), à un point situé à 22,8 km en amont (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude).	29,10 $	—
	3° Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 33,9 km de son embouchure (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude), à un point situé à 12,7 km en amont (48°04'37" latitude, 67°38'09" longitude).	29,10 $	58,20 $
4. Sainte-Anne		36,80 $	73,59 $
5. Saint-Jean	1° Secteur 1: D'un point situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean avec le pont de la route 132 (48°46'19" latitude, 64°28'32" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°46'18" latitude, 64°33'58" longitude).	34,76 $	69,51 $
	2° Secteur 2: D'un point situé à l'intersection des rivières Saint-Jean et Saint-Jean-Sud (48°43'20" latitude, 65°04'32" longitude), à un point situé à 27,5 km en aval (48°45'07" latitude, 64°46'02" longitude).	70,64 $	141,29 $

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 est modifié, à l'article 18, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 avec les modifications qui pourront éventuellement lui être apportées. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

6. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

7. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **42.** Le ministre délivre un permis de garde d'amphibiens à la condition que le requérant paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

9. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

10. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

11. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **62.** Le ministre délivre un permis de courtier d'animaux à la condition que le requérant paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

12. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

13. L'article 71 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 74 de ce règlement est modifié aux deuxième et troisième alinéas par le remplacement des termes « de droits de 25 $ » par « des droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°)

1. Le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin

1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988, 483-89 du 29 mars 1989, 460-90 du 4 avril 1990, 44-91 du 16 janvier 1991, 279-92 du 26 février 1992 et 1241-92 du 26 août 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques ».

2. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « De plus » par « Dans une réserve faunique ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 2°, 5° et 7°;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants:

« 3° au paragraphe 2° de l'article 2;

4° au paragraphe 1° de l'article 3; ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 3; »;

2° par la suppression du paragraphe 2° ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 2° et 4°;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 5° par les suivants:

« 3° aux paragraphes 1°, 3° ou 4° de l'article 2;

5° à l'article 4. ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2.1 à 5 commet une infraction ».

8. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

9. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II
(a. 3, 4 et 5)

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
1. Rivière Petit-Saguenay	1° Secteur 1: La rivière Petit-Saguenay, de son embouchure (48°14'22" latitude, 70°05'56" longitude), jusqu'à un point situé à 12,9 km en amont (48°08'55" latitude, 70°02'06" longitude). La rivière du Portage, de son embouchure (48°10'05" latitude, 70°03'06" longitude), jusqu'à un point situé à 1,4 km en amont (48°09'46" latitude, 70°03'54" longitude). 2° Secteur 2: D'un point sur la rivière Petit-Saguenay situé à 12,9 km de son embouchure (48°08'55" latitude, 70°02'26" longitude) jusqu'à un point situé à 0,5 km en amont (48°08'47" latitude, 70°02'04" longitude).

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
2. Matapédia	1° Secteur 1: D'un point situé à l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'17" latitude, 66°56'30" longitude), à un point situé à 20,3 km en amont sur la rivière (48°05'01" latitude, 67°05'01" longitude). 2° Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 20,3 km de son embouchure (48°05'01" latitude, 67°05'56" longitude), à un point situé à 13,7 km en amont sur la rivière (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude). 3° Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 34 km de son embouchure (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude), à un point situé à 25,5 km en amont (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude). 4° Secteur 4: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 59,5 km de son embouchure (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°24'36" latitude, 67°17'52" longitude).
3. Patapédia	1° Secteur 1: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 3,2 km de son embouchure (47°51'37" latitude, 67°23'41" longitude), à un point situé à 7,9 km en amont (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude). 2° Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 11,1 km de son embouchure (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude), à un point situé à 22,8 km en amont (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude). 3° Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 33,9 km de son embouchure (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude), à un point situé à 12,7 km en amont (48°04'37" latitude, 67°38'09" longitude).
4. Sainte-Anne	

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
5. Saint-Jean	1° Secteur 1: D'un point situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean avec le pont de la route 132 (48°46'19" latitude, 64°28'32" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°46'18" latitude, 64°33'58" longitude). 2° Secteur 2: D'un point situé à l'intersection des rivières Saint-Jean et Saint-Jean-Sud (48°43'20" latitude, 65°04'32" longitude), à un point situé à 27,5 km en aval (48°45'07" latitude, 64°46'02" longitude).

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 4°, 8° et 10°)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991 et 280-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Pour pratiquer la pêche sportive, une personne doit être titulaire de l'un des permis de pêche suivants:

1° le permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident ou pour non-résident;

2° le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, pour résident de moins de 65 ans ou pour résident de 65 ans et plus.

Les permis prévus au premier alinéa sont obtenus sur paiement des droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et ses amendements futurs. ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.1** Un non-résident, titulaire d'un permis pour non-résident prévu à l'article 1, doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52° parallèle. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) modifié par les règlements édictés par les décrets 1292-84 du 6 juin 1984, 282-92 du 26 février 1992 et 1791-92 du 9 décembre 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« **9.** Les droits exigibles pour obtenir le transfert d'un permis sont ceux déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et ses amendements futurs; ces droits sont payables par chèque certifié ou par mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18166

Gouvernement du Québec

Décret 311-93, 10 mars 1993

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

« *d*) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer pour y pêcher selon qu'elle est titulaire d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'y remplacer les droits à payer pour pêcher dans un parc;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 1992 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *d*)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1er juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991 et 278-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié, à l'annexe I, par le remplacement:

1° à l'article 1, du chiffre « 9,95 $ » par « 10,78 $ »;

2° de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Pour le saumon ou toute autre espèce, pendant la période de pêche au saumon:

a) le titulaire d'un permis de pêche pour résident du Québec: 52,47 $ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident du Québec: 104,95 $ par jour par personne. ».

2. Cette annexe est également modifiée par l'addition de l'article suivant:

« **3.** À compter du 1er avril 1994, les droits visés aux articles 1 et 2 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.

Après indexation, ces droits sont diminués ou augmentés de telle sorte que le prix total exigible soit ajusté au 0,25 $, ou l'un de ses multiples le plus près, après qu'on y aura ajouté le montant de la taxe sur les produits et services et le montant de la taxe de vente du Québec.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication dans la Par-

tie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18167

Gouvernement du Québec

Décret 312-93, 10 mars 1993

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 54 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) le gouvernement peut notamment par règlement, déterminer les droits exigibles pour l'obtention d'un permis relatif aux sports de combat;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été édicté par le décret 1019-87 du 23 juin 1987 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat afin d'y remplacer les droits exigibles pour l'obtention d'un permis relatif aux sports de combat;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 1992 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 54, par. 3°)

1. Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat édicté par le décret 1019-87 du 23 juin 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 961-89 du 21 juin 1989 et 284-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié, à l'article 40, par le remplacement du chiffre « 30,00 $ » par « 31,00 $ » et du chiffre« 6,00 $ » par « 6,25 $ ».

2. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 30,00 $ » par « 31,00 $ » et du chiffre « 6,00 $ » par « 6,25 $ ».

3. L'article 42.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du chiffre « 1993 » par « 1994 ».

4. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 30,00 $ » par « 31,00 $ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18168

Gouvernement du Québec

Décret 313-93, 10 mars 1993

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Formation professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89), le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3) est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle est chargé de l'application de ce règlement jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de la consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction qui, après consultation du ministre du Travail suivant le premier alinéa de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le gouvernement peut modifier les règlements soumis pour approbation en vertu du premier alinéa de l'article 123.2;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de la Commission de la construction du Québec n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 10°, 14°)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« apprenti »: le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission;

« attestation d'expérience »: une attestation d'expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

« carnet d'apprentissage »· un document émis par la Commission attestant la période d'apprentissage d'un apprenti;

« certificat de qualification »: un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation

et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

« chantier de construction »: l'ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet;

« compagnon »: le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon;

« métier »: un métier défini à l'annexe A;

« spécialité »: une partie d'un métier défini à l'annexe A.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'exercice des métiers définis à l'annexe A dans le champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), compte tenu de toute modification à cette loi, de tout règlement qui en découle et de tout décret adopté sous son empire.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

1° aux travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, de postes de transformation d'un pouvoir électrique et de circuits aériens d'un réseau téléphonique;

2° aux travaux d'installation d'un système d'intercommunications.

SECTION III
EXERCICE DES MÉTIERS

4. Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A qui s'applique à ce métier.

Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l'exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.

Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C, l'exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.

SECTION IV
VALIDATION DE LA QUALIFICATION

5. Est admissible à l'examen de qualification:

1° l'apprenti qui a complété son apprentissage conformément au présent règlement, compte tenu des crédits de formation applicables et des heures d'exercice visées à l'article 15;

2° la personne qui démontre au moyen de pièces justificatives, qu'elle a exercé un métier ou une spécialité et a acquis une expérience en heures de travail et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale au nombre de périodes prévu à l'annexe B.

6. La personne qui est admissible à l'examen de qualification doit s'inscrire, à cette fin, à la Commission et payer les droits fixés au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué.

7. Le métier ou la spécialité, selon le cas, constitue le cadre de l'examen de qualification.

8. La Commission communique par écrit, sur demande du candidat, le résultat de son examen de qualification avec la mention qu'il a réussi ou a échoué et, le cas échéant, le résultat de chacun des modules de cet examen.

9. Un apprenti a droit, en cas d'échec à l'examen de qualification, à une reprise à la date fixée par la Commission. Son apprentissage est alors prolongé d'autant; un nouvel échec à la reprise entraîne, en fonction du résultat, la prolongation de l'apprentissage en heures de travail, la nécessité de suivre des cours de formation ou la réorientation du candidat. L'apprenti ne peut se présenter à une reprise que s'il a satisfait aux conditions imposées.

Toute autre personne a droit à une première reprise après l'expiration d'un délai de trois mois qui suit un échec. Ce délai est de 6 mois pour tout autre examen de reprise.

10. La fraude, sous quelque forme que ce soit, entraîne un échec à l'examen.

11. Le titulaire d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge), est exempté de l'examen de qualification.

12. Une personne qui, après trois essais, ne peut réussir l'examen de qualification, peut, le cas échéant, demander à la Commission de lui délivrer un certificat de compétence-compagnon limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C.

Elle doit avoir réussi le module de l'examen correspondant à la partie des activités du métier pour laquelle elle demande ce certificat de compétence et démontrer à la Commission qu'elle a exercé cette partie des activités durant un nombre d'heures équivalent à la durée prévue par le règlement pour l'apprentissage de l'ensemble de ce métier.

SECTION V
APPRENTISSAGE

13. L'apprentissage est obligatoire pour chaque métier. L'ensemble du métier constitue le cadre de l'apprentissage.

La durée de l'apprentissage d'un métier est égale au nombre de périodes prévu à l'annexe B. Chacune des périodes équivaut à 2 000 heures d'apprentissage.

14. Un candidat est admis à l'apprentissage d'un seul métier à la fois.

15. L'apprenti est classé en fonction:

1° des cours de formation professionnelle qu'il a suivis et pertinents au métier dans lequel il a été admis à l'apprentissage;

2° des heures d'exercice rapportées à la Commission par un employeur qui est enregistré, si elles ont trait au même métier que celui pour lequel il a été admis à l'apprentissage;

3° des heures d'exercice qu'il démontre avoir effectuées à l'extérieur du Québec.

16. L'apprenti qui a complété le nombre de périodes prévu à l'annexe B, est tenu de s'inscrire à l'examen de qualification, au plus tard un mois après la fin de l'apprentissage. L'apprenti qui ne s'y inscrit pas doit fournir, dans le même délai, une raison valable, sans quoi son certificat de compétence et son carnet d'apprentissage sont suspendus.

Cette suspension est levée, aussitôt que cet apprenti s'inscrit à l'examen.

17. La Commission inscrit au carnet d'apprentissage les heures d'exercice et les crédits de formation visés à l'article 15.

18. L'employeur ne peut faire accomplir par un apprenti et un apprenti ne peut accomplir d'autres tâches que celles du métier pour lequel il a été admis à l'apprentissage.

L'employeur ne peut faire exécuter des tâches par un apprenti que sous la surveillance immédiate d'un compagnon du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un de ces métiers.

19. La proportion entre le nombre d'apprentis et celui de compagnons du même métier à l'emploi d'un employeur ne doit pas être supérieure à celle mentionnée à l'annexe B. Toutefois, l'employeur peut embaucher un autre apprenti, dès qu'il compte à son emploi un compagnon du même métier de plus que le nombre indiqué à cette annexe ou tout multiple de tel nombre.

20. Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d'apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons du même métier.

21. L'employeur qui emploie un seul compagnon, celui qui est lui-même l'unique compagnon sur son chantier ou celui dont le représentant désigné selon l'article 19.1 de la loi est l'unique compagnon sur son chantier, a droit à un apprenti du même métier.

22. Le nombre d'apprentis en dernière période d'apprentissage, ne doit pas être inférieur à 25 % de l'ensemble des apprentis du même métier à l'emploi d'un employeur. Ce pourcentage est calculé à partir de 4 apprentis et, par la suite, des multiples de 4.

Toutefois, en cas de pénurie d'apprentis de dernière période, l'employeur doit recourir, dans la même proportion, aux services d'apprentis de la période précédente.

23. L'employeur doit accorder à l'apprenti qui lui en fait la demande, un congé d'études lui permettant de suivre les cours réglementaires qui lui sont destinés.

24. L'employeur doit reprendre à son service, aussitôt les cours terminés, l'apprenti auquel il a accordé un congé d'études.

25. Les taux de salaires de l'apprenti par rapport à celui du compagnon sont les suivants:

Durée totale	Période				
	1re	2e	3e	4e	5e
5 périodes	50 %	60 %	70 %	85 %	85 %
4 périodes	50 %	60 %	70 %	85 %	—
3 périodes	60 %	70 %	85 %	—	—
2 périodes	70 %	85 %	—	—	—
1 période	85 %	—	—	—	—

26. Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle peut, aux fins d'application de l'article 85.2 de la loi, obtenir de la Commission, qui doit les lui fournir conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), tous renseignements, documents et analyses que celle-ci possède au sujet de la main-d'oeuvre et de l'emploi dans l'industrie de la construction ainsi que ceux relatifs à l'application du présent règlement.

SECTION VI
DROIT D'APPEL

27. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission dans la mise en application du présent règlement, peut en interjeter appel par écrit devant le Conseil d'arbitrage, dont la décision est finale.

SECTION VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3).

29. Un certificat de qualification et une attestation d'expérience délivrés en vertu du règlement remplacé demeurent valides malgré la date d'expiration qu'ils mentionnent.

30. La Commission inscrit au carnet d'apprentissage qu'elle émet à un apprenti les heures inscrites dans le carnet d'apprentissage émis à cet apprenti par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et qui ont été validées avant le 1er avril 1993, les crédits d'apprentissage que cet apprenti a obtenus et les heures d'exercice effectuées avant cette date et inscrites à ce carnet, lesquelles sont validées par la Commission suivant les dispositions du règlement remplacé.

31. Les affaires en cours devant le Conseil d'arbitrage avant le 1er avril 1993 sont continuées conformément au règlement remplacé.

32. Une personne qui, avant le 30 avril 1976, était titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience délivré par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec et qui aurait pu être exemptée de l'examen de qualification en vertu de l'article 11 du règlement remplacé, conserve jusqu'au 31 décembre 1994, le droit d'être exemptée de cet examen et peut obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

33. Une personne visée à l'article 11.1 du règlement remplacé qui aurait pu être exemptée de l'examen de qualification en vertu de cet article, conserve jusqu'au 31 décembre 1994, le droit d'obtenir un certificat de qualification dans l'un des métiers visés à cet article et le droit d'être exemptée de l'examen de qualification pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A
(a. 2 et 4)

DÉFINITIONS DES MÉTIERS
Groupe I

Le groupe I comprend le métier de charpentier-menuisier et celui de poseur de systèmes intérieurs.

1. **Charpentier-menuisier:** Le terme « charpentier-menuisier » désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que:

a) les coffrages à béton incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages;

b) les moustiquaires, cadres de portes et de châssis, portes, fenêtres, seuils, coupe-froid, murs-rideaux et déclin de bois, d'aluminium ou autre composition;

c) les cloisons métalliques;

d) les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte, les tuiles de grès;

e) les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle;

f) les panneaux muraux;

g) les lattis de bois ou d'autre composition;

h) les colombages (tournisses) d'acier;

i) le clouage des coins de fer et des moulures métalliques;

j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'applicage de feuilles de plastique lamellé ou autre revêtement analogue;

k) le carrelage acoustique, y compris les moulures;

l) les allées de quilles et leurs accessoires;

m) les parquets incluant le ponçage et la finition;

n) le gazon synthétique;

o) la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

2. **Poseur de systèmes intérieurs:** Le terme « poseur de systèmes intérieurs » désigne toute personne qui:

a) prépare et pose tout genre de lattis;

b) prépare, assemble et pose tout matériel de métal attaché ou soudé servant au montage et à l'installation de tout support métallique pour plafonds suspendus;

c) pose les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal, de gypse ou de composition semblable ou toute planche murale ou tout carreau de gypse;

d) applique des panneaux muraux de gypse ou de matériau composite sur les cloisons en colombage d'acier ou sur des fourrures de métal;

e) pose tout treillis métallique propre à recevoir tout genre d'enduit;

f) pose des carreaux acoustiques.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe II

Le groupe II comprend le métier de grutier, le métier d'opérateur de pelles mécaniques, le métier d'opérateur d'équipement lourd et le métier de mécanicien de machines lourdes.

Le métier d'opérateur d'équipement lourd comprend 4 spécialités: la spécialité d'opérateur de tracteurs, la spécialité d'opérateur de niveleuses, la spécialité d'opérateur d'épandeuses, la spécialité d'opérateur de rouleaux.

3. **Grutier:** Toute personne qui:

a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques;

b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

4. **Opérateur de pelles mécaniques:** Toute personne qui opère tout genre de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues équipées d'une benne preneuse ou traînante, excavateurs à bras-robot et tout autre équipement d'excavation analogue monté sur roues ou sur chenilles, fixe ou mobile.

L'opérateur de pelles mécaniques opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

5. **Opérateur d'équipement lourd:** Toute personne qui opère des machines comprises dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:

1) La **spécialité d'opérateur de tracteurs:** Relève de la spécialité d'opérateur de tracteurs, l'opération des tracteurs sur roues ou chenilles avec flèches, godets ou attachements, des rétrocaveuses « pépines », des brise-béton, des boutoirs, des décapeuses, des chargeuses frontales en butte, des trancheuses, des tracteurs à grue latérale ou en bout et des tracteurs sur roues montés d'un excavateur ou d'une fourchette.

2) La **spécialité d'opérateur de niveleuses:** Relève de la spécialité d'opérateur de niveleuses, l'opération de niveleuses.

3) La **spécialité d'opérateur d'épandeuses:** Relève de la spécialité d'opérateur d'épandeuses, l'opération des profileuses-épandeuses et des épandeuses d'asphalte ou de béton.

4) La **spécialité d'opérateur de rouleaux:** Relève de la spécialité d'opérateur de rouleaux, l'opération des rouleaux-compresseurs et des compacteurs non manuels.

Les opérateurs de machine dans les 4 spécialités ci-dessus mentionnées opèrent aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

6. **Mécanicien de machines lourdes:** Toute personne qui fait l'entretien et la réparation de grues, de pelles mécaniques, de niveleuses, d'épandeuses, de rouleaux, de tracteurs, de camions hors route de même que de tout autre équipement ou machinerie de construction motorisés, fixes ou mobiles, servant à des fins de terrassement, de manutention ou d'excavation.

Cependant ne relèvent pas de l'exercice du métier les travaux suivants: la réparation des moteurs à air comprimé et des outils pneumatiques tels que les marteaux, les foreuses, les burins et les alésoirs, la pose et la réparation des pneus, l'installation des courroies, des essuie-glaces et des phares, le graissage et le débosselage.

Groupe III

Le groupe III comprend le métier de monteur d'acier de structure, le métier de chaudronnier, le métier de serrurier de bâtiment et le métier de ferrailleur.

7. **Monteur d'acier de structure:** Le terme « monteur d'acier de structure » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique:

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction:

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;

v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, de transporteurs, des déchargeurs de minerai;

vi. des portes d'écluse, des portes amont;

vii. de l'équipement de réglage hydraulique;

viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;

ix. des couloirs et trémies à cendre;

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds) lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étaiement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

8. **Chaudronnier:** Le terme « chaudronnier » désigne toute personne qui fait les opérations se rapportant à la construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs et comprenant:

a) tout travail de montage, de démontage, d'assemblage et de démolition de chaudières, ainsi que le montage d'acier s'y rapportant;

b) la mise en place de l'équipement sur des bases ou supports;

c) la pose et le roulage des tubes;

d) la pose de toute partie sous pression ou non, à l'exception du déchargement, du levage ou de la mise en place de chaudières portatives, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières tubulaires;

e) tout travail se rapportant aux raccords en Y, aux réservoirs de fumée, aux cheminées, aux colonnes d'air, aux flotteurs, aux chauffe-eau et aux réchauds, aux fumivores, aux réservoirs de toutes sortes, ainsi qu'aux travaux en fer laminé en rapport avec ceux-ci;

f) le montage et la construction de purgeoirs, de génératrices à gaz, de cuves de brasseries, de colonnes d'alimentation, d'embranchements et de gazomètres ainsi que le déchargement, le levage et la mise en place de l'équipement ou des pièces se rapportant aux dispositifs ci-dessus décrits;

g) tout travail de découpage au chalumeau, d'ébardage, de matage, de rivetage, de soudure et d'appareillage se rapportant aux opérations ci-dessus décrites.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

9. **Serrurier de bâtiment:** Le terme « serrurier de bâtiment » désigne toute personne qui fait au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

10. **Ferrailleur:** Le terme « ferrailleur » désigne toute personne qui coupe, plie, cintre, attache, pose et assemble les tiges et treillis métalliques avec du fil de fer, des attaches ou par des procédés de soudage, dans la construction des coffrages, colonnes, poutres, dalles ou autres ouvrages analogues pour renforcer le béton.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IV

Le groupe IV comprend le métier de ferblantier et le métier de couvreur.

11. **Ferblantier:** Le terme « ferblantier » désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment:

a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles;

b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des appareils préfabriqués;

c) fait tout autre travail analogue tel que le revêtement métallique de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu et de solins; l'installation de gouttières et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

12. **Couvreur:** Le terme « couvreur » désigne toute personne qui applique et pose sur les couvertures, des compositions d'asphalte, de gravier, de papier bardeau, de tuiles de grès ou d'autres produits similaires. Le travail comprend également la réparation et l'isolation de telles couvertures, y compris le coupe-vapeur, les membranes de toitures rapportées, les membranes d'imperméabilisation, ainsi que la pose de la tôle non soudée et non agrafée.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe V

Le groupe V comprend le métier de peintre, le métier de poseur de revêtements souples et le métier de calorifugeur.

13. **Peintre:** Le terme « peintre » désigne toute personne qui exécute:

a) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement.

Le terme « composé filmogène » désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces;

b) les travaux de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, naturel ou synthétique, pré-encollé ou collé;

c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, ainsi que le remplissage des joints de planches murales.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

14. **Poseur de revêtements souples:** Le terme « poseur de revêtements souples » désigne toute personne qui pose:

a) les revêtements souples en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum ou tout autre matériau collé mais non cloué;

b) des moquettes, des tapis et sous-tapis, à l'exclusion de tuiles acoustiques appliquées sur les murs et plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

15. **Calorifugeur:** Le terme « calorifugeur » désigne toute personne qui exécute, soit par aspersion ou toute autre méthode conventionnelle, les travaux d'isolation thermique suivants:

a) i. isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant, qu'il s'agisse d'installation, de réparation ou de rénovation de tels systèmes, y compris l'application de tous les finis protecteurs;

ii. tuyauterie servant au transport d'un fluide quelconque, (eau chaude, eau froide, vapeur, gaz, huile, essence, ammoniaque, etc.);

iii. tuyauterie et conduit pour la climatisation, la ventilation ou la réfrigération;

b) isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire, à l'exclusion du montage en briques des parois de chaudières.

Le calorifugeur peut également poser des isolants rigides ou semi-rigides.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe VI

Le groupe VI comprend le métier de plâtrier, le métier de cimentier-applicateur, le métier de briqueteur-maçon et le métier de carreleur.

16. **Plâtrier:** Le terme « plâtrier » désigne toute personne qui:

a) pose à la truelle ou à la machine des enduits calcaires, tels que plâtre, célanité, mortier, ciment, composition métallique, stuc ou autres succédanés;

b) fixe les moulures d'arrêt des coins métalliques (chanfreins) ou autres, et les accessoires reliés à ces travaux;

c) fait le tirage et le remplissage des joints de planches murales de gypse;

d) exécute les travaux de moulure de plâtre et fait le coulage et la pose des ornements.

17. **Cimentier-applicateur:** Le terme « cimentier-applicateur » désigne toute personne qui:

a) prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages;

b) fait les revêtements unis ou l'ornementation en ciment;

c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels;

d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

Le travail sur les murs faisant suite au travail de parquets se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe.

18. **Briqueteur-maçon:** Le terme « briqueteur-maçon » désigne toute personne qui fait:

a) la taille, le sciage, la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi que le tirage des joints des pièces de maçonnerie suivantes:

i. briques, pierres naturelles ou artificielles;

ii. briques acides, briques à feu, de plastic, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;

iii. carreaux de matériaux réfractaires;

iv. terres cuites (terra-cotta);

v. béton architectural préfabriqué;

vi. blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons;

b) pose et la soudure des dispositifs d'ancrage, ainsi que la pose des isolants rigides à l'intérieur des murs et des cavités de maçonnerie.

19. **Carreleur:** Le terme « carreleur » désigne toute personne qui:

a) taille et pose le marbre, le granit, le granito préfabriqué, l'ardoise, les carreaux céramiques vitrifiés ou émaillés, et autres matériaux similaires ou de substitution;

b) installe des bandes, des lattes et des ancrages métalliques et divers mélanges granitiques;

c) pose la base nécessaire aux ouvrages cités ci-dessus;

d) polit à la main ou à la machine, à sec ou par voie humide, toute surface de granit, marbre ou tout autre matériau de même nature, et fait la cimentation et le masticage des interstices.

Groupe VII

Le groupe VII comprend le métier de mécanicien de chantier.

20. **Mécanicien de chantier:** Le terme « mécanicien de chantier » désigne toute personne qui:

a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris celle se rapportant aux allées de quilles; de convoyeurs et d'équipements installés de façon permanente; de portes automatiques et accessoires; de planchers ajustables pour recevoir la machinerie;

b) fabrique des gabarits pour cette machinerie et ces équipements.

Groupe VIII

Le groupe VIII comprend le métier d'électricien.

21. **Électricien:** Le terme « électricien » désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou du bâtiment le plus rapproché de la ligne du service public.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IX

Le groupe IX comprend le métier de tuyauteur, le métier de mécanicien en protection-incendie et le métier de frigoriste.

22. **Tuyauteur:** Le terme « tuyauteur » désigne toute personne qui fait dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:

1) **Spécialité du plombier:** Relèvent de la spécialité du plombier:

a) les systèmes de plomberie, à savoir:

i. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;

ii. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation de siphons dans ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

2) **Spécialité du poseur d'appareils de chauffage:** Relèvent de la spécialité de poseur d'appareils de chauffage:

a) les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.1 **Mécanicien en protection-incendie:** Le terme « mécanicien en protection-incendie » désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.2 **Frigoriste:** Le terme « frigoriste » désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins ¼ c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe X

Le groupe X comprend le métier de mécanicien d'ascenseur.

23. **Mécanicien d'ascenseur:** Le terme « mécanicien d'ascenseur » désigne toute personne qui fait l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que les ascenseurs, monte-charge, escalators, échafauds volants, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables, pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils, des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main line disconnexion switch). L'installation comprend également l'opération d'un système temporaire ou non terminé, ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé, à la demande de l'employeur en construction, pour le déplacement de ses salariés et de ses matériaux.

L'exécution des travaux décrits aux alinéas précédents, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

ANNEXE B
(a. 5, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Période(s) d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur(s) qualifié(s)	
			Apprenti	Travailleur(s) qualifié(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	5
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	5

Groupes	Métiers	Période(s) d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur(s) qualifié(s)	
			Apprenti	Travailleur(s) qualifié(s)
II	3. Grutier	1	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. Monteur d'acier de structure	2	1	5
	8. Chaudronnier	3	1	5
	9. Serrurier de bâtiment	2	1	5
	10. Ferrailleur	1	1	5
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	1	1	4
V	13. Peintre	3	1	5
	14. Poseur de revêtements souples	1	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	5
VI	16. Plâtrier	3	1	5
	17. Cimentier-applicateur	2	1	5
	18. Briqueteur-maçon	3	1	5
	19. Carreleur	3	1	5
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	5
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2 Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1

ANNEXE C
(a. 4)

ACTIVITÉS DES MÉTIERS

1. Charpentier-menuisier
– coffrage;
– pose de portes et fenêtres;
– parquetage;
– pose de revêtements préfabriqués;
– pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier;
– pose de planches de gypse;
– pose de pilotis.

2. Ferblantier

– pose de gouttières;
– pose de revêtements préfabriqués.

3. Peintre

– jointoiement (planches de gypse).

4. Plâtrier

– jointoiement (planches de gypse).

5. Poseur de systèmes intérieurs

– pose de planches de gypse.

18163

Gouvernement du Québec

Décret 314-93, 10 mars 1993

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence
– Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6°, 8°, 11°, 12° et 14° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment

sur les droits exigibles pour la passation d'un examen de qualification ou pour la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992 et 1462-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de la consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui, après consultation du ministre du Travail suivant le premier alinéa de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le gouvernement peut modifier le règlement soumis pour approbation en vertu du premier alinéa de l'article 123.2;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le président de la Commission de la construction du Québec n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 6°, 8°, 11°, 12° et 14°)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992 et 1462-92 du 30 septembre 1992 est de nouveau modifié, au premier alinéa de l'article 1, par la suppression du mot « valide ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

« **1.1** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à une personne qui réussit l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et qui lui fournit une attestation qu'elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat correspond au métier ou à la spécialité dont le candidat a réussi l'examen.

1.2 La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à la personne exemptée de l'examen de qualification en vertu de l'article 11 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et qui lui fournit une attestation qu'elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat correspond au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience ayant donné lieu à cette exemption avait été délivré.

1.3 La personne qui présente une première demande de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon et qui est titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience délivré par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge) doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence conformément à l'article 12 et, le cas échéant, suivre avec succès la formation complémentaire requise en vertu de cet article à moins qu'elle ne démontre à la Commission qu'elle est dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 11.

1.4 Un certificat de compétence-compagnon ne peut pas être délivré à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, si aucun rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré ne démontre que le demandeur a effectué des travaux dans l'industrie de la construction relatifs au métier visé par le certificat qu'il demande, au cours d'une période consécutive de cinq ans précédant la date de sa nouvelle demande de délivrance, à moins qu'il ne démontre à la Commission qu'il est dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 11 ou qu'il a réussi l'examen d'évaluation et, le cas échéant, a suivi avec succès la formation complémentaire requise en vertu de l'article 12.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le premier certificat de compétence-compagnon du demandeur lui a été délivré par la Commission depuis moins de cinq ans. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 4° il a exécuté à l'extérieur du champ d'application de la loi et de ses règlements des travaux correspondant au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, autorisés par son certificat de compétence ou visés par celui dont il demande la délivrance. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 14, des mots « Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » par les mots « Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression, à la fin des articles 19 et 20, des mots « comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ».

6. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, de la section suivante:

« SECTION V.1
DROITS EXIGIBLES

24.2 Des droits de 100,00 $ sont exigibles pour la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou d'un certificat de compétence-occupation.

24.3 Aucun droit n'est exigible pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-compagnon après la réussite de l'examen de qualification pourvu que la demande de délivrance de ce certificat soit formulée au plus tard un an après la date de la réussite de cet examen.

24.4 Aucun droit n'est exigible pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-occupation après la réussite du cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission pourvu que la demande de délivrance de ce certificat soit formulée au plus tard un an après la date de la réussite de ce cours.

24.5 Des droits de 100,00 $ sont exigibles pour l'inscription à un examen de qualification.

24.6 Des droits de 100,00 $ sont exigibles pour l'inscription à une reprise d'examen de qualification, à moins qu'après son échec et avant cette reprise le candidat n'ait suivi avec succès un cours de formation pertinent au métier visé, auquel cas ces droits sont de 50,00 $.

24.7 Les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage ou un certificat de compétence-occupation sont de 100,00 $ pour toute période de

3 mois ou fraction d'une telle période pour laquelle elle est ainsi délivrée.

Cependant, les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption visée au paragraphe 5° de l'article 14 sont de 100,00 $ pour la durée de validité de cette exemption.

24.8 Des droits de 25,00 $ sont exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un certificat de compétence, d'un carnet d'apprentissage ou d'une exemption.

24.9 Aucun droit n'est exigible pour la délivrance d'un certificat de compétence lorsque la demande est formulée par le titulaire d'un certificat de compétence expiré, qu'elle se rapporte à un certificat du même type que celui qui est expiré et qu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours de la période de 26 mois qui précède la date de cette demande.

24.10 Des droits de 100,00 $ sont exigibles pour le renouvellement d'un certificat de compétence qui n'est pas visé à l'article 7 ou à l'article 8 lorsqu'aucun rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré ne démontre que son titulaire ait travaillé dans l'industrie de la construction au cours de la période de 26 mois qui précède la date de ce renouvellement. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

« **28.1** Malgré les articles 1.3, 1.4 et 9, un certificat de compétence-compagnon ne peut être annulé ou sa délivrance ne peut être refusée tant que l'examen d'évaluation relatif au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat a été délivré ou est demandé n'est pas disponible et qu'un avis à cet effet n'ait été donné par la Commission. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18162

A.M., 1993

Arrêté 9200498 du ministre des Forêts du 3 mars 1993

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires qui n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicable au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 257 de la Loi sur les forêts, le ministre des Forêts est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement, en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation dú bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 3 mars 1993

Le ministre des Forêts,
ALBERT CÔTÉ

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière qui y est indiquée, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce pour l'année financière 1993-1994.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 91-F-00845 du ministre des Forêts du 21 février 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1)

TAUX UNITAIRE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1993-1994

Essences	Qualité*	Zones	Valeur marchande ($/m³)													
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A		10,50	10,95	10,90	11,10	9,90	7,50	4,25	3,95	10,55	8,70	8,70	6,20	7,60	12,25
	B		7,25	7,60	7,65	7,70	6,55	4,50	2,80	2,40	6,55	6,60	6,00	4,20	4,55	6,75
Pin blanc	B		11,60	12,50	10,35	8,50	6,10	5,80	10,50	9,00	9,45	5,30	6,70	6,65	8,70	8,05
Pin rouge	A		17,95	20,50	17,55	14,30	10,20	9,15	15,15	13,65	16,35	10,30	9,15	9,15	11,95	10,95
	B		8,25	9,25	7,85	5,80	4,35	4,35	7,45	6,75	7,40	5,00	4,50	4,35	6,55	6,15
Pruche, cèdre	B		3,85	4,40	3,80	3,10	2,60	2,30	3,15	2,70	3,55	2,80	2,15	1,60	1,85	1,55
Autres résineux	C		2,45	2,90	2,45	1,70	1,50	1,45	1,85	1,65	2,20	1,55	1,60	1,45	1,20	1,20
Chêne, cerisier, noyer	A		29,00	27,60	24,75	16,35	15,35	15,35	26,20	20,85	25,85	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35
	B		15,75	14,45	13,15	8,40	6,05	6,05	14,25	11,15	13,90	6,05	6,05	6,05	8,00	6,40
Bouleau jaune, tilleul	A		19,70	21,85	18,10	14,75	8,30	4,75	15,90	12,95	14,40	10,95	10,05	8,00	12,40	11,35
	B		9,85	10,95	9,10	7,45	4,25	4,30	8,00	6,50	7,25	5,50	5,10	4,10	6,25	5,70
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A		18,25	20,25	16,75	13,70	7,75	7,85	14,75	11,90	13,20	10,00	9,30	7,75	11,35	10,20
	B		4,90	7,00	5,55	4,95	3,35	2,75	3,45	2,80	3,45	3,30	3,10	2,65	2,70	2,60
Peuplier	B		2,50	3,05	2,50	1,80	1,55	1,10	1,60	1,35	1,75	1,30	1,20	1,05	1,30	1,30
	C		0,95	1,15	1,00	0,90	0,80	0,75	0,75	0,80	0,95	0,65	0,75	0,75	0,70	0,95
Autres feuillus	B		3,20	4,00	3,35	2,90	2,45	2,05	2,45	2,05	2,40	2,30	2,25	1,85	1,95	1,80
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C, D		2,15	2,50	2,10	1,50	1,30	1,25	1,60	1,45	1,90	1,35	1,35	1,25	1,05	1,30

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaires et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

18159

Essences	Qualité*	Zones	Valeur marchande ($/m³)													
			15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A		8,25	7,75	9,80	4,50	4,95	3,70	6,10	5,85	3,30	3,05	2,05	1,00	1,45	0,00
	B		5,15	5,40	7,00	1,90	2,80	2,55	4,20	4,00	2,25	2,10	1,30	0,65	0,65	0,00
Pin blanc	B		7,30	5,40	6,25	4,40	4,45	4,45	5,30	5,45	4,45	2,65	0,90	1,50	1,70	0,00
Pin rouge	A		10,55	9,90	10,80	9,15	9,15	9,15	9,15	9,15	9,15	9,15	9,15	9,15	9,15	0,00
	B		5,55	4,50	5,10	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	0,00
Pruche, cèdre	B		1,75	2,25	2,20	1,00	0,95	1,30	1,30	1,35	1,10	0,65	0,25	0,40	0,40	0,00
Autres résineux	C		1,10	0,95	1,35	1,00	0,85	1,30	1,10	1,15	1,10	0,60	0,25	0,40	0,40	0,00
Chêne, cerisier, noyer	A		15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	15,35	0,00
	B		6,95	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	6,05	0,00
Bouleau jaune, tilleul	A		11,00	9,15	9,75	4,75	4,75	4,75	4,75	6,70	4,75	4,75	4,75	4,75	4,75	0,00
	B		5,50	4,60	4,95	2,45	2,45	2,45	2,45	3,40	2,45	2,45	2,45	2,45	2,45	0,00
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A		10,10	8,35	9,00	5,45	5,25	6,30	6,10	6,25	5,45	3,10	1,25	2,05	2,30	0,00
	B		2,50	2,00	2,80	2,05	1,60	2,40	2,05	2,10	1,90	1,05	0,45	0,75	0,85	0,00
Peuplier	B		1,30	1,00	1,25	0,90	0,80	1,05	1,05	0,90	0,75	0,45	0,20	0,30	0,35	0,00
	C		0,60	0,55	0,70	0,60	0,45	0,85	0,55	0,55	0,60	0,30	0,20	0,30	0,30	0,00
Autres feuillus	B		1,75	1,45	2,00	0,90	1,05	1,25	1,50	1,55	1,15	0,75	0,25	0,35	0,35	0,00
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C, D		0,95	0,85	1,20	0,85	0,70	1,25	0,95	1,00	0,95	0,50	0,25	0,35	0,35	0,00

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaires et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

A.M., 1993

Arrêté 9200499 du ministre des Forêts du 4 mars 1993

CONCERNANT le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les droits que doit payer un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 de cette loi sont payables en argent ou en traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements sont requis et acceptés par le ministre pour atteindre le rendement annuel prévu pour la zone de tarification où s'exécute le contrat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73.3 de cette loi, le ministre fixe la valeur des traitements sylvicoles selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la valeur des traitements sylvicoles conformément à l'article 3 de ce règlement pour l'année financière 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 257 de la Loi sur les forêts, le ministre des Forêts est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement, en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 4 mars 1993

Le ministre des Forêts,
ALBERT CÔTÉ

Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1993-1994.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles édicté par l'arrêté 91-F-00844 du ministre des Forêts du 21 février 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 1992.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1)

TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1993-1994

SECTION I
TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1° scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2° déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3° déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4° labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5° brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: l'élimination des tiges d'arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte de tiges d'arbres d'essences commerciales dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitation pour accélérer l'accroissement du diamètre de la tige des arbres restants et améliorer la qualité du peuplement d'arbres.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

SECTION II
LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

SECTION III
LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

10. Coupe d'amélioration: dans une futaie inéquienne dégradée, l'abattage ou la récolte d'arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

SECTION IV
LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis. Elle nécessite l'abattage des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

SECTION V
LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement

d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers.

14. Coupe par bandes: l'abattage ou la récolte de tous les arbres dont le diamètre de chaque tige a atteint le diamètre d'utilisation prévu au permis d'intervention, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chacune des bandes est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans une aire forestière destinée à la production prioritaire de thuya, le diamètre d'utilisation est celui prévu au permis d'intervention et la largeur de la bande coupée ne doit pas dépasser 25 mètres.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

SECTION VI
TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. Récolte dans les lisières boisées: la récolte des arbres choisis individuellement dans un peuplement d'arbres constituant une lisière boisée sur un terrain présentant un pourcentage d'inclinaison de moins de 40 %. Cette récolte porte sur le tiers des tiges de toute essence dont le diamètre est de 10 centimètres et plus à une hauteur de 30 centimètres à partir du niveau le plus élevé du sol lorsque la densité du couvert forestier de ce peuplement dépasse 60 %. Les arbres choisis pour être récoltés sont répartis uniformément dans le peuplement d'arbres concerné.

17. Coupe par bandes: l'abattage ou la récolte de tous les arbres dont le diamètre de chaque tige a atteint le diamètre d'utilisation prévu au permis d'intervention, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chacune des bandes est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

18. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation des semis. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

19. Coupe d'amélioration: dans une futaie inéquienne dégradée, l'abattage ou la récolte d'arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

20. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation des semis. Elle nécessite l'abattage des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

ANNEXE II
(a. 2)

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS

SECTION I
TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. PRÉPARATION DE TERRAIN	
— Scarifiage	
Chaînes d'ancre	100 $/ha
Barils et chaînes	240 $/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	205 $/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	170 $/ha
Bracke, scarificateur à disques (Type TTS)	120 $/ha
Bracke monticule	155 $/ha
Pelle en V + bracke ou scarificateur à disques	305 $/ha

Taupe, pioche forestière		275 $/1000 microsites
Herses forestières (Types Rome et Crabe)		
1 hersage		180 $/ha
2 hersages		335 $/ha
Létourneau		215 $/ha
— Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante		355 $/ha
— Déblaiement		
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau		345 $/ha
Débusqueuse avec pelle râteau		305 $/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée		145 $/ha
— Labourage et hersage		
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)		950 $/ha
Brûlage dirigé à plat		345 $/ha
2. PLANTATION		
— Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	190 $/1000 plants
	Plants de fortes dimensions	255 $/1000 plants
Récipients	67 cavités:	155 $/1000 plants
	45 cavités ou boutures:	160 $/1000 plants
— Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	220 $/1000 plants
	Plants de fortes dimensions	285 $/1000 plants
Récipients	67 cavités:	185 $/1000 plants
	45 cavités:	190 $/1000 plants
3. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE		
— Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	215 $/1000 plants
	Plants de fortes dimensions	275 $/1000 plants
Récipients	67 cavités:	180 $/1000 plants
	45 cavités:	185 $/1000 plants
— Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	245 $/1000 plants
	Plants de fortes dimensions	305 $/1000 plants
Récipients	67 cavités:	210 $/1000 plants
	45 cavités:	215 $/1000 plants
4. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION		
— Mécanique		
Zone de la forêt coniférienne ou boréale		525 $/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue		605 $/ha
— Phytocides		
Terrestre		355 $/ha
Aérien		205 $/ha
5. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE		
— Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés à dominance de résineux		
5 000 à 14 999 ti/ha		340 $/ha
15 000 à 24 999 ti/ha		575 $/ha
25 000 à 34 999 ti/ha		755 $/ha
35 000 et plus tiges/ha		825 $/ha

— Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants	615 $/ha
— Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants	615 $/ha
6. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	
— Résineux	475 $/ha
— Mélangés	355 $/ha
— Feuillus	230 $/ha
7. DRAINAGE	
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,30 $/m ou m³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,65 $/m ou m³

SECTION II
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. ENSEMENCEMENT DE PIN	
— Aérien	35 $/ha
— Terrestre	120 $/ha
— Mini-serres	245 $/1000 microsites ensemencés

SECTION III
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. COUPE DE JARDINAGE	
— Feuillus tolérants et pins	230 $/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	230 $/ha
— Thuya	205 $/ha
10. COUPE D'AMÉLIORATION	
— Feuillus tolérants et pins	230 $/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	230 $/ha
— Thuya	205 $/ha

SECTION IV
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. COUPE DE PRÉJARDINAGE	230 $/ha
12. ENRICHISSEMENT	420 $/1000 plants

SECTION V
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS

13. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT	
— Résineux	475 $/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	230 $/ha
— Feuillus	230 $/ha

14. COUPE À BLANC PAR BANDES (sauf dans les peuplements mélangés)	190 $/ha
15. FERTILISATION	
— Résineux et peuplements mélangés avec feuillus tolérants	320 $/ha
— Feuillus tolérants	320 $/ha

SECTION VI
TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. RÉCOLTE DANS LES LISIÈRES BOISÉES	
— Résineux	215 $/ha
— Mélangés	175 $/ha
— Feuillus	135 $/ha
17. COUPE PAR BANDES	190 $/ha
18. COUPE DE JARDINAGE	
— Feuillus tolérants et pins	230 $/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	230 $/ha
— Thuya	205 $/ha
19. COUPE D'AMÉLIORATION	
— Feuillus tolérants et pins	230 $/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	230 $/ha
— Thuya	205 $/ha
20. COUPE DE PRÉJARDINAGE	230 $/ha

18158

A.M., 1993

Arrêté du ministre des Transports en date du 9 mars 1993 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, c. 467)

1. Le ministre des Transports approuve la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 71200-020-EST, localisée à Les Cèdres.

2. L'annexe I de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 23 janvier 1991, le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991 et le 30 octobre 1991 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit:

« LES CÈDRES 71200-020-EST »

3. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 23 janvier 1991, le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991 et le 30 octobre 1991 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par l'addition à la fin de ce qui suit:

« LES CÈDRES 71200-020-EST »

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 9 mars 1993

Le ministre des Transports,
SAM ELKAS

18198

Commission du budget et de l'administration

Avis de consultation générale

« L'appui au secteur financier: des dividendes pour le Québec »

(Propositions de politiques pour le secteur financier du Québec)

La commission du budget et de l'administration est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques, à compter du 4 mai 1993, sur le document intitulé « L'appui au secteur financier: des dividendes pour le Québec–Propositions de politiques pour le secteur financier du Québec » et, à cette fin, d'examiner les principes et mesures mis de l'avant par le gouvernement du Québec pour le secteur financier québécois.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet peut soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration.

Le mémoire devra être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 avril 1993 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8 ½ pouces sur 11 pouces). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à:

Me Richard Beaulé
Secrétaire de la Commission du budget
et de l'administration
Secrétariat des commissions
Hôtel du Parlement
Bureau 3.28
Québec (Québec)
G1A 1A3

Téléphone: (418) 643-2722
Télécopieur: (418) 643-0248

Avis publié par le Secrétariat des commissions

18169

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables – Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à madame Liza Frulla-Hébert, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5G5.

La ministre des Affaires culturelles,
LIZA FRULLA-HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 168, par. 3°; 1991, c. 21, a. 52)

1. Le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma édicté par le décret 744-92 du 20 mai 1992 est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« **8.** Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film annonce en public sont de 1,00 $ pour chaque copie d'un film annonce de film québécois et de 25,00 $ pour chaque copie de tout autre film annonce. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** Pour l'application de l'article 8 et des paragraphes 1° des articles 9 et 10, on entend par « film québécois » un film produit par une personne qui a son domicile au Québec ou par une compagnie, une société ou une association coopérative dont le principal établissement est situé au Québec au sens du deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18160

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15)

1. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, adopté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de « ou d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.** La fiche d'enregistrement requiert les renseignements suivants:

1° la dénomination ou raison sociale de l'exploitation, son statut juridique, le nom, la date de naissance de l'exploitant ou la date de formation de l'exploitation, son adresse de correspondance, le nombre de sites d'exploitation et l'adresse où se situe la majorité des opérations de l'exploitation;

2° les nom et prénom des sociétaires ou actionnaires, leur sexe, leur date de naissance, leur numéro d'assurance sociale, leur part ou intérêt dans la société ou la corporation, l'année d'acquisition de ces parts ou intérêts et le pourcentage de temps travaillé à l'extérieur de l'exploitation agricole;

3° la superficie productive totale y compris la superficie de chaque parcelle de l'exploitation agricole affectée à une production végétale, la nature de cette production, la mention si on exerce ou non l'agriculture biologique et la mention si elle est propriétaire ou locataire de ces superficies;

4° la superficie des terres non productives ou occupées par des bâtiments et la mention si l'exploitation agricole est propriétaire ou locataire de ces superficies;

5° les espèces animales élevées dans l'exploitation agricole, le nombre d'animaux de chaque espèce, la production annuelle estimée ainsi que, s'il y a lieu, les mentions relatives à l'agriculture biologique, au contrôle laitier, à l'insémination artificielle, à un programme d'évaluation génétique, au nombre de quotas détenus et à la propriété ou non des animaux par l'exploitation agricole;

6° la valeur de la production agricole destinée à la mise en marché;

7° la nature des productions agricoles en précisant celles représentant les principales sources de revenu de l'exploitation agricole ainsi que la mention des pratiques utilisées par l'exploitation agricole. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18161

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets solides
– Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70 par. *k*)

1. Le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982 (Suppl., p. 1071), 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 25 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992 et 585-92 du 15 avril 1992 est de nouveau modifié, à l'article 54, par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire peut y accepter des résidus de déchiquetage de carcasses de véhicules automobiles à la condition que les eaux de lixiviation du lieu où ils seront déposés soient captées et traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 30. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18157

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le « Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 3°, 7° à 9°, 11°, 19°, 42° et al. 3)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, et modifié par les règlements approuvés par les décrets 21-85 du 9 janvier 1985, 1959-86 et 1960-86 du 16 décembre 1986, 53-90 et 54-90 du 17 janvier 1990, 995-91 du 10 juillet 1991 et 807-92 du 27 mai 1992, est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par:

1° l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2 et après le mot « potence, », du mot « chèvre, »;

2° l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3) « ASTM »: l'American Society for Testing and Materials; »;

3° le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 7.1, des mots « câble de secours » par les mots « corde d'assurance »;

4° le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe 7.1 après le mot « descendeur », du point par un point-virgule;

5° la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 7.1;

6° le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 24.1, des mots « lien de retenue » par les mots « cordon d'assujettissement »;

7° le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 24.1, des mots « un câble de secours » par les mots « une corde d'assurance »;

8° le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe 24.1 après le mot « descendeur », du point par un point-virgule;

9° la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 24.1;

10° le remplacement du paragraphe 29, par le suivant:

« 29) « Pistolet de scellement à basse vélocité »: tout pistolet conçu de façon à ce que lorsqu'il est utilisé avec la charge explosive maximale permise selon les spécifications du fabricant, il n'imprime pas à l'attache une vitesse supérieure à 91,4 mètres par seconde ni ne lui transmet une énergie cinétique supérieure à 33 joules mesurées à une distance de 1,99 mètre à 2,01 mètres de la bouche du pistolet; »;

11° l'insertion, après le paragraphe 31, du suivant:

« 32) « SAE »: la Society of Automotive Engineers; ».

2. L'intitulé de la sous-section 2.2 de ce code est modifié par le remplacement du mot « Pouvoirs » par le mot « Responsabilité ».

3. L'article 2.2.5 de ce code est abrogé.

4. L'article 2.4.2 de ce code est modifié par:

1° l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

« *b*) tout travailleur sur un chantier de construction porte en tout temps un vêtement lui couvrant entièrement le torse et le dos; »;

2° la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe *i*, des mots « après le 1er juillet 1983 »;

3° la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *i*.

5. L'article 2.8.1 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ; à cette fin, on » par les mots « . À cette fin, le maître d'oeuvre ».

6. La sous-section 2.9 de ce code est abrogée.

7. L'article 2.10.4 de ce code est abrogé.

8. L'article 2.10.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « soit des lunettes de protection, soit un écran facial » par les mots « un équipement de protection ».

9. L'article 2.10.7.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Dans » par le mot « Sur ».

10. L'article 2.10.7.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Dans » par le mot « Sur ».

11. L'article 2.10.7.6 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ACNOR Z.94.2 – 1974 intitulée Protecteurs auditifs. » par les mots « Protecteurs auditifs, ACNOR Z94.2 - M1984. »;

2° la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , sauf en cas d'urgence ».

12. L'article 2.10.9 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Les appareils visés au premier alinéa doivent être désinfectés avant d'être utilisés par un autre travailleur. ».

13. L'article 2.10.11 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier paragraphe, des mots « infectueuses, ou d'outils » par les mots « infectieuses, ou utilisant des outils »;

2° la suppression du paragraphe 2.

14. L'article 2.10.12 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du mot « Ceinture » par le mot « Ceintures »;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « lien de retenue » par les mots « cordon d'assujettissement »;

3° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « lien de retenue » par les mots « cordon d'assujettissement »;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « un câble de secours » par les mots « une corde d'assurance »;

5° le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, des mots « câble de secours horizontal » par les mots « corde d'assurance horizontale »;

6° le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, des mots « un câble de secours horizontal » par les mots « une corde d'assurance horizontale »;

7° le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « lien de retenue » par les mots « cordon d'assujettissement »;

8° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5, des mots « Un câble de secours vertical » par les mots « Une corde d'assurance verticale »;

9° le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 après le nombre « 3 », du point par un point-virgule;

10° l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, du sous-paragraphe suivant:

« *d*) ne jamais être en contact avec une arête vive. »;

11° le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5 du texte anglais, des mots « Standard Z 259.1-M1979 » par les mots « Standard Z259.2-M1979 »;

12° le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, des mots « liens de retenue » par les mots « cordons d'assujettissement »;

13° le remplacement, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, du mot « Ceinture » par le mot « Ceintures ».

15. Le paragraphe 3 de l'article 2.10.13 de ce code est modifié par:

1° la suppression du mot « et » entre les sous-paragraphes *ii* et *iii*;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe suivant:

« iv. de rames; ».

16. L'article 2.13.2 de ce code est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Les étais de bois à section rectangulaire doivent mesurer au moins 89 millimètres de côté × 89 millimètres. »;

2° l'addition, après le paragraphe 5, du suivant:

« 6) Le bois utilisé pour les étais doit répondre aux conditions suivantes:

a) être sain, en essences à longues fibres et non cassantes et exempt de tout défaut pouvant diminuer sa solidité;

b) être de qualité équivalente à celle de l'épinette de catégorie no 1;

c) être débarrassé de son écorce, s'il est en grumes;

d) être sans couche de peinture ou de revêtement opaque. ».

17. L'article 2.14.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **2.14.1** Lorsqu'un bâtiment ou une charpente a été endommagé de sorte qu'il risque de s'effondrer en tout ou en partie, il faut:

a) soit l'étayer ou l'étançonner progressivement afin d'assurer la sécurité des personnes;

b) soit prendre toute autre mesure de sécurité jusqu'à ce que le bâtiment ou la charpente soit démoli, démonté ou réparé. ».

18. L'article 2.15.6 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 7, des mots « linguet de sécurité » par les mots « cran de sûreté. ».

19. L'article 2.15.8 de ce code est modifié par la suppression de son intitulé.

20. L'article 2.15.10 de ce code est remplacé par le suivant:

« **2.15.10** Âge minimal: Aucun travail fait au moyen d'un appareil de levage motorisé ne peut être effectué par un travailleur âgé de moins de 18 ans. ».

21. L'article 2.16.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **2.16.2** Zone de manutention: Aucun travailleur qui n'est pas affecté à la manutention de pieux et de palplanches ne doit se trouver dans cette zone. ».

22. L'article 2.16.4 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Tête de pieux: Avant de planter des pieux » par les mots « Tête de pieu: Avant de planter un pieu ».

23. La sous-section 2.17 de ce code est abrogée.

24. L'article 2.18.4 de ce code est modifié par:

1° la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « de 2 torches à l'huile ou »;

2° le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant:

« *e*) munis d'un extincteur d'incendie portatif conforme à l'article 3.4.4 du présent code. Le conducteur doit posséder les connaissances requises sur le type et le fonctionnement de l'extincteur dont sont munis les camions et les autobus; ».

25. L'article 3.1.2 de ce code est modifié par:

1° le remplacement de la première ligne du paragraphe 2 par la suivante:

« 2) Les rebuts doivent être évacués au fur et à mesure: »;

2° la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

3° le remplacement des lettres des sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 par les lettres *a*, *b* et *c*;

4° la suppression des paragraphes 3 et 6.

26. L'article 3.1.3 de ce code est modifié par:

1° le remplacement de l'intitulé par le suivant:

« **3.1.3** Clous et autres pièces en saillie: »;

2° l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3) Les tirants de coffrage à béton et autres pièces en saillie doivent être coupés le plus tôt possible après le décoffrage. ».

27. L'article 3.1.4 de ce code est modifié par l'addition de l'intitulé suivant:

« **3.1.4** Entretien et aménagement des lieux: ».

28. L'article 3.1.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « d'aisance pour », des mots « chaque tranche de ».

29. La numérotation de la section III et des articles qui en font partie est modifiée par:

1° le remplacement du numéro de la sous-section « 3.1 » par le numéro « 3.2 »;

2° le remplacement dans l'ordre des numéros des articles « 3.1.1 », « 3.1.2 », « 3.1.3 », « 3.1.4 », « 3.1.5 », « 3.1.6 », « 3.1.7 », « 3.1.8 », « 3.1.9 » par les numéros « 3.2.1 », « 3.2.2 », « 3.2.3 », « 3.2.4 », « 3.2.5 », « 3.2.6 », « 3.2.7 », « 3.2.8 », « 3.2.9 »;

3° le remplacement du numéro de la sous-section « 3.2 » par le numéro « 3.3 »;

4° le remplacement dans l'ordre des numéros des articles « 3.2.1 », « 3.2.2 », « 3.2.3 », « 3.2.4 », « 3.2.5 » par les numéros « 3.3.1 », « 3.3.2 », « 3.3.3 », « 3.3.4 », « 3.3.5 »;

5° le remplacement du numéro de la sous-section « 3.3 » par le numéro « 3.1 »;

6° le remplacement du numéro de l'article « 3.3.1 » par le numéro « 3.1.1 ».

30. L'article 3.4.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « extincteurs », du mot « d'incendie ».

31. L'article 3.4.3 de ce code est modifié par l'insertion dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « extincteurs », du mot « d'incendie ».

32. L'article 3.4.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.4.4** En outre de ce qui est prévu à l'article 3.4.1, les extincteurs d'incendie portatifs doivent:

1° être de type ABC homologués Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C.);

2° être chargés;

3° être conformes:

a) soit à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10-1975, lorsque les extincteurs sont fabriqués avant le 1er janvier 1989;

b) soit à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10-1988, lorsque les extincteurs sont fabriqués à compter du 1er janvier 1989;

4° porter le nom de la personne chargée de leur entretien et indiquer la date du dernier examen;

5° être facilement accessibles. ».

33. L'article 3.4.5 de ce code est abrogé.

34. L'article 3.5.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.5.1** Lorsqu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage et d'équipement mécanique conçu pour le levage des personnes, des échelles doivent être utilisées pour accéder à un lieu de travail. ».

35. L'article 3.5.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.5.3** Échelles commerciales: l'employeur doit s'assurer que toute échelle fabriquée commercialement qu'il utilise est conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, sauf dans la mesure où cette norme est modifiée par la présente sous-section. ».

36. L'article 3.5.4 de ce code est modifié par:

1° le remplacement de l'intitulé par le suivant: « Échelles faites sur place: »;

2° le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Toute échelle faite sur place doit avoir:

a) une longueur d'au plus 9 mètres, mesurée le long des montants;

b) un espacement d'au moins 300 millimètres à l'intérieur des montants;

c) un espacement d'au plus 300 millimètres entre le sommet des échelons. Cet espacement doit être uniforme dans une même volée. »;

3° le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) Le bois utilisé pour une échelle doit répondre aux conditions suivantes:

a) être sain, en essences à longues fibres et non cassantes et exempt de tout défaut pouvant diminuer sa solidité;

b) être de qualité équivalente à celle de l'épinette de catégorie no 1;

c) être débarrassé de son écorce, s'il est en grumes;

d) être sans couche de peinture ou de revêtement opaque. ».

37. L'article 3.5.5 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.5.5** La longueur maximale d'une échelle à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, est de 15 mètres. ».

38. L'article 3.5.6 de ce code est modifié par:

1° l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « inclinée », des mots « , conformément à l'annexe 0.1, »;

2° la suppression du paragraphe *g*;

3° le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « celui-ci » par le mot « celle-ci ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.5.6, du suivant:

« **3.5.6.1** Malgré l'article 3.6.1, une échelle peut être utilisée dans un puits d'ascenseur ou de monte-charge pour desservir temporairement une des 2 sorties prévues à cet article, sur une hauteur maximale de 2 étages.

En outre, cette échelle peut être utilisée aux conditions suivantes:

a) l'ascenseur ou le monte-charge ne doit pas être en cours d'installation;

b) l'ouverture du puits au niveau du premier palier doit être complètement fermée;

c) l'ouverture du deuxième palier ne doit permettre que le libre passage des personnes;

d) l'échelle doit couvrir l'ouverture du deuxième palier de façon à éviter la chute des personnes;

e) l'échelle doit être construite à mesure que les travaux progressent sans toutefois gêner ces travaux. ».

40. L'article 3.5.7 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) qu'il est conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, sauf dans la mesure où cette norme est modifiée par la présente sous-section; ».

41. L'article 3.8.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3, du mot « renforci » par le mot « renforcé ».

42. L'article 3.8.3 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du mot « hauteur » par le mot « épaisseur »;

2° l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « maintenu », du mot « rigide »;

3° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

« *b*) de montants ronds ou carrés en acier d'au moins 50 millimètres de diamètre ou de largeur ou autre profilé donnant une résistance équivalente et espacés d'au plus 3 mètres; et ».

43. L'article 3.9.3 de ce code est modifié par:

1° la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « sans noeud défectueux ou trop important, »;

2° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

« *b*) s'il s'agit d'éléments tubulaires, être affaiblies par l'action du gel ou de la chaleur. ».

44. L'article 3.9.8 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c*, du mot « inférieure » par le mot « intérieure »;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, du mot « inférieure » par le mot « intérieure ».

45. L'article 3.9.13 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après le mot « utilisé », des mots « dans l'un ou l'autre des cas suivants: ».

46. L'article 3.9.14 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) Il est interdit d'utiliser dans l'assemblage d'un échafaudage métallique toute pièce qui est déformée ou redressée de sorte que sa résistance en soit amoindrie. ».

47. L'article 3.9.18 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **3.9.18** Échafaudage sur échelles: Tout échafaudage sur échelles doit être utilisé par un seul travailleur à la fois aux conditions suivantes: ».

48. L'article 3.9.21 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de la virgule après la lettre *c*.

49. L'article 3.10.2.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) il est muni d'un extincteur d'incendie portatif, conforme à l'article 3.4.4 du présent code.

50. L'article 3.10.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6, du mot « Le » par le mot « Les ».

51. L'article 3.10.5 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1, des mots « d'un travailleur ou du conducteur » par les mots « d'une personne ».

52. L'article 3.10.7 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « lien de retenue » par les mots « cordon d'assujettissement »;

2° le remplacement, à la fin de la deuxième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, du mot « de » par le mot « du ».

53. L'article 3.10.8 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Un travailleur situé dans une nacelle aérienne doit porter une ceinture de sécurité conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, ACNOR Z 259.1-1976, munie d'un cordon d'assujettissement conforme à cette norme et attaché à un point d'ancrage indépendant de la nacelle. ».

54. L'article 3.10.9 de ce code est modifié par le remplacement, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, par le suivant:

b) porter une ceinture de sécurité conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, ACNOR Z 259.1-1976, munie d'un cordon d'assujettissement conforme à cette norme; ce cordon doit être relié à une corde d'assurance conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259,2 - M1979 et être fixé à une partie solide de la construction. ».

55. L'article 3.10.9.1 de ce code est modifié par:

1° l'insertion, dans la première ligne et après le mot « monte-matériaux », des mots « fabriqué, avant 1987, »;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un monte-matériaux fabriqué, à compter de 1987, doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256-M87. ».

56. L'article 3.10.13 de ce code est modifié par le remplacement du mot « tourants » par le mot « tournants », partout où il se trouve dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2.

57. L'article 3.10.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « ambre » par le mot « jaune ».

58. L'article 3.11.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « tout » par le mot « toute ».

59. L'article 3.11.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « dans » par le mot « sur ».

60. L'article 3.13.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « collet relié » par les mots « collets reliés ».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.14.4, du suivant:

« **3.14.5** Tout travail de soudage et de découpage à l'électricité ou au gaz ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement utilisé pour ce travail doivent être conformes à la norme Code for Safety in Electric and Gas Welding and Cutting Operations, ACNOR W117-1952. ».

62. L'article 3.15.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « lien de retenue » par les mots « cordon d'assujettissement ».

63. L'article 3.16.3 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2.

64. L'article 3.16.4 de ce code est modifié par le remplacement, du mot « transporteur » par le mot « convoyeur », partout où il se trouve dans l'intitulé et dans cet article.

65. L'article 3.16.10 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , des fûts ».

66. La numérotation de la sous-section « 3.16 » est modifiée par le remplacement dans l'ordre des numéros des articles « 3.16.6 », « 3.16.7 », « 3.16.8 », « 3.16.9 », « 3.16.10 », « 3.16.3 », « 3.16.4 », « 3.16.5 » par les numéros « 3.16.3 », « 3.16.4 », « 3.16.5 », « 3.16.6 », « 3.16.7 », « 3.16.8 », « 3.16.9 », « 3.16.10 ».

67. L'article 3.18.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 et après le mot « précontraint », des mots « ou postcontraint ».

68. L'article 3.18.2 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « en équilibre stable » par les mots « conformément aux sous-sections 3.7 et 3.9 du présent code »;

2° le remplacement dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, du numéro « 3.3 » par le numéro « 3.1 »;

3° l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 après le mot « sol », des mots « , à moins qu'un autre procédé de démolition n'ait été approuvé par un ingénieur; »;

4° le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 par le suivant:

« *k*) il faut utiliser des lits de sable pour amortir les chutes de matériaux qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. ».

5° le remplacement, dans le paragraphe 3, du numéro « 3.1.2 » par le numéro « 3.2.2 ».

69. L'article 3.18.3 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « machine » par le mot « équipement »;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) lorsque les équipements sont en marche, l'accès à la partie à démolir est interdit à tout travailleur, sauf aux conducteurs de ces équipements; »;

3° le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « outillage » par le mot « équipement » et du mot « raisonnable » par le mot « sécuritaire ».

70. L'article 3.18.4 de ce code est abrogé.

71. L'article 3.21.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ou » par le mot « et ».

72. L'article 4.3.5 de ce code est remplacé par le suivant:

« **4.3.5** Tout véhicule transportant des explosifs doit être muni d'un extincteur d'incendie portatif conforme à l'article 3.4.4 du présent code.

Le conducteur du véhicule doit posséder les connaissances requises sur le type et le fonctionnement de l'extincteur dont est muni le véhicule. ».

73. La section VII de ce code est remplacée par la suivante:

« **SECTION VII**
PISTOLETS DE SCELLEMENT

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Seul un pistolet de scellement à basse vélocité peut être utilisé.

7.1.2 Tout pistolet de scellement à basse vélocité doit être utilisé selon les spécifications du fabricant.

7.1.3 Tout pistolet de scellement à basse vélocité doit:

1° être déchargé lorsqu'il n'est pas utilisé;

2° ne jamais être laissé sans surveillance lorsqu'il est chargé.

7.1.4 Les attaches et les accessoires d'un pistolet de scellement à basse vélocité doivent être d'un type identique à ceux recommandés par le fabricant.

7.1.5 La puissance des charges explosives utilisées avec un pistolet de scellement à basse vélocité ne doit pas être supérieure à la puissance maximale permise selon les spécifications du fabricant.

7.1.6 Seul le fabricant peut modifier un pistolet de scellement à basse vélocité.

7.2 Opérateur de pistolet de scellement à basse vélocité

7.2.1 Tout pistolet de scellement à basse vélocité doit être utilisé par un travailleur ayant reçu la formation et détenant le certificat d'opérateur de pistolet de scellement à basse vélocité, tel que prévu à l'annexe 8.

7.2.2 Aucun travail ne peut être effectué par un opérateur de pistolet de scellement à basse vélocité âgé de moins de 18 ans.

7.3 Précautions à prendre

7.3.1 L'opérateur ne peut utiliser un pistolet de scellement à basse vélocité pour enfoncer:

1° des attaches dans:

a) une pièce présentant une section circulaire ou arrondie, sauf si le pistolet est muni d'un protecteur adapté à ce genre de travail;

b) des carreaux de plâtre, des briques creuses ou des ardoises;

c) de la fonte, du marbre, du granit, du revêtement vitrifié ou d'autres matériaux durs et cassants;

d) de l'acier ou des alliages dont la dureté est plus grande que celle de l'attache utilisée;

e) des matériaux durs préalablement percés, sauf si le pistolet est muni d'un dispositif pouvant retenir les attaches;

f) des briques de coin ou des joints de mortier verticaux;

g) de l'acier lorsque:

i. l'épaisseur de l'acier est inférieure à 4,83 millimètres;

ii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 millimètres d'une soudure;

iii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 13 millimètres d'une arête;

2° des attaches dont le diamètre du fût est égal ou inférieur à 4,83 millimètres dans le béton lorsque:

a) l'épaisseur du béton est inférieure à 65 millimètres ou est égale à 3 fois la pénétration du fût;

b) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 millimètres d'une arête non supportée;

c) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 75 millimètres d'une autre attache qui s'est brisée.

7.3.2 Avant d'effectuer un tir, l'opérateur doit s'assurer:

1° que le pistolet de scellement à basse vélocité:

a) est placé dans une position stable de tir;

b) que le canon du pistolet est tenu perpendiculairement à la surface de tir;

2° qu'il n'y a aucune autre personne dans la zone de tir.

7.3.3 Incidents de tirs: Lorsqu'un incident de tir survient ou s'il y a un raté, le pistolet de scellement à basse vélocité doit être maintenu dans sa position de tir pendant au moins 15 secondes; par la suite, le pistolet doit être déchargé. Dans ce cas, le canon du pistolet doit:

1° ne pas être dirigé vers l'opérateur ou une autre personne;

2° être tenu obliquement vers le bas;

3° être éloigné autant que possible du corps de l'opérateur.

7.3.4 L'employeur doit interdire l'utilisation du pistolet de scellement à basse vélocité dans les ateliers ou tout autre lieu où la concentration de vapeurs, de gaz ou de poussières inflammables a atteint la limite inférieure d'explosivité.

7.4 Entretien et réparation

7.4.1 L'employeur doit s'assurer:

1° que tout pistolet de scellement à basse vélocité est:

a) vérifié avant sa première utilisation quotidienne;

b) inspecté régulièrement afin de détecter les pièces usées ou endommagées, selon les recommandations du fabricant;

2° que toutes les parties du pistolet de scellement à basse vélocité ont été nettoyées après son utilisation;

3° du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de tout pistolet de scellement à basse vélocité.

7.4.2 Seules les pièces de rechange recommandées par le fabricant doivent être utilisées.

7.4.3 Aucun pistolet de scellement à basse vélocité ne peut être utilisé lorsqu'une de ses parties ou un de ses accessoires est défectueux.

7.5 Rangement

7.5.1 Lorsqu'il n'est pas utilisé, tout pistolet de scellement à basse vélocité doit être placé dans un coffret conçu à cette fin. Ce coffret doit contenir:

1° une copie des instructions du fabricant quant à l'utilisation et l'entretien du pistolet;

2° tous les accessoires et outils nécessaires à l'entretien du pistolet sur les lieux du travail;

3° un carnet où sont inscrites la date de chaque inspection prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 7.4.1 ainsi que la date et la nature de chaque réparation effectuée.

7.5.2 Le coffret prévu à l'article 7.5.1 et les boîtes qui contiennent les attaches doivent être placés dans un endroit:

1° soit gardé sous clé;

2° soit inaccessible aux personnes non autorisées.

7.6 Inscriptions

7.6.1 Les inscriptions suivantes doivent être écrites d'une façon permanente et être clairement lisibles:

1° sur chaque pistolet de scellement à basse vélocité:

a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;

b) le type et le modèle du pistolet;

c) la puissance de la charge maximale permise selon les spécifications du fabricant;

2° sur les accessoires: le nom ou la marque de commerce du fabricant.

3° sur chaque boîte qui contient les attaches:

a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;

b) les dimensions nominales des attaches;

4° sur chaque boîte qui contient les charges explosives:

a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;

b) le lieu de fabrication;

c) la puissance de la charge explosive des cartouches. ».

74. L'article 8.1.1 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« *a*) le bâtiment doit posséder à l'intérieur et à l'extérieur des extincteurs d'incendie portatifs conformes à l'article 3.4.4 du présent code; ».

75. L'article 8.1.6 du code est remplacé par le suivant:

« **8.1.6** Tout véhicule auto-moteur doit être muni d'un extincteur d'incendie portatif conforme à l'article 3.4.4 du présent code.

Le conducteur du véhicule doit posséder les connaissances requises sur le type et le fonctionnement de l'extincteur dont est muni le véhicule. ».

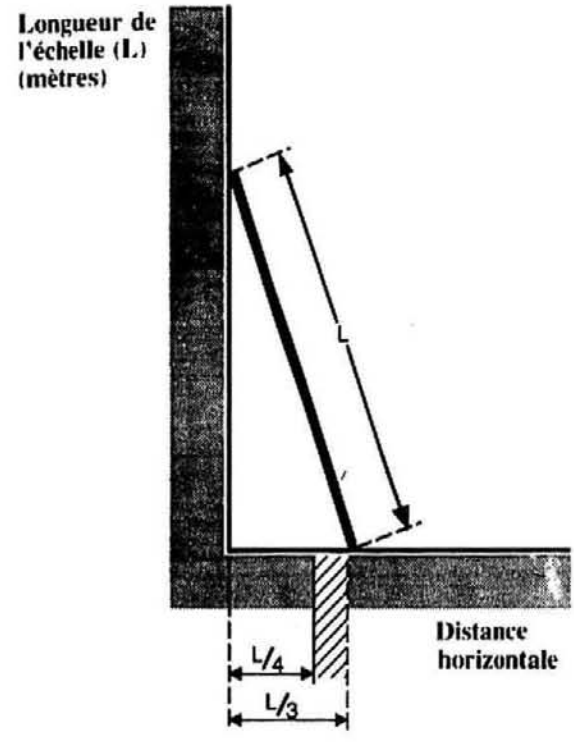
76. Ce code est modifié par l'insertion dans les annexes, avant l'annexe 1, de l'annexe 0.1 apparaissant en annexe du présent règlement.

77. Ce code est modifié par l'insertion dans les annexes, après l'annexe 7, de l'annexe 8 apparaissant en annexe du présent règlement.

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 35 et 40 qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement).

ANNEXE 0.1
(a. 3.5.6)

INCLINAISON D'UNE ÉCHELLE NON FIXÉE DE FAÇON PERMANENTE



indique la zone à l'intérieur de laquelle doit reposer le pied de l'échelle

Distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical où elle prend appui, par rapport à la longueur de l'échelle

Longueur de l'échelle (L) (mètres)	Distance horizontale	
	1/4 × L (mètres)	1/3 × L (mètres)
8	2	2,7
10	2,5	3,3
12	3	4
14	3,5	4,7
15	3,75	5

ANNEXE 8
(a. 7.2.1)

FORMATION ET CERTIFICAT D'OPÉRATEUR DE PISTOLET DE SCELLEMENT À BASSE VÉLOCITÉ

8.1 Seules les personnes autorisées par le fabricant d'un pistolet de scellement à basse vélocité peuvent être instructeurs et à ce titre, veiller à la formation et à la qualification des travailleurs voulant utiliser un pistolet de scellement à basse vélocité.

8.2 Tout travailleur désirant utiliser un pistolet de scellement à basse vélocité doit avoir reçu une formation sur les points suivants:

1° l'identification des parties et des accessoires du pistolet;

2° le fonctionnement du pistolet et de ses accessoires, tel un pare-éclats;

3° l'entretien du pistolet;

4° l'identification des pièces endommagées ou usées;

5° l'identification de la puissance des charges explosives.

8.3 Un certificat d'opérateur de pistolet de scellement à basse vélocité est remis à tout travailleur:

1° qui a reçu la formation prévue à l'article 8.2;

2° qui a démontré à son instructeur sa capacité d'effectuer les opérations prévues à l'article 8.2.

Ce certificat est émis par l'instructeur qui a donné la formation.

8.4 Le certificat d'opérateur de pistolet de scellement à basse vélocité doit contenir les informations suivantes:

1° le nom du travailleur;

2° l'attestation que le travailleur a reçu la formation prévue à l'article 8.2 et qu'il a démontré sa capacité d'effectuer les opérations prévues à cet article;

3° la date d'émission du certificat;

4° le nom ou la marque de commerce du fabricant du pistolet;

5° le modèle du pistolet;

6° le nom et la signature de l'instructeur qui a donné la formation prévue à l'article 8.2.

18149

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 214-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Finances à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif, du 2 mars 1993 au 5 mars 1993;

— du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 1er mars 1993 au 5 mars 1993;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Yvon Picotte, membre du Conseil exécutif, du 1er mars 1993 au 8 mars 1993;

— du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif, du 1er mars 1993 au 8 mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18114

Gouvernement du Québec

Décret 215-93, 24 février 1993

CONCERNANT la révision de traitement de monsieur Paul-Émile Bergeron, ex-membre et président de la Commission des normes du travail, au 1er juillet 1992

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QU'à compter du 1er juillet 1992, soit accordé à monsieur Paul-Émile Bergeron, ex-membre et président de la Commission des normes du travail, un salaire annuel de 103 956 $;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18115

Gouvernement du Québec

Décret 216-93, 24 février 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention de 10 019 739 $ à la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque sont évaluées à 10 019 739 $ pour la période du 1er avril 1992 au 31 mars 1993 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 1765-91 du 18 décembre 1991 et 1625-92 du 11 novembre 1992 autorisaient le versement à la Bibliothèque d'un montant de 7 365 920 $ à titre d'acompte sur la subvention de 1992-1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1993-1994 afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE soit accordée, à la Bibliothèque nationale du Québec, une subvention de fonctionnement maximale de 10 019 739 $ pour son exercice 1992-1993;

QUE le solde de 2 653 819 $ de cette subvention soit versé à la Bibliothèque sur approbation du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1992-1993 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1993-1994 en deux tranches égales, en mai et août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18116

Gouvernement du Québec

Décret 217-93, 24 février 1993

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1992-1993 au montant de 16 053 400 $

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre de la Culture est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture a étudié le rapport des activités du Musée et ses états financiers vérifiés au 31 mars 1992 pour l'exercice financier 1991-1992;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de la faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE les états financiers du Musée pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1992 font état d'un excédent de 6 419 $ après élimination complète du déficit accumulé de 199 995 $;

ATTENDU QUE l'exercice 1992-1993 constitue une première année d'exploitation pour le Musée des beaux-arts après l'agrandissement du musée;

ATTENDU QUE le ratio des coûts admissibles a été fixé à 2 729 $/mètre carré des salles d'exposition, après compression et ajustement, la subvention pour le Musée des beaux-arts de Montréal a été établie à un montant maximum de 16 053 400 $;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 360-92 du 18 mars 1992 et 1625-92 du 11 novembre 1992, le Musée a reçu un versement correspondant à 75 % de la subvention anticipée pour 1992-1993, soit 11 967 150 $;

ATTENDU QUE le Ministère a versé un montant de 115 553,19 $ au ministère des Finances pour remboursement des intérêts sur les emprunts contractés par le Musée;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture (1992, c. 65), la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE soit accordée au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention de fonctionnement de 16 053 400 $ pour l'exercice financier 1992-1993;

QUE soit versé au Musée le solde de cette subvention qui s'élève à 3 970 696,81 $;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en une seule tranche dans les jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1992-1993 soit versé au Musée, en deux tranches égales, sous réserve des disponibilités budgétaires, soit 3 961 450 $ en mai 1993 et 3 961 450 $ en août 1993, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1993-1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18117

Gouvernement du Québec

Décret 218-93, 24 février 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention de 18 355 000 $ au Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation instituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la Civilisation sont évaluées à 18 355 000 $ pour la période du 1er avril 1992 au 31 mars 1993 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 332-92 du 11 mars 1992 et 1625-92 du 11 novembre 1992 autorisaient le versement au Musée d'un montant de 13 967 200 $ à titre d'acompte sur la subvention de 1992-1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1993-1994 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE soit accordée, au Musée de la Civilisation, une subvention de fonctionnement maximale de 18 355 000 $ pour son exercice 1992-1993;

QUE le solde de 4 387 800 $ de cette subvention soit versé au Musée sur approbation du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1992-1993 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1993-1994 en deux tranches égales, en mai et août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18118

Gouvernement du Québec

Décret 219-93, 24 février 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention de 10 752 900 $ au Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 10 752 900 $ pour la période du 1er avril 1992 au 31 mars 1993 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 333-92 du 11 mars 1992 et 1625-92 du 11 novembre 1992 autorisaient le versement au Musée d'un montant de 8 184 675 $ à titre d'acompte sur la subvention de 1992-1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1993-1994 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE soit accordée, au Musée du Québec, une subvention de fonctionnement maximale de 10 752 900 $ pour son exercice 1992-1993;

QUE le solde de 2 568 225 $ de cette subvention soit versé au Musée sur approbation du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1992-1993 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1993-1994 en deux tranches égales, en mai et août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18119

Gouvernement du Québec

Décret 220-93, 24 février 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8 925 900 $ au Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation instituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'Art contemporain de Montréal sont évaluées à 8 925 900 $ pour la période du 1er avril 1992 au 31 mars 1993 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 331-92 du 11 mars 1992 et 1625-92 du 11 novembre 1992 autorisaient le versement au Musée d'un montant de 6 812 125 $ à titre d'acompte sur la subvention de 1992-1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1993-1994 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE soit accordée, au Musée d'Art contemporain de Montréal, une subvention de fonctionnement maximale de 8 925 900 $ pour son exercice 1992-1993;

QUE le solde de 2 113 775 $ de cette subvention soit versé au Musée sur approbation du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1992-1993 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1993-1994 en deux tranches égales, en mai et août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18120

Gouvernement du Québec

Décret 221-93, 24 février 1993

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, avec autorisation de louer une parcelle de terrain à des intervenants du secteur de la pêche commerciale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics du Canada, sollicite le transfert d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, pour l'aménagement d'une aire de service et d'un stationnement;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics du Canada sollicite également l'autorisation de louer une parcelle du terrain à des intervenants du secteur de la pêche commerciale afin de leur permettre d'exploiter une glacière;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE le transfert envisagé constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a donné son accord sur le projet du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics du Canada, en faveur du ministre des Pêches et des Océans du Canada et aux seules fins d'y aménager et d'y maintenir une aire de service et un stationnement, le droit d'usage de la subdivision six du lot quarante et un A (41A-6) de la seigneurie de la Rivière-de-la-Madeleine du cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, contenant en superficie réelle vingt-sept mille pieds carrés (27 000 pi²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 26 février 1976;

QUE le gouvernement du Québec autorise le ministre des Pêches et des Océans du Canada à louer une partie de la subdivision six du lot quarante et un A (41A-6 partie) dont la superficie sera d'au moins quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²) afin de permettre aux intervenants du secteur de la pêche commerciale de maintenir et d'exploiter la glacière à des fins de pêcheries;

QUE ce transfert soit assujetti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain susmentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Tout contrat ayant pour effet de transférer des droits sur la parcelle du lot susmentionnée doit, sous peine d'inopposabilité au gouvernement du Québec, contenir une clause d'engagement exprès des parties de respecter les conditions du présent décret et les droits du gouvernement du Québec sur cette parcelle;

c) Advenant que les droits présentement transférés et que les immeubles qui y sont érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du ministre des Travaux publics du Canada devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des droits, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera alors par décrets réciproques, sans indemnité, et tous les droits accordés par le gouvernement du Canada, conformément au présent décret, prendront fin. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existant sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

d) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

e) Le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme du bail, des plans et autres documents qui donnent lieu à ces dispositions;

QU'après réception de trois copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la ministre de l'Énergie et des Ressources une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18121

Gouvernement du Québec

Décret 222-93, 24 février 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Hubert Laforge a été nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi par le décret 1310-88 du 31 août 1988, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande la nomination de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Bernard Angers, sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État 1, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 1993;

QUE le traitement de monsieur Bernard Angers soit fixé à 116 121 $ et qu'il soit réduit à 105 000 $ au moment où monsieur Angers prendra sa retraite de la Fonction publique du Québec et ce, pour la durée non écoulée de son mandat comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

QUE monsieur Bernard Angers, administrateur d'État 1 au ministère du Revenu, soit muté au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 avril 1993;

QUE le présent décret prenne effet le 5 avril 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18122

Gouvernement du Québec

Décret 223-93, 24 février 1993

CONCERNANT une entente entre le ministre de l'Environnement et la Société de l'assurance automobile du Québec relative à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du Titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec a compétence pour contrôler le transport routier des personnes et des marchandises et qu'elle est chargée, dans l'exercice de cette compétence, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente;

ATTENDU QU'aux fins de l'application de ce titre du Code de sécurité routière, le ministère de l'Environnement a ainsi été désigné par le décret 175-91 du 13 février 1991;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre de l'Environnement peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international conformément aux intérêts et aux droits du Québec, afin de faciliter l'exécution de cette même loi;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et le président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec ont convenu d'un projet d'entente quant à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en matière de contrôle routier;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure avec la Société de l'assurance automobile du Québec une entente relative à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18123

Gouvernement du Québec

Décret 224-93, 24 février 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-93 du 10 février 1993, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter une somme de 5 000 000 000 de yens japonais dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 50 922 213,37 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt autorisé en vertu du décret numéro 153-93 du 10 février 1993, jusqu'à concurrence de 50 922 213,37 $;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 9,10 % l'an, payable semestriellement les 26 février et 26 août de chaque année s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon un jour ouvrable modifié tel que défini aux dispositions formulées en annexe à la recommandation du ministre des Finances, et vienne à échéance le 26 février 2003. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt effectué en vertu du décret précité et des conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises accessoires à cet emprunt, en date effective du 26 février 1993 et relative à un montant de 50 922 213,37 $, mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 26 février 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18124

Gouvernement du Québec

Décret 225-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'émission et la vente de 1 400 000 000 $CAN, valeur nominale globale, d'obligations de la province de Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC »), le 7 novembre 1991 et le 21 juillet 1992, les déclarations d'enregistrement (Registration Statements) numéro 33-43820 et numéro 33-49016 (la « Déclaration d'enregistrement ») relatives à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain ou autres de titres de créances et de droits de souscription à des titres de créance;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'emprunter par l'émission et la vente, au Canada, dans les États-Unis d'Amérique, en Europe et en Asie de 1 400 000 000 $CAN, valeur nominale globale, d'obligations du Québec, dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations susdites (autres que celles vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse de dépôt ») seront vendues en vertu du prospectus daté du 24 juillet 1992 (le « Prospectus ») contenu à la Déclaration d'enregistrement et d'un prospectus supplémentaire à celui-ci ou de tout autre prospectus ou circulaire d'offre et que la signature de la Déclaration d'enregistrement et le dépôt de celle-ci et du Prospectus auprès de la SEC furent dûment ratifiés et approuvés par les décrets numéros 1521-91 du 6 novembre 1991 et 1064-92 du 15 juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente, au Canada, dans les États-Unis d'Amérique, en Europe et en Asie de 1 400 000 000 $CAN, valeur nominale globale, d'obligations du Québec;

2- QUE ces obligations (les « obligations ») comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 4 mars 1993;

b) sous réserve de certaines exceptions, les obligations seront émises en coupures de 1 000 $CAN ou de multiples entiers de ce montant. Les obligations seront émises sous forme de deux certificats globaux entièrement nominatifs, le premier étant immatriculé au nom du prête-nom de The Depository Trust Company (« DTC ») qui le détiendra pour le compte de ses participants qui auront acheté des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres, et le second au nom de The Canadian Depository for Securities Limited qui le détiendra pour le compte de ses participants, de ceux du Système Euroclear et de ceux de la Centrale de Livraison de Valeurs Mobilières S.A., qui auront acheté des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres. Chaque certificat global sera échangeable, en certaines circonstances, pour des obligations sous forme de titres physiques entièrement nominatifs;

c) les obligations porteront intérêt à compter du 4 mars 1993 au taux de 9,375 % l'an et l'intérêt sera payable semestriellement (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira la période du 4 mars 1993 au 16 juillet 1993) à terme échu, jusqu'à échéance, les 16 janvier et 16 juillet de chaque année et pour la première fois le 16 juillet 1993;

d) sous réserve de leur rachat par anticipation conformément aux dispositions de l'alinéa *f* ci-dessous, les obligations viendront à échéance le 16 janvier 2023;

e) le paiement du capital des obligations et des intérêts (y compris tous montants additionnels) sur celles-ci sera fait en monnaie canadienne aux détenteurs immatriculés des obligations sauf que les paiements aux détenteurs qui détiennent leurs titres par l'intermédiaire de DTC seront faits par le Québec en monnaie canadienne mais seront convertis par l'intermédiaire du co-agent payeur (tel que défini ci-dessous) en monnaie des États-Unis d'Amérique et remis à ces détenteurs, à moins qu'ils ne choisissent de les recevoir en monnaie canadienne, tel que plus amplement stipulé dans les modalités des obligations dont le texte est porté en annexe à la convention d'agence financière (les « modalités des obligations »);

f) le capital des obligations et les intérêts sur celles-ci seront payés à tout détenteur qui, à l'égard du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, subdivisions politiques ou autorités fiscales, est un non-résident, sans déduction au titre d'impôts actuels, taxes ou droits de quelque nature que ce soit, établis ou prélevés par ou à l'intérieur du Canada, l'une quelconque de ses provinces, subdivisions politiques ou autorités fiscales de celui-ci.

Au cas où des impôts viendraient à être établis sur ces paiements par une telle autorité, le Québec paiera (sauf dans les cas prévus dans les modalités des obligations) tous montants additionnels nécessaires pour assurer que, déduction faite de la retenue d'impôt, le montant net de chacun de ces paiements à chacun de ces détenteurs ne soit pas moindre que le montant indiqué sur les obligations.

Si le Québec détermine que la législation pertinente venant en vigueur après le 17 février 1993 l'oblige à majorer ainsi le montant à payer sur les obligations, à

titre de capital ou d'intérêt, à ou avant l'échéance des obligations, il sera loisible en tout temps au Québec, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 45 jours (tel que stipulé dans les modalités des obligations), de racheter la totalité des obligations alors en cours à leur valeur nominale avec en plus les intérêts courus;

g) un fonds d'amortissement général sera créé à l'égard des obligations et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, le 16 janvier de chacune des années 1994 à 2022 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations alors en cours;

h) les obligations prendront rang *pari passu* entre elles et avec les autres obligations, billets ou autres titres de créance émis par le Québec jusqu'à ce jour ou dans le futur;

i) l'emprunt autorisé par les présentes comportera, pour le reste, les autres modalités décrites à la convention d'agence financière et dans les modalités des obligations;

3- QUE 1 250 000 000 $CAN, valeur nominale globale, d'obligations soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Merrill Lynch International Limited, ScotiaMcLeod Inc., Goldman Sachs International Limited, Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Wood Gundy Inc., RBC Dominion Securities Inc., BMO Nesbitt Thomson Ltd., Burns Fry Limited, Credit Suisse First Boston Limited, Deutsche Bank AG London, IBJ International Limited, Nomura International plc., Richardson Greenshields of Canada Limited et UBS Phillips & Drew Securities Limited (les « preneurs fermes ») au prix de 99,582 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 4 mars 1993 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant;

4- QUE 150 000 000 $CAN, valeur nominale globale, d'obligations soient vendues à la Caisse de dépôt au prix de 99,582 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 4 mars 1993 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant;

5- QUE le Québec soit autorisé à conclure une convention de souscription avec les preneurs fermes et que le Québec paie aux preneurs fermes une commission de gestion et de prise ferme et accorde une concession de vente d'un montant global égal à 0,50 % de la valeur nominale des obligations qui seront distribuées par eux conformément aux dispositions de la convention de souscription;

6- QU'à l'égard de cet emprunt, sujet à leur remplacement et à la nomination d'autres agents payeurs en vertu de la convention d'agence financière, Trust Général du Canada (le « registraire ») soit nommé registraire, agent financier, agent des transferts et principal agent payeur et Citibank, NA (le « co-agent payeur ») soit nommée co-agent payeur et agent de taux de conversion et de dépôt du Québec pour les détenteurs d'obligations par l'intermédiaire de DTC;

7- QUE la convention de souscription conclue le 17 février 1993 entre le Québec et les preneurs fermes dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée et que les projets de convention de souscription entre le Québec et la Caisse de dépôt, de convention d'agence financière entre le Québec et le registraire et celui de la convention de co-agence de paiement, d'agence de taux de conversion et de dépôt entre le Québec et le co-agent payeur annexés à la recommandation du ministre des Finances soient approuvés, et que le Québec soit autorisé à conclure la convention de souscription avec la Caisse de dépôt, la convention d'agence financière, la convention de co-agence de paiement et d'agence de taux de conversion et de dépôt dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 15 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets;

8- QUE les projets des deux certificats globaux annexés à la recommandation du ministre des Finances soient approuvés et qu'ils soient substantiellement conformes auxdits projets (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 15 des présentes) et que les titres physiques entièrement nominatifs qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange d'un certificat global comportent les énonciations que détermineront ceux qui les signeront pour le compte du Québec, leur signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces énonciations par le Québec;

9- QUE les certificats globaux portent la signature manuscrite d'une des personnes visées à l'article 15 ci-dessous; que les obligations sous forme de titres physiqués entièrement nominatifs portent la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste lors de l'émission de ces titres en échange d'un certificat global et que cette signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite; et que les certificats globaux et les titres physiques comportent en plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant du registraire;

10- QUE le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou voir à ce que soient fournis, à l'égard de

tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus, prospectus supplémentaires ou circulaires d'offre qui pourraient être requis aux fins de l'émission et la vente des obligations au Canada, aux États-Unis, en Europe ou en Asie, tous renseignements qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

11- QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 15 ci-dessous soit autorisée, pour et au nom du Québec, à signer et déposer auprès de la SEC tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 » ou de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Exchange Act of 1934 » à l'égard de l'émission et la vente des obligations dans les États-Unis d'Amérique et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus;

12- QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 15 ci-dessous soit autorisée, pour et au nom du Québec, à signer et livrer tous prospectus, prospectus supplémentaires ou circulaires d'offre qui pourraient être nécessaires ou souhaitables à l'égard de l'émission et la vente des obligations au Canada, en Europe et en Asie et, si requis, à la déposer auprès de tous organismes de réglementation ayant juridiction;

13- QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

14- QUE le Québec prenne à sa charge *(i)* les dépenses et déboursés encourus par les preneurs fermes relativement à l'émission et à la vente des obligations, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence cependant d'une somme de 100 000 $CAN et *(ii)* tous les coûts et dépenses relatifs à l'émission et à la vente des obligations, y compris les frais de ses conseillers juridiques et autres conseillers, les frais relatifs à la préparation, la production, l'impression, l'authentification et la livraison des certificats globaux et, le cas échéant, des titres physiques représentant les obligations, les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de la Déclaration d'enregistrement, du Prospectus, de tout prospectus supplémentaire et de tout autre prospectus ou de circulaire d'offre, les frais d'inscription et de maintien des obligations à la cote de la Bourse de Luxembourg, les honoraires et déboursés du registraire, du co-agent payeur et de tous autres agents payeurs, les honoraires des agences d'évaluation de crédit et toute taxe sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les frais, honoraires et dépenses susdits;

15- QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer les obligations sous forme de titres physiques, le cas échéant, et que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres ou du conseiller économique ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à New York ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription avec la Caisse de dépôt, la convention d'agence financière, la convention de co-agence de paiement, d'agence de taux de conversion et de dépôt et les certificats globaux, à consentir à toutes modifications de ces conventions et de ces certificats globaux non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des conventions et des certificats globaux étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les certificats globaux contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des obligations, leur cotation à la Bourse de Luxembourg de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription entre le Québec et les preneurs fermes, de la convention de souscription entre le Québec et la Caisse de dépôt, de la convention d'agence financière, de la convention de co-agence de paiement, d'agence de taux de conversion et de dépôt, des obligations et des exigences de la Bourse de Luxembourg.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18125

Gouvernement du Québec

Décret 227-93, 24 février 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires (1991, c. 70), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres dont trois juges en chef adjoints représentant respectivement la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation du juge en chef de cette Cour;

ATTENDU QUE monsieur le juge François Godbout, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge en chef adjoint de cette Cour pour la chambre civile de la division régionale de Québec, par le décret 1788-92 du 9 décembre 1992, en remplacement de monsieur le juge Gill Fortier qui a remis sa démission comme juge en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gill Fortier avait été nommé membre du Conseil de la magistrature, représentant la chambre civile, par le décret 442-92 du 25 mars 1992 et que par l'effet de cette démission, sa nomination comme membre du Conseil de la magistrature devient caduque;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge François Godbout membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge François Godbout, juge en chef adjoint de la Cour du Québec dans la division régionale de Québec, représentant la chambre civile, soit nommé membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Gill Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18126

Gouvernement du Québec

Décret 228-93, 24 février 1993

CONCERNANT la nomination d'un substitut occasionnel du Procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substituts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Steve Magnan soit nommé substitut occasionnel du Procureur général, au traitement annuel de base 41 898 $ à compter des présentes pour une période n'excédant pas le 12 novembre 1993;

QUE ce substitut occasionnel soit assujetti aux dispositions du C.T. numéro 130308 du 25 novembre 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18127

Gouvernement du Québec

Décret 229-93, 24 février 1993

CONCERNANT un protocole d'entente sur les programmes et les services d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) prévoit à son article 28 que le ministre de la Justice peut, au nom du gouvernement du Québec, conclure avec le gouvernement du Canada des accords relatifs au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la loi qui est déterminée par ces accords;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit à son article 21, que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure un accord sur l'aide et l'indemnisation pour les victimes d'actes criminels et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif aux programmes et services d'aide aux victimes d'actes criminels, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18128

Gouvernement du Québec

Décret 232-93, 24 février 1993

CONCERNANT le siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), le gouvernement a instauré par le décret 1815-91 du 18 décembre 1991 la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le décret 1815-91 du 18 décembre 1991 prévoit que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a provisoirement son siège social à Charny dans le district judiciaire de Québec;

ATTENDU QUE le lieu du siège social de la régie régionale a été déterminé d'une manière provisoire afin d'obtenir l'avis de son conseil d'administration avant de le déterminer d'une manière définitive;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la régie régionale est entré en fonction le 1er octobre 1992 et qu'il a proposé que celle-ci ait son siège social à Sainte-Marie dans le district judiciaire de Beauce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1815-91 du 18 décembre 1991 soit remplacé par le suivant:

« Que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches ait son siège social à Sainte-Marie dans le district judiciaire de Beauce. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18129

Gouvernement du Québec

Décret 233-93, 24 février 1993

CONCERNANT le siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), le gouvernement a instauré par le décret 1818-91 du 18 décembre 1991 la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le décret 1818-91 du 18 décembre 1991 prévoit que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie - Îles-de-la-

Madeleine a provisoirement son siège social à Gaspé dans le district judiciaire de Gaspé;

ATTENDU QUE le lieu du siège social de la régie régionale a été déterminé d'une manière provisoire afin d'obtenir l'avis de son conseil d'administration avant de le déterminer d'une manière définitive;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la régie régionale est entré en fonction le 1er octobre 1992 et qu'il a proposé que celle-ci conserve son siège social à Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'aux deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du dispositif du décret 1818-91 du 18 décembre 1991, le mot « provisoirement » soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18130

Gouvernement du Québec

Décret 234-93, 24 février 1993

CONCERNANT le siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), le gouvernement a instauré par le décret 1821-91 du 18 décembre 1991 la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le décret 1821-91 du 18 décembre 1991 prévoit que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a provisoirement son siège social à Laval dans le district judiciaire de Laval;

ATTENDU QUE le lieu du siège social de la régie régionale a été déterminé d'une manière provisoire afin d'obtenir l'avis de son conseil d'administration avant de le déterminer d'une manière définitive;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la régie régionale est entré en fonction le 1er octobre 1992 et qu'il a proposé que celle-ci conserve son siège social à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'à la deuxième ligne du deuxième alinéa du dispositif du décret 1821-91 du 18 décembre 1991, le mot « provisoirement » soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18131

Gouvernement du Québec

Décret 235-93, 24 février 1993

CONCERNANT le siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), le gouvernement a instauré par le décret 1825-91 du 18 décembre 1991 la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le décret 1825-91 du 18 décembre 1991 prévoit que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec a provisoirement son siège social à Chibougamau dans le district judiciaire de l'Abitibi;

ATTENDU QUE le lieu du siège social de la régie régionale a été déterminé d'une manière provisoire afin d'obtenir l'avis de son conseil d'administration avant de le déterminer d'une manière définitive;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la régie régionale est entré en fonction le 1er octobre 1992 et qu'il a proposé que celle-ci conserve son siège social à Chibougamau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'à la deuxième ligne du deuxième alinéa du

dispositif du décret 1825-91 du 18 décembre 1991, le mot « provisoirement » soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18132

Gouvernement du Québec

Décret 236-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1er jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1er jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 45 annexé à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1er jour de septembre 1976 contenues dans l'Amendement no 45 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'Amendement no 45.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18133

Gouvernement du Québec

Décret 237-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1er jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1er jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 46, l'entente particulière relative à certaines modalités de rémunération dans les urgences des régions universitaires, l'entente particulière concernant le mode de rémunération à la vacation au Centre de santé des Hauts Bois et les lettres d'entente nos 26, 27, 28, 29, 30 et 31 annexés à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1er jour de septembre 1976 contenues dans l'Amendement no 46, l'entente particulière relative à certaines modalités de rémunération dans les urgences des régions universitaires, l'entente particulière concernant le mode de rémunération à la vacation au Centre de santé des Hauts Bois et les lettres d'entente nos 26, 27,

28, 29, 30 et 31 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'Amendement no 46, les ententes particulières et les lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18134

Gouvernement du Québec

Décret 238-93, 24 février 1993

CONCERNANT une demande d'aide financière en faveur de trois familles pour le préjudice subi à la suite des inondations survenues durant la période de dégel 1992 dans la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval (SDS)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 15 avril 1992, le gouvernement, par le décret 609-92, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux personnes et aux municipalités ayant subi un préjudice lors des inondations survenues durant la période de dégel 1992;

ATTENDU QUE trois familles visées par ce programme ne peuvent bénéficier dans le cadre de celui-ci d'une aide financière à la mesure du préjudice qu'elles ont subi;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière pour les frais de réparation des biens meubles et immeubles endommagés, alors qu'il s'agit de cas où un abandon définitif des propriétés visées est envisagé;

ATTENDU QUE la situation particulière vécue par ces trois familles, qui ont dû notamment être évacuées de nouveau à l'approche de la saison froide vu la nature des dommages à leur résidence principale, se traduit par des dépenses additionnelles par rapport aux dépenses courantes directement attribuables à l'inondation;

ATTENDU QU'il paraît opportun d'accorder une aide financière à ces familles pour les frais de subsistance et les frais divers qu'elles doivent encourir lors de leur seconde évacuation;

ATTENDU QU'il paraît également opportun d'accorder une aide financière à l'une de ces trois familles pour des frais d'hébergement supplémentaires;

ATTENDU QU'il convient d'établir les modalités selon lesquelles chacun de ces sinistrés pourrait utiliser, à des fins d'allocation de départ, l'aide financière qui lui est octroyée pour les dommages à ses biens meubles et immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés pour leur permettre de démolir leur résidence principale et rendre sécuritaires les terrains résiduels;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté un programme d'assistance financière en faveur de trois familles pour le préjudice subi à la suite des inondations survenues durant la période de dégel 1992 dans la municipalité de Saint-Brigitte-de-Laval (SDS), tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1
PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE TROIS FAMILLES POUR LE PRÉJUDICE SUBI À LA SUITE DES INONDATIONS SURVENUES DURANT LA PÉRIODE DE DÉGEL 1992 DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL (SDS)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'octroyer une aide financière pour les frais de subsistance et pour les frais divers aux familles de messieurs Raymond Daigle, Denis Fortin et Charles-Eugène Paquet, ceux-ci étant désignés les sinistrés, ayant subi un préjudice à la suite des inondations survenues durant la période de dégel 1992 dans la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval (SDS). De plus, une aide financière est versée à la famille de monsieur Charles-Eugène Paquet pour des frais d'hébergement supplémentaires.

Ce programme permet également à ces familles d'utiliser à des fins d'allocation de départ l'aide financière qui leur est octroyée pour les dommages à leurs biens meubles et immeubles en vertu du programme établi par le décret 609-92 du 15 avril 1992.

Enfin, ce programme permet d'octroyer une aide financière aux sinistrés pour la démolition de leur résidence principale et pour rendre sécuritaires les terrains résiduels.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3. DÉPENSES D'ÉVACUATION

Il est octroyé, selon les dispositions prévues ci-après, une aide financière pour les frais de subsistance et les frais divers aux sinistrés suivants:

Nom (numéro de dossier)	Taux hebdomadaire Frais de subsistance	Frais divers
Daigle, Raymond (40622010)	336 $	67 $
Fortin, Denis (40622034)	168 $	35 $
Paquet, Charles-Eugène (40622011)	168 $	25 $

4. PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Pour le sinistré, la période au cours de laquelle les frais de subsistance et les frais divers mentionnés à l'article 3 sont admissibles débute le 1er octobre 1992 et se termine le 6 novembre 1992.

5. FRAIS D'HÉBERGEMENT SUPPLÉMENTAIRES DE LA FAMILLE PAQUET

Nonobstant les termes du troisième paragraphe de l'article 5.2.2 du programme établi par le décret 609-92, une aide financière est versée à la famille de monsieur Charles-Eugène Paquet pour des frais d'hébergement supplémentaires encourus entre le 1er octobre 1992 et le 6 novembre 1992, suivant un taux hebdomadaire de 100 $.

6. VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide financière octroyée en vertu du présent programme pour les frais de subsistance et les frais divers est versée directement au sinistré.

L'aide financière octroyée pour les frais d'hébergement supplémentaires est versée au propriétaire de l'établissement hôtelier ou des locaux d'habitation, sauf si le sinistré en a déjà assumé le coût. Dans ce cas, l'aide financière est versée directement au sinistré.

7. ALLOCATION DE DÉPART

7.1 Avis du ministre

Le sinistré, après réception d'un avis écrit du Ministre l'informant de l'établissement de ce programme et de ses dispositions, doit faire part au Ministre, par écrit, s'il désire utiliser à des fins d'allocation de départ l'aide financière octroyée en vertu du décret 609-92 du 15 avril 1992 pour la réparation de ses biens meubles et immeubles.

7.2 Valeur de l'allocation de départ

7.2.1 Biens immeubles

La portion de l'allocation de départ versée au sinistré pour ses biens immeubles est égale à l'aide financière qui peut être octroyée pour leur remise en état en vertu du décret 609-92, sans dépasser l'évaluation municipale uniformisée de la propriété pour l'année 1992, excluant l'évaluation du terrain qui demeure la propriété du sinistré.

7.2.2 Biens meubles

La portion de l'allocation de départ versée au sinistré pour ses biens meubles est égale à l'aide financière qui peut être octroyée pour leur remplacement ou leur remise en état en vertu du décret 609-92.

7.3 Refus du sinistré

En cas de refus du sinistré d'utiliser l'aide financière susmentionnée à des fins d'allocation de départ ou à défaut par le sinistré de faire connaître ses intentions au Ministre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 7.1, l'article 6.3 du décret 609-92 continue de s'appliquer.

Le sinistré doit prouver au Ministre qu'il a entrepris, dans les meilleurs délais, toutes les démarches nécessaires afin d'apporter une solution définitive à son cas.

7.4 Obligations du sinistré

S'il accepte une allocation de départ aux fins d'application du présent programme, le sinistré doit:

7.4.1 obtenir de la municipalité et fournir au Ministre:

— une résolution par laquelle la municipalité s'engage à émettre un permis au sinistré pour la démolition de sa résidence principale;

— un avis de motion par lequel la municipalité déclare son intention de modifier son règlement de zonage, de façon à soustraire le terrain du sinistré de toute construction admissible à une aide financière en vertu d'un programme d'assistance financière relatif à une inondation et établi en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

7.4.2 démolir sa résidence principale et rendre sécuritaire le terrain résiduel et ce, dans le délai prescrit par le Ministre et en conformité avec la réglementation municipale en vigueur;

7.4.3 faire parvenir au Ministre tous les renseignements et les documents dont celui-ci pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.5 Aide financière au sinistré

7.5.1 Nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 13 du programme établi par le décret 609-92, lorsqu'un sinistré s'est prévalu d'une allocation de départ en vertu du présent programme, un montant équivalant à 80 % de cette allocation peut être versé au sinistré lorsque ce dernier aura fait parvenir au Ministre la résolution et l'avis mentionnés à l'article 7.4.1; toute avance reçue en vertu du programme établi par le décret 609-92 doit être déduite de l'allocation de départ;

7.5.2 le solde équivalant à 20 % de l'allocation de départ sera versé au sinistré lorsque les travaux mentionnés à l'article 7.4.2 seront complétés à la satisfaction du Ministre;

7.5.3 le sinistré qui remplit les obligations contenues à l'article 7.4.2 du présent programme, est admissible à une aide financière équivalant aux sommes effectivement encourues et autorisées au préalable par le Ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 $;

7.5.4 l'aide financière octroyée en vertu de l'article 7.5.3 est versée directement au sinistré lorsque les travaux mentionnés à l'article 7.4.2 seront complétés à la satisfaction du Ministre.

8. CONDITIONS ET MODALITÉS DU PROGRAMME

Les conditions et les modalités des articles 1, 2, 3, 6, exception faite de l'article 6.3, et des articles 8, 9, 10 et 11 du programme d'assistance financière établi par le décret 609-92 du 15 avril 1992 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires s'il y a lieu, à l'aide financière octroyée en vertu du présent programme.

18135

Gouvernement du Québec

Décret 239-93, 24 février 1993

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec 1992-1993

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabiité d'assurer six (6) services de traversiers reliant les endroits suivants:

— Québec/Lévis;
— Matane/Baie-Comeau/Godbout;
— Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
— Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola (Berthier);
— Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
— Île-aux-Grues/Montmagny.

ATTENDU QUE le décret 553-92 en date du 8 avril 1992 autorisait le ministère des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 20 500 000 $ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 24 418 618 $;

ATTENDU QUE ce même décret stipulait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice 1992-1993 à la lumière des états financiers au 31 mars 1992;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec nous a présenté un budget révisé pour l'année 1992-1993 au montant de 22 706 399 $, en considération de la réalité des six (6) premiers mois et d'une révision de la projection pour les six (6) autres mois;

ATTENDU QU'après la conversion de son budget, d'une base d'exercice à une base de caisse et considérant la réserve de son fonds de roulement, la Société des traversiers du Québec prévoit que ses besoins de

liquidités, pour l'exercice 1992-1993, seront de 22 836 347 $;

ATTENDU QUE l'analyse du ministère des Transports ayant comme base d'évaluation les états financiers vérifiés de la Société des traversiers du Québec au 31 mars 1992, confirme que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'année 1992-1993 seront de l'ordre de 22 836 347 $, montant équivalent à celui établi par la Société des traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'une subvention complémentaire de 2 336 347 $ pour l'exercice 1992-1993 soit accordée à la Société des traversiers du Québec afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations pour un fonctionnement harmonieux sans altérer le service à la clientèle;

QUE les fonds nécessaires pour verser cette subvention soient puisés à même les crédits du ministère des Transports, programme 05, élément 01, de l'exercice 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18136

Gouvernement du Québec

Décret 240-93, 24 février 1993

CONCERNANT une entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie Inc. relativement à la traverse Île-aux-Grues/Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'Île-aux-Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des traversiers du Québec en vertu du décret 1691-81 adopté le 17 juin 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie Inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'Île-aux-Grues et Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure avec Navigation Lavoie Inc. une entente de services, selon des termes et conditions substantiellement semblables à l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18138

Gouvernement du Québec

Décret 241-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 315)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meublés accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route de l'Église et de la route du Fleuve, située dans la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-79-10-096 (projet 20-1208-8937) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 171 et de la route 173, située dans les municipalités du village de Scott et Taschereau-Fortier, SD, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-91-DO-177 (projet 20-3215-9007) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 133 (chemin des Patriotes), située dans la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, SD, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan 622-91-HO-144 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 227, située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan 622-91-HO-187 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18139

Gouvernement du Québec

Décret 242-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et la rue des Oblats située dans la municipalité du village de Maniwaki, selon le projet ci-après (P.E. 316)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 105 et la rue des Oblats située dans la municipalité du village de Maniwaki, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-91-KO-079 (projet 20-7077-8974) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18140

Gouvernement du Québec

Décret 243-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la route 173, située dans la municipalité de la ville de Saint-Georges, selon le projet ci-après (P.E. 317)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située dans la municipalité de la ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-85-DO-105 (projet 20-3223-8005) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18141

Gouvernement du Québec

Décret 244-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 318)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 101, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-91-LO-072 (projet 20-8083-8702) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection de l'autoroute 40 et du chemin de fer C.N. située dans les municipalités des villes de Charlemagne et Le Gardeur, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan 622-91-NO-180 (projet 20-6562-8831) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes Principale et de la Station située dans la municipalité de Prévost SD, dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan 622-92-JO-098 (projet 663-1-21) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du

réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18142

Gouvernement du Québec

Décret 245-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection de l'intersection des routes 173 et 112 située dans la municipalité de Vallée-Jonction, SD, selon le projet ci-après (P.E. 319)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 173 et 112 située dans la municipalité de Vallée-Jonction, SD, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-92-DO-054 (projet 20-3223-9005) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18143

Gouvernement du Québec

Décret 246-93, 24 février 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 320)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 205, située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le

plan 622-89-HO-204 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 343, située dans la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, SD, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan 622-91-NO-179 (projet 20-6558-8660) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 20, située dans la municipalité de la ville de Sainte-Julie, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan 622-92-HO-075 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18144

Erratum

Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrétant la dissolution de certaines coopératives

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 124e année, no 42, 30 septembre 1992, A.M. 1992.

À la page 6022, 10e ligne, le nom « LA COOPÉRATIVE D'HABITATION ROSEMÈRE (CHR)" a été publié par erreur.

18165

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la route 173, située dans la municipalité de la ville de Saint-Georges, selon le projet ci-après (P.E. 317)	2271	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et la rue des Oblats située dans la municipalité du village de Maniwaki, selon le projet ci-après (P.E. 316)	2271	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 315)	2270	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 318)	2272	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 320)	2273	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection de l'intersection des routes 173 et 112 située dans la municipalité de Vallée-Jonction, SD, selon le projet ci-après (P.E. 319)	2273	N
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	2266	N
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	2266	N
Arrêté 9200498 du ministre des Forêts du 3 mars 1993	2228	
Arrêté 9200499 du ministre des Forêts du 4 mars 1993	2232	
Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrétant la dissolution de certaines coopératives — Erratum	2275	Erratum
Arrêté du ministre des Transports en date du 9 mars 1993 concernant l'approbation des balances — Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)	2237	
Assurances, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. a-32)	2193	M
Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	2259	N
Avis de consultation générale — Commission du budget et de l'administration	2238	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les... — Droits exigibles (L.R.Q., c. C-4.1)	2195	M
Certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2225	M

Cinéma, Loi sur le... — Frais d'examen et droits payables ..... (L.R.Q., c. C-18.1)	2239	Projet
Code de la sécurité routière — Arrêté du ministre des Transports en date du 9 mars 1993 concernant l'approbation des balances ..... (L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)	2237	N
Code de sécurité pour les travaux de construction ..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2241	M
Commission du budget et de l'administration — Avis de consultation générale ..	2238	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	2197	N
Déchets solides ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2240	M
Demande d'aide financière en faveur de trois familles pour le préjudice subi à la suite des inondations survenues durant la période de dégel 1992 dans la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval (SDS)	2267	N
Droits exigibles ..... (Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, L.R.Q., c. C-4.1)	2195	M
Émission et la vente de valeur nominale globale, d'obligations de la province de Québec	2259	N
Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations ..... Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)	2239	N
Entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie Inc. relativement à la traverse Îles-aux-Grues/Montmagny	2270	N
Entente entre le ministre de l'Environnement et la Société de l'assurance automobile du Québec relative à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement	2258	N
Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, 1991, c. 42)	2129	N
Exercice des fonctions de certains ministres	2253	N
Formation professionnelle ..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2214	N
Frais d'examen et droits payables ..... (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)	2239	M
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations ..... (L.R.Q., c. M-14)	2239	Projet
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Services d'intégration linguistique ..... (L.R.Q., c. M-23.1)	2192	M
Nomination de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi	2258	N

Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature	2263	N
Nomination d'un substitut occasionnel du Procureur général	2263	N
Parcs, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. P-9)	2213	M
Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec 1992-1993	2269	N
Permis relatifs aux sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2214	M
Protocole d'entente sur les programmes et les services d'aide aux victimes d'actes criminels	2263	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., c. Q-2)	2240	Projet
Règlement (Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32)	2193	M
Règlement (Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01)	2196	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence .. (L.R.Q., c. R-20)	2225	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle ... (L.R.Q., c. R-20)	2214	N
Révision de traitement de monsieur Paul-Émile Bergeron, ex-membre et président de la Commission des normes du travail, au 1er juillet 1992	2253	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	2241	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (L.R.Q., c. S-2.1)	2131	N
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2131	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat .. (L.R.Q., c. S-3.1)	2214	M
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1991, c. 42)	2129	N
Services d'intégration linguistique (Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)	2192	M
Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	2264	N
Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	2264	N
Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	2265	N

Siège social de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec	2265	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Règlement .... (L.R.Q., c. S-29.01)	2196	M
Tarification ..... (Loi sur la conversation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2197	N
Transfert au gouvernement du Canada d'un droit d'usage sur un terrain situé dans le cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, avec autorisation de louer une parcelle de terrain à des intervenants du secteur de la pêche commerciale	2256	N
Versement de la subvention de fonctionnement au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1992-1993.....	2254	N
Versement d'une subvention à la Bibliothèque nationale du Québec	2253	N
Versement d'une subvention au Musée d'Art contemporain de Montréal	2256	N
Versement d'une subvention au Musée de la Civilisation	2255	N
Versement d'une subvention au Musée du Québec.....	2255	N

BULLETIN DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC



Publié chaque semaine, le *Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec* rapporte toutes les activités courantes du secteur ayant eu cours pendant cette période. On y retrouve, entre autres :

- les avis et les décisions de la Commission;
- les poursuites judiciaires et les interdictions;
- les placements et les offres publiques;
- des informations sur les valeurs mobilières en circulation, etc.

Une publication périodique pour suivre, à la petite semaine, l'évolution de cet important domaine des valeurs mobilières au Québec.

Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec
Abonnement
(52 numéros + 2 bulletins statistiques)
375 $

COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

TITRE	PRIX UNITAIRE	TPS 7%	TVQ 8%	SOUS-TOTAL	QUANTITÉ	TOTAL
Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec Abonnement (52 semaines + 2 bulletins statistiques)	375,00 $	26,25 $	32,10 $	433,35 $		
					Grand total ▸	

Cartes de crédit acceptées

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Division des abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

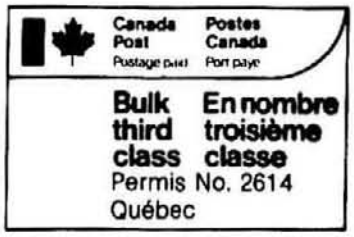
Vente et information :
(514) 948-1222
Sans frais: 1 800 465-9266
Télécopieur : (514) 278-3030

Québec

2-098-2 / 01

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec